

N° 7650²³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. du Code de la consommation ;**
- 2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
- 3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- 5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- 6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- 7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- 8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I.	Exposé des motifs	2
II.	Textes et commentaires des amendements gouvernementaux	5
III.	Texte coordonné du projet de loi n° 7650	56
IV.	Tableau de correspondance	93
V.	Fiche financière	95
VI.	Nohaltegkeetscheck	96
VII.	Fiche d'évaluation d'impact	104
VIII.	Texte coordonné du Code de la consommation	110
IX.	Texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (extraits)	153
X.	Directive	154

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 14 août 2020 le projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation au Luxembourg (le « projet de loi n°7650 ») a été déposé dans un stade précoce du processus législatif afin de recueillir les avis des différentes parties prenantes. Cette loi s'est inspirée de la proposition de directive relative aux actions représentatives émise par la Commission européenne dans le cadre de son initiative appelée « New Deal for consumers ».

Les premiers amendements gouvernementaux en date du 26 janvier 2022 (doc. parl. n°7650/09) ont modifié le projet de loi n° 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation (le « projet de loi n°7650 ») en vue de transposer la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (la « directive (UE) 2020/1828 »).

Les seconds amendements gouvernementaux en date du 16 septembre 2022 (doc. parl. n°7650/15) ont apporté des modifications ultérieures, qui visaient à améliorer la lisibilité du projet de loi n°7650 et de le compléter sur certains points pour renforcer la cohérence d'ensemble du code.

Le premier considérant de la directive (UE) 2020/1828 rappelle que « La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite ». Ainsi son objectif principal est de garantir qu'un mécanisme procédural d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs soit disponible dans tous les États membres pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, et par là-même améliorer l'accès des consommateurs à la justice.

La directive (UE) 2020/1828, à l'image de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation qu'elle abroge et remplace, se distingue des directives européennes sectorielles portant sur le droit substantiel: elle impose un cadre procédural avec certaines mesures obligatoires de transposition, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres dans les modalités de mise en œuvre.

La nouvelle procédure luxembourgeoise vise à faciliter l'accès à la justice à une pluralité de consommateurs individuels (un groupe) qui sont placés dans une situation identique ou similaire, comme suite au manquement ou à une pratique illicite d'un professionnel à ses obligations légales en leur permettant d'introduire une procédure unique « collective » soit pour obtenir la réparation du préjudice, soit la cessation ou l'interdiction du manquement, soit les deux. Elle ne crée ni de nouveaux droits à réparation pour les consommateurs, ni de nouvelles responsabilités supplémentaires à l'égard des professionnels. Le mécanisme s'inscrit dans la tradition juridique et fait application, dans la mesure du possible, des règles existantes. Ainsi l'indemnisation des consommateurs est opérée par les remèdes existants, tels que la mise en œuvre de la garantie légale de conformité ou les dommages-intérêts issus de la responsabilité civile.

Le Conseil d'État a rendu son avis (doc. parl. n°7650/22) en date du 20 juin 2023 sur l'ensemble des travaux législatifs et a apporté de nombreuses oppositions formelles quant à la procédure judiciaire, au règlement extrajudiciaire du litige collectif ou encore aux titulaires de l'action.

Les présents amendements visent à adresser ces objections, tout en assurant la transposition fidèle de la directive (UE) 2020/1828 sans pour autant en dépasser les objectifs.

I. Intitulé du projet de loi

Comme la visée de la loi en projet est entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, il lit se comme suit :

Projet de loi portant modification :

1. du Code de la consommation ;
2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

II. Les principaux domaines thématiques abordés

La révision de la loi en projet a engendré des changements importants principalement dans les trois domaines thématiques suivants :

Le champ d'application : la directive prévoit un champ d'application obligatoire à décliner *a minima* par rapport au contenu de son annexe I qui est actuellement composée de 68 actes délégués relevant des domaines sectoriels et économiques qui représentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement. Le projet de loi amendé prévoyait un champ d'application généralisé dans le droit de la consommation du recours collectif qui englobait de façon générale le droit de la consommation tout en prévoyant des exceptions en matière financière, bancaire et d'assurance. Le Conseil d'État, dans son avis 60.324 du 20 juin 2023 s'est opposé formellement à la dérogation envisagée et considère que les consommateurs qui ont subi un préjudice suite au manquement par un professionnel doivent se trouver dans une situation comparable, indépendamment de nature du préjudice ou du fait que le professionnel soit soumis à la surveillance d'une autorité financière. À cet effet, la portée du champ d'application est désormais alignée précisément à celui de la directive qu'elle transpose et définit en même temps les obligations légales du professionnel par rapport à son annexe qu'il reprend *in extenso*.

La qualité pour agir : le projet de loi n°7650 attribuait qualité pour agir à cinq catégories de titulaires de l'action au recours collectif. La première catégorie était celle du consommateur individuel qui fait partie du groupe tandis que les autres catégories concernaient des entités qualifiées : les entités régulatrices sectorielles, les associations agréées, les associations désignées *ad hoc* et les entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union européenne. Or, le choix de confier qualité pour agir à un consommateur individuel, autrement dit de lui permettre d'exercer un recours collectif et de devenir représentant du groupe des consommateurs lésés est une « *spécificité luxembourgeoise* » qui ne ressort pas des dispositions imposées par la directive (UE) 2020/1828. L'intention de cette ouverture

entendait éviter des éventuels aléas du monopole des associations et encourager en même temps l'exercice de l'initiative citoyenne. Or le Conseil d'État, dans avis 60.324, critique l'attribution de la qualité pour agir au « *consommateur individuel qui fait partie du groupe* » au motif du risque inhérent du consommateur d'engager sa responsabilité personnelle dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe et signale que ce choix « *n'est pas sans risque pour le consommateur concerné* » qui doit « *non seulement avancer tous les frais de la procédure, mais il pourrait en tout état de cause voir sa responsabilité engagée par les autres consommateurs du groupe pour une faute de gestion dans l'exécution de son mandat de représentant du groupe, et ce nonobstant son inexpérience et le fait qu'il ne dispose à l'évidence pas d'une infrastructure matérielle et humaine comparable à celle d'une entité qualifiée.* » Par conséquent, il est maintenant envisagé de limiter les dispositions nationales à la portée de la directive et de supprimer toute référence à la catégorie du consommateur individuel.

En même temps, il est jugé prudent de faire abstraction de l'attribution facultative de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées *ad hoc* par le tribunal compétent, qui est une option offerte par la directive (UE) 2020/1828 dans son article 4 (6). Le risque a été identifié qu'une telle désignation *ad hoc*, dans le cadre d'un recours collectif, pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité. Les amendements sous revue tendent à la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance.

Le règlement extrajudiciaire du litige collectif : le chapitre dédié au « Règlement extrajudiciaire du litige collectif » présentait la divergence la plus importante entre la directive à transposer et la loi en projet sous revue. La procédure envisageait d'introduire une obligation à ce que les parties à un recours collectif recevable, participent à une réunion d'information relative au règlement extrajudiciaire, en présence d'un médiateur agréé spécifiquement en matière de litige collectif, afin de favoriser les accords amiables. Le choix était né de la volonté du Gouvernement précédant de créer un environnement qui promet activement la médiation comme mode de résolution des conflits. Or, le *procedere* est fortement critiqué par le Conseil d'État ce qui a rendu indispensable de procéder tout au moins à des adaptations conséquentes à ce mécanisme envisagé pour le règlement à l'amiable du litige collectif spécialement adapté aux préjudices de masse. Il est maintenant considéré opportun de supprimer cette procédure sans laquelle il est certes toujours loisible aux parties de régler leur différend à l'amiable. Les nouvelles dispositions s'articulent avec les dispositions sur la médiation au sein du titre II sur la médiation du Nouveau code de procédure civile consacré à cette matière.

III. Autres modifications

Une série d'autres amendements est effectuée qui vise à préciser des dispositions pour en améliorer la sécurité juridique, dont notamment :

Publication de jugements : Suppression de l'obligation de publication du jugement en cessation et en interdiction qui résulte du Livre 3 et précision dans le livre 5 que seront publiés intégralement le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité ou la décision définitive en appel, l'accord homologué, le jugement de responsabilité ou de rejet, ainsi que le jugement en cessation et en interdiction (qui résulte du Livre 5).

Obligations d'information générale : Au vu de l'importance d'informer les consommateurs concernés de façon efficace, adéquate et proportionnée aux circonstances de l'espèce sur les recours collectifs, l'obligation générale d'information des consommateurs qui incombe au demandeur d'un recours collectif est contenue désormais dans un article distinct nouveau (L. 511-5.)

Conflits d'intérêts et financement par des tiers des recours collectifs : Les dispositions modifiées quant aux conflits d'intérêts et au financement par des tiers sont désormais regroupées dans un nouvel article L. 513-1 du projet de loi qui transpose de façon lisible et sans équivoque l'article 10 (2) de la directive (UE) 2020/1828.

Conditions de recevabilité : précision quant à la nature des « informations suffisantes » qui sont à apporter par le demandeur en guise de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité. Ainsi sont à fournir notamment des détails sur les mesures demandées ; sur la description du groupe et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif.

Suppression de la désignation d'un juge chargé du contrôle : Les missions prévues pour le juge chargé du contrôle consistent uniquement à veiller à la bonne exécution du jugement sur la responsabilité, et non à trancher le fond du litige. Le règlement des « différends » (L. 524-15) et des « difficultés » quant à la mise en œuvre du jugement sont confiées au tribunal saisi, sans recours à un « juge

chargé du contrôle » qui agirait comme sorte d'intermédiaire entre le liquidateur et le tribunal sans pour autant disposer de moyens suffisants pour justifier un rôle concret dans le *procedere* de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le liquidateur adresse par conséquent son rapport, qu'il établit sur base trimestrielle, au tribunal.

Mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité : aux fins de lisibilité et de sécurité juridique, il est créé un nouvel article (L. 524-8) qui regroupe toutes les mentions obligatoires du jugement sur la responsabilité.

Suppression de la procédure simplifiée : les dispositions relatives à la procédure simplifiée se lisent difficilement et ont suscité plusieurs interrogations notamment quant à sa mise en œuvre, dont l'utilité du liquidateur comme intermédiaire pour l'indemnisation des consommateurs.

Opt-in (adhésion au groupe en cas de système d'option d'inclusion) : il est précisé que l'adhésion au groupe par le consommateur, aux fins de se faire représenter et bénéficier des mesures de réparation, se fait par une demande qui est à adresser au liquidateur. L'effet de l'adhésion par le consommateur confère mandat de représentation et d'exécution au représentant du groupe. Autrement dit, celui-ci peut accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel. Le consommateur peut seulement se retirer dans le délai défini par le juge. Une fois ce délai passé, il ne peut plus renoncer à l'adhésion et par conséquent il ne pourra plus entamer une action future quelconque ayant le même objet contre le même professionnel.

Opt-out (exclusion du groupe en cas de système d'option d'exclusion) : Le consommateur adresse son exclusion du groupe au liquidateur et au représentant pour signaler qu'il ne veut pas bénéficier de la réparation prévue par le jugement sur la responsabilité. Le défaut de l'exclusion confère mandat de représentation et d'exécution au représentant du groupe. Le consommateur peut seulement renoncer à faire partie du groupe dans le délai défini par le juge. Une fois ce délai passé, il fait partie du groupe par défaut et par conséquent il ne pourra plus entamer une action future quelconque ayant le même objet contre le même professionnel.

Reliquat : Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Substitution du représentant ou du liquidateur : Ni le représentant ni le liquidateur peuvent se désister de leurs droits et obligations, ils doivent demander leur substitution au tribunal. Lorsqu'il prononce la substitution, le tribunal désigne un nouveau représentant ou liquidateur. S'il n'y a pas de candidat à la représentation qui a qualité pour agir, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Si aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Art. 1^{er} L'intitulé du projet de loi 7650 est remplacé par le libellé suivant :

« Projet de loi portant modification :

1. du Code de la consommation;
2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage

géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE. »

Commentaire

Comme la visée de la loi en projet est entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Amendement 2 concernant le projet de loi

Art. 2. Les modifications d'ordre légistique suivantes sont apportées au projet de loi :

1° L'article 1er du projet de loi est remplacé par un nouvel Art. 1er qui a la teneur suivante :

« Art. 1er. À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ». »

2° L'article 2 du projet de loi est remplacé par un nouvel Art. 2 qui a la teneur suivante :

« Art. 2. À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés. »

3° Le point II de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 3 qui a la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 311-8-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;

2° Les points 1° à 5° sont supprimés. »

4° Le point III de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 4 qui a la teneur suivante :

« Art. 4. L'article 312-1 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;

2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ». »

5° Le point IV de l'article 2 du projet de loi est supprimé.

6° Le point V de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 5 qui a la teneur suivante :

« Art. 5. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés. »

7° Le point VI de l'article 2 du projet de loi devient le nouvel article 6 qui a la teneur suivante :

« Art. 6. Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1er et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante : »

Amendement 3 concernant le Livre 3 du Code de la consommation

Art. 3. L'article 6 nouveau du projet de loi est modifié comme suit :

I. L'article L.321-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont insérés les termes « Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, » précédent les termes « Les actions en cessation » et une minuscule est mise au terme « Les ».

2° La lettre b est supprimée.

3° La lettre c est renumérotée en lettre b.

4° À la nouvelle lettre b, sont insérés les termes « , qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs de plusieurs États membres, » entre le terme « association » et le terme « agréée ». Sont supprimés les termes « , y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres » à la fin de la lettre b renumérotée.

5° La lettre d est supprimée.

6° La lettre e est renumérotée en lettre c.

7° La lettre f est renumérotée en lettre d.

8° La lettre g est renumérotée en lettre e.

9° À la nouvelle lettre e, sont supprimés les termes « le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et », le terme « autre » et les termes « justifiant d'un intérêt à agir ».

10° La lettre h est renumérotée en lettre f.

11° À la lettre nouvelle f, est supprimé le terme « autre » entre les termes « tout » et « ordre professionnel ».

12° À la nouvelle lettre f, les termes « justifiant d'un intérêt à agir » sont remplacés par la portion de phrase « qui est institué par la loi ou une association professionnelle ».

12° La lettre i est renumérotée en lettre g.

13° À la nouvelle lettre g, sont supprimés les termes « le Conseil d'administration de ».

Commentaire : Modification de l'article L. 321-2.

Paragraphe (1)

1° à 3° Il est proposé de modifier la première phrase de l'article L. 321-2 pour y préciser la nécessité que tous les titulaires de l'action justifient d'un intérêt à agir, autrement dit qu'ils aient un intérêt légitime au succès de l'affaire au vu de leur rôle dans la protection des consommateurs. L'action en cessation ou en interdiction « classique » a pour finalité la protection de l'intérêt général des consommateurs, elle est l'instrument de la mise en application du droit de la consommation. Le recours collectif quant à lui a pour finalité la réparation collective des préjudices individuels subis par plusieurs de consommateurs qui sont placés dans une « situation identique ou similaire » (article L. 511-2) à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1.

Ainsi la liste des titulaires de l'action en cessation « classique » et celle de l'action en cessation du recours collectif présente des similarités et des différences :

- i) tous les titulaires pouvant introduire un recours collectif peuvent aussi tenter une action en cessation « classique » : il s'agit des entités qualifiées (définies à l'article L. 511-4, qualité pour agir)
- ii) seulement certains titulaires de l'action en cessation « classique » peuvent également tenter un recours collectif :
 - les associations agréées (c'est-à-dire entités qualifiées) et
 - les entités régulatrices individuelles instituées par la loi (article L. 321-4) : Commission de surveillance du secteur financier; Commissariat aux assurances; Commission nationale pour la protection des données; Institut luxembourgeois de régulation; Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel; Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services; Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire; Direction de l'aviation civile et Direction de la sante.
- iii) certains titulaires de l'action en cessation ne peuvent pas tenter un recours collectif :
 - toute personne (qui n'est pas une entité qualifiée);
 - la Caisse nationale de santé
 - le collège médical ;
 - tout autre ministre;
 - tout autre ordre professionnel.

En ce qui concerne le Collège médical et tout ordre professionnel, leur impossibilité d'introduire un recours collectif s'explique par l'absence de leur intérêt à agir puisqu'ils n'ont pas pour objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Le principe de neutralité de l'État explique l'impossibilité pour les ministres et la Caisse nationale de santé d'introduire un recours collectif visant la défense d'intérêts individuels.

La catégorie du « groupement professionnel » comme actuel titulaire de l'action en cessation ou en interdiction « classique », prévue précédemment aux articles L. 320-2 du présent code sur les pratiques commerciales déloyales et L. 320-3 relatifs aux clauses abusives, est supprimée. En effet, la terminologie provient du droit de la concurrence et trouve son origine dans l'article 11 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale introduisant les groupements professionnels parmi les acteurs pouvant introduire une action en cessation. (cf. amende-

ments gouvernementaux du 16 septembre 2022 (7650/15) p. 14). Les conséquences pratiques de la suppression de la notion de « groupement professionnel » semblent limitées puisque les titulaires qui auraient pu être qualifiés de groupements professionnels, pourront néanmoins exercer une action en cessation « classique » en tant que personne morale (lettre f nouvelle), s'ils justifient d'un intérêt à agir.

4° Sur la forme, la numérotation est modifiée suite à la suppression de la lettre b du présent article. La portion de phrase « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, tirée de l'article 4, paragraphe 2 de la directive (UE) 2020/1828, est supprimée et remplacée en début de phrase par la mention qu'est visée toute association « qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres » pour préciser que les critères d'agrément mentionnés sont identiques pour les associations concernées, qu'elles représentent des membres de plusieurs États membres ou non. L'article L. 511-4 point ii est également modifié dans ce sens.

5° L'attribution de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées *ad hoc* par le tribunal compétent est une option facultative offerte par la directive (UE) 2020/1828 dans son article 4 (6). Le risque a été identifié que, dans le cadre d'un recours collectif, une désignation *ad hoc* pourrait prolonger la procédure judiciaire au stade de la recevabilité et il est jugé prudent à ce stade de limiter la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance (cf. article L. 511-4 point iii).

6° à 9° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b et d du présent article.

10° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b et d du présent article. De plus, la mention de l'intérêt à agir est supprimée et insérée au début de phrase de l'article sous revue pour préciser la nécessité de justifier un intérêt à agir pour tous les titulaires de l'action. Le Code prévoit déjà qu'une action en cessation ou en interdiction peut être intentée par le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions. L'ajout de la possibilité pour tout autre ministre ayant intérêt à agir de pouvoir introduire une telle action en cessation ou en interdiction permet de prendre en compte tous les secteurs couverts par l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828.

11° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b et d du présent article. Est supprimée la mention de « l'intérêt à agir » à la nouvelle lettre f sous revue au vu de la modification prévue à la 1^e phrase de l'article L. 321-2. La seule mention du Collège médical (qui regroupe en tant qu'ordre les médecins, médecins dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes) est expliquée par le fait que l'actuel article 19-1, alinéa 1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments lui donne nominativement compétence pour agir en cessation ou en interdiction en matière de publicité des médicaments. Il en va de même pour la « Caisse nationale de santé » mentionnée à la lettre suivante (ancienne lettre i., nouvelle lettre g et qui l'est également dans l'article 19-1 de la loi modifiée de 1983. La notion « d'ordre professionnel » est complétée en ajoutant qu'est concerné tout ordre professionnel « qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ». Sont visées, par exemple, les associations professionnelles à but syndical.

12° La numérotation est modifiée suite à la suppression des lettres b. et d. du présent article et les termes « le Conseil d'administration de » sont supprimés vu que la représentation en justice de la Caisse nationale de santé en justice est réglée à suffisance par l'article 396, paragraphe 4 et l'article 397, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale. La mention de la Caisse nationale de santé, tout comme celle du Collège médical, est expliquée par le fait que l'actuel article 19-1, alinéa 1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments lui donne nominativement compétence pour agir en cessation ou en interdiction.

II. L'article L.321-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b, sont remplacés les termes « auxquels il a été porté atteinte » par les termes « comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe à la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige ».
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont corrigées les références à l'article « L. 321-2, lettre c) » en « L. 321-2, lettre b) », et à l'article « L. 511-5, paragraphe 1^{er}, lettre b), point ii » en « L. 511-4, point ii ».

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, est inséré le terme « il » précédent les termes « est renouvelable ».
- 4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est insérée la portion de phrase « visées aux articles L. 321-2, lettre b) et L. 511-4, point ii, et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4 » avant la virgule précédant les termes « y compris leurs nom ».
- 5° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, sont remplacés les termes « des associations agréées » par les termes « de ces entités qualifiées désignées à l'avance » avant les termes « sur la liste ».
- 6° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, sont supprimés les termes « , national ou » avant le terme « transfrontière ».
- 7° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.
- 8° Au paragraphe 3, alinéa 2, en début de phrase, sont mis au singulier les termes « Les Listes visées » et les termes « au 1^{er} alinéa » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er} ».
- 9° Au paragraphe 3, alinéa 2, sont mis au singulier les termes « sont mises » et sont complétées par les termes « à la disposition du public et ».
- 10° Au paragraphe 3, alinéa 2, à la deuxième phrase, sont supprimés les termes « , paragraphe 1^{er} , » après les termes « L. 512-1 », et est inséré le terme « transfrontière » à la fin de la phrase après les termes « recours collectif ».
- 11° Au paragraphe 3, est inséré un alinéa 4 nouveau au libellé suivant : « Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national. ».
- 12° Au paragraphe 5, alinéa 2, sont supprimés les termes « , paragraphe 1^{er} du présent code, », après les termes « L. 512-1 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 321-3.

Paragraphe (1)

L'article L. 312-3 (1) lettre b est modifié pour aligner son texte à celui de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe (2)

D'un point de vue légistique, la référence à l'article L. 321-2 lettre c, est adaptée à lire article L. 321-2 lettre b, suite à sa renumérotation due à la suppression de l'ancienne lettre b. De même, la référence à l'article L. 511-5 paragraphe 1er, lettre b, point ii est corrigée pour lire article L. 511-4 paragraphe 1^{er}.

3° D'un point de vue légistique, le terme « il » a été ajouté entre les termes « durée de cinq ans et » et les termes « est renouvelable ».

Paragraphe (3)

4° Il est précisé que la liste à établir concerne, en plus des associations agréées, les entités régulatrices sectorielles instituées. Ensemble, elles forment les « entités qualifiées désignées à l'avance », termes utilisés par l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la directive (UE) 2020/1828, qui impose la création et la communication de la liste. Pour plus de clarté, sont également ajoutées les références légales correspondantes. Est aussi supprimé la disposition que ces entités qualifiées peuvent également introduire une action en cessation ou un recours collectif national pour garder uniquement mentionné l'aspect transfrontière de l'action et d'opérer une transposition stricte de l'article 5, paragraphe 1er de la directive.

L'alinéa 2 est adapté suite aux modifications apportées à l'alinéa 1^{er} (alinéa précédent). Il est complété par les précisions que i) seule cette liste des entités qualifiées désignées à l'avance pour tenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif transfrontière est communiquée à la Commission européenne qui la publie (article 5 (1) paragraphe 2 de la directive (UE) 2020/1828), et ii) qu'à son tour, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national (conformément à l'article 5 (2) de la directive à transposer). D'un point de vue légistique,

les termes « au 1er alinéa » ont été remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ». À la deuxième phrase, les termes « paragraphe 1er » ont été supprimés.

III. L'article L. 321-4 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er} les termes « nationales ou transfrontières » sont insérés après les termes « en cessation ou en interdiction » et les termes « national ou transfrontière » après les termes « recours collectif ».
- 2° À la lettre c, le terme « de » est remplacé par les termes « pour la ».
- 3° À la lettre f, une virgule est insérée après les termes « la normalisation » et est supprimé le terme « et » précédant les termes « de la sécurité ».

Commentaire : Modification de l'article L. 321-4.

1° La lecture conjointe des articles 4(3), 4(4) et 4(7) de la directive (UE) 2020/1828 démontre que les « organismes publics » (définis dans le projet de loi sous revue comme « entités régulatrices sectorielles ») ne sont pas soumis aux critères d'agrément énumérés à l'article L. 321-3. D'une part, les articles 4(3), 4(4) exigent que les entités désignées remplissent des critères d'agrément spécifiques et que les critères pour « désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient »; d'autre part, la précision contenue à l'article 4(7) la désignation des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives « *nonobstant* » les articles 4(3) et 4(4) précités indique que les organismes publics n'ont pas à remplir les critères du paragraphe 3.

L'article 4(7) indique aussi que les « *organismes publics déjà désignés en tant qu'entité qualifiée au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiées* » aux fins d'intenter un recours collectif : tel est le cas de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances.

Les articles L. 320-1 et s. actuels du Code de la consommation n'imposent pas à ces organismes publics de respecter les critères d'agrément, mais se contentent de les désigner.

2°-4° Dans un souci de lisibilité, il est précisé que les entités régulatrices sectorielles instituées peuvent intenter une action en cessation ou en interdiction, ou un recours collectif, national ou transfrontière. Une erreur matérielle est rectifiée, et d'un point de vue légistique, la ponctuation est corrigée.

IV. L'article L. 322-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en début de la phrase, les termes « Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent code sont réunies, » sont supprimés et une minuscule est mise au terme « Le ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « peut » suivi d'une virgule est déplacé entre les termes « matière commerciale » et « à la requête » et une virgule est insérée après les termes « à l'article L. 321-2 ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « du présent titre » sont remplacés par les termes « de l'article L. 511-2 du présent code et à de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance » à la fin de l'alinéa.
- 5° Au paragraphe 1^{er}, un alinéa 2 nouveau est ajouté, libellé comme suit :
« Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel. »
- 6° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « a été » sont remplacés par le terme « est », et les termes « visé à l'article L. 511-2 » précèdent les termes « et que par ailleurs » sont supprimés.
- 7° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les termes « au sein du » après les termes « des établissements ou » sont remplacés par « sur le ».
- 8° Au paragraphe 7, les alinéas 2 et 3 sont supprimés dans leur entièreté.

9° Au paragraphe 9, est corrigé le chiffre « 50.000 » et est séparée la tranche de mille par une espace insécable en « 50 000 ».

10° Le paragraphe 11 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 321-4.

Paragraphe (1)

Les termes « [l]orsque les conditions prévues [à] l'article L. 311-1 du présent code sont réunies, » sont supprimés car superfétatoires. Est adoptée ensuite la formulation employée à l'article L. 321-1, qui vise les actes ou omissions contraires « aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ». Est ajouté un nouvel alinéa concernant la mise en œuvre de la procédure afin d'inclure les dispositions prévues au du point (11) dans le paragraphe 1^{er} qui porte sur le champ d'application. Par conséquent, le point (11) est supprimé.

Paragraphe (2)

Une correction est faite suite à la suggestion de reformulation par le Conseil d'Etat dans son avis 60.324 et les termes « a été » sont remplacés par « est ». À la suite de cette reformulation, le renvoi au champ d'application de l'article L. 511-2 paraît redondant et est supprimée.

Paragraphes (7) et (8)

D'un point de vue légistique, les termes « au sein du site Internet » ont été remplacés par les termes « sur le site Internet ».

Il est proposé de supprimer cette disposition aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 7, qui aurait l'effet d'introduire une obligation nouvelle et supplémentaire pour le demandeur dans le cas d'une action en cessation ou en interdiction « classique » ou individuelle. La disposition concernant les recours collectifs prévue dans l'article L. 523-1(4) assure la transposition de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828 : « *Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.* ».

Au vu de la suppression de l'obligation de publication sur un site internet des informations concernant l'action en cessation « classique » et de l'état d'avancement de l'action en cours, la question se pose quant à la pertinence de la publication du jugement par le ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions.

Par souci de maintenir la même logique et de ne pas créer de nouvelles obligations, qui ne résulteraient pas de la transposition de la directive (UE) 2020/1828, pour le ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions, il est considéré opportun de supprimer cette disposition. Renvoi est aussi fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4 (qualité pour agir).

V. L'article L. 322-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° En début de la phrase, sont insérés les termes « Sans préjudice de l'application de l'article L.322-1, » et une minuscule est mise au terme « En ».

2° A la lettre b, les termes « au point a » sont remplacés par les termes « à la lettre a ».

Commentaire

Modification de l'article L. 322-2.

La disposition sous rubrique est précisée puisqu'elle fait référence à la procédure de l'article L. 322-1.

Amendement 3 concernant le Livre 5 du Code de la consommation

Art. 4. L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'article 3 du projet de loi est renuméroté en article 7 et il est modifié comme suit :

2° Les termes « nouveau livre 5 » sont remplacés par les termes « livre 5 nouveau » et une minuscule est mise au terme « Livre ».

3° Les termes « Code de la consommation » sont remplacés par les termes « même code ».

Commentaire : Modification de l'article 7 du projet de loi

Des corrections d'ordre légistique sont apportées à l'article 7 renuméroté du projet de loi.

Art. 5.

I. L'intitulé du Chapitre 1 du Livre 5 du Code de la consommation est modifié et son nouveau libellé est le suivant :

« Terminologie, champ d'application, objet et qualité pour agir et obligations d'information. »

Commentaire

Modification de l'intitulé du Chapitre 1

L'intitulé est modifié et est à lire « Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité pour agir » afin de l'aligner à la terminologie utilisée dans l'article L. 511-4 et dans le projet de loi sous revue et est complétée par la référence au nouvel article L. 511-5 sur les obligations d'informations par le demandeur sur le recours collectif.

II° L'article L. 511-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la portion de phrase « lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif » est remplacée par la portion de phrase « l'ensemble des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1. ».
- 2° Au paragraphe 2, en début de la phrase, est insérée la portion de phrase « lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er} ».
- 3° Au paragraphe 2, les termes « le consommateur individuel ou l'entité qualifiée » sont remplacés par les termes « le demandeur ».
- 4° Au paragraphe 2, sont remplacés les termes « répond aux conditions prescrites par » par les termes « a qualité pour agir en vertu de ».
- 5° Au paragraphe 2, à la fin de la phrase, sont supprimés les termes « tel que défini au point 1 du présent article ».
- 6° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés dans leur intégralité.
- 7° Le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 3.
- 8° Le paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 4.
- 9° Au paragraphe 4 renuméroté, sont supprimés les termes « paragraphe 1^{er}, point b) » précédant les termes « du présent code ».
- 10° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 5.
- 11° Au paragraphe 5 renuméroté, les termes « un consommateur ou » sont supprimés après par les termes « intenté par ».
- 12° Au paragraphe 5 renuméroté, les termes « , qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, » sont insérés précédant les termes « en tant que partie demanderesse ».
- 13° Le paragraphe 8 est renuméroté en paragraphe 6.
- 14° Au paragraphe 6 renuméroté, les termes « un consommateur ou » précédant les termes « une entité qualifiée » sont supprimés et les termes « ledit consommateur a sa résidence habituelle ou » précédant les termes « ladite entité ».
- 15° Au paragraphe 6 renuméroté, les termes « , qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, » sont insérés précédant les termes « dans l'Etat membre ».
- 16° Le paragraphe 9 est renuméroté en paragraphe 7.
- 17° Au paragraphe 7 nouveau, les termes « un consommateur ou » sont supprimés précédant les termes « une entité qualifiée ».
- 18° Au paragraphe 7 nouveau, les termes « , qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, » sont insérés précédant les termes « dans un Etat membre ».
- 19° Les paragraphes 10, 11 et 12 sont renumérotés en 8, 9 et 10.

20° Au paragraphe 10 nouveau, le terme « européenne » est inséré précédent les termes « ou le droit applicable au litige ».

Commentaire : Modification de l'article L. 511-1.

La terminologie d'« action représentative » utilisée par la directive (UE) 2020/1828 n'a pas été adoptée dans le projet de loi 7650 initial, antérieur à la publication de la directive. Ce choix se justifie toujours au vu des diverses appellations des mécanismes au sein des autres États membres et du fait que la dénomination de l'action n'est pas harmonisée par la directive.

1°-3° Le terme « groupe » vise le groupe formé après le jugement sur la responsabilité, suite à la phase d'adhésion (dite aussi « opt-in ») ou d'exclusion (dite aussi « opt-out »). Par conséquent, la notion de manquement se réfère aux consommateurs effectivement lésés par le manquement du professionnel. L'articulation de la définition est simplifiée par un renvoi au jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-1 qui engage la responsabilité du professionnel et qui détermine les délais et modalités de la formation du groupe. Il s'agit par conséquent de la liste définitive des consommateurs effectivement lésés qui pourront bénéficier des mesures de réparation.

4°-5° Les propositions de modification vont de paire avec les modifications proposées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 sur la procédure et à la définition du « groupe » au point (1) de cet article L. 511-1. La définition du « groupe » se réfère désormais au jugement sur la responsabilité (article L. 524-1). Les procédures d'adhésion et d'exclusion du groupe (art. L. 524-12 et L. 524-13) détaillent le mandat du représentant, résultant de la formation du groupe, ainsi que le fonctionnement de ce mandat. L'article L. 521-2, paragraphe 1^{er} est modifié afin de préciser que plusieurs représentants de groupe peuvent coexister mais que chaque groupe ne peut que désigner un seul représentant. Le terme « représentant de groupe » est utilisé uniquement lorsque l'action est jugée recevable par le juge. Y est opposé le terme de « demandeur » qui est utilisé avant le jugement sur la recevabilité ou lorsque l'action est jugée irrecevable. En effet, si l'action n'est pas recevable, il n'y aura aucun groupe de consommateurs à représenter. Le demandeur devient automatiquement le représentant du moment que les conditions de recevabilité prévues à l'article L. 521-1 sont réunies et que l'action est recevable. Il suffit que le demandeur réponde aux conditions de l'article L. 511-4 et soit doté de la qualité pour agir. La terminologie a été adaptée à « qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 » au lieu de « qui répond aux conditions prescrites par l'article L. 511-4 » pour aligner le langage au reste du projet de loi, notamment aux points renumérotés (5), (6) et (7) ci-dessous. Ensuite, il est précisé que le représentant du groupe agit au nom du « groupe tel que défini au point 1 du présent article ». Renvoi est aussi fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4 quant à la suppression du consommateur individuel en tant que titulaire de l'action.

6° Le Conseil d'État indique que la formulation de la définition du « système d'option d'inclusion » dite aussi « opt-in » ainsi que la formulation de la définition du « système d'option d'exclusion » dite aussi « opt-out » interpellent et que par ailleurs elles sont superflues, car elles figurent trop peu dans le corps de la loi en projet pour être utile. Pour ces raisons, sont supprimées les définitions du « système d'option d'inclusion » et du « système d'option d'exclusion ».

7°-8° Les points 5, 6 et 7 sont renumérotés en 3, 4 et 5.

9°-11° Au point 5 une référence à l'article L. 511-4 relatif aux critères à remplir par une entité qualifiée pour avoir qualité pour agir est ajoutée aux fins de précision en plus des modifications y apportées quant à la suppression du consommateur individuel comme titulaire de l'action.

12°-15° Les points 8 et 9 sont renumérotés en 6 et 7 suite à la suppression des points 3 et 4 du présent article. Une référence à l'article L. 511-4 relatif aux critères à remplir par une entité qualifiée pour avoir qualité pour agir est ajoutée aux fins de précision en plus des modifications y apportées quant à la suppression du consommateur individuel comme titulaire de l'action, y compris la suppression de la mention de sa résidence habituelle.

16°-18° Les points 10, 11 et 12 sont renumérotés 8, 9 et 10 et le terme « européenne » est inséré après les termes « le droit de l'Union » au point 10 renuméroté.

III° L'article L. 511-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, est supprimé la numérotation « (1) ».

2° À la fin de la phrase, sont insérés les termes « ou par plusieurs » après le terme « même » et le terme « professionnel » est mis au pluriel.

- 3° A l'alinéa 1^{er}, à la lettre a, les termes « , relevant ou non du présent code, ou contractuelles, » sont supprimés.
- 4° A l'alinéa 2, le terme « légales » est inséré après le terme « obligations » et est supprimé le terme « notamment » précédent les termes « constitués par les ».
- 5° A l'alinéa 2, le chiffre « 1 » est remplacé par les termes « à la partie législative ».
- 6° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 511-2.

Paragraphe (1), alinéa 1^{er}

La disposition est adaptée sous revue à lire « subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels ». Selon les principes de responsabilité civile, il est possible que le ou les manquements subis par les consommateurs découlent d'un ou de plusieurs professionnels. Le facteur déterminant est qu'il s'agisse du ou des mêmes manquements qui les placent dans une situation similaire ou identique. Ainsi, l'article L. 623-1 du Code de la consommation français utilise la formule suivante : « [...] un manquement d'un ou des mêmes plusieurs professionnels [...] ». Le commentaire des articles au projet de loi 7650 initial cite à cet égard la circulaire française du 26 septembre 2014 « *[l]es préjudices doivent résulter, et donc avoir pour cause, au sens du droit de la responsabilité civile, un même manquement, d'une ou plusieurs personnes. C'est un même fait générateur de responsabilité qui doit avoir abouti à la multitude de préjudices constatés. Il est constitué par un manquement, par le professionnel, à ses obligations légales ou contractuelles. S'agissant des obligations légales, il peut s'agir d'obligations d'information prévues par le code de la consommation, de l'interdiction de pratiques commerciales trompeuses [...] ou de la tromperie [...], ou encore de l'obligation de sécurité des produits [...]. Sont aussi bien visés la vente d'un produit, que la fourniture d'un service, par exemple la fourniture de services de communication.* » (cf. circulaire de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, page 5).

Paragraphe (1), alinéa 2

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} transpose les dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la directive (UE) 2020/1828. Il introduit une nouvelle annexe au présent code qui reprend in extenso les actes délégués listés à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 « *y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige* ». Le but des modifications est d'aligner précisément le champ d'application à celui la directive (UE) 2020/1828 : est permise l'introduction d'une action collective suite à une violation commise par un (ou plusieurs) professionnels dans les domaines sectoriels et économiques qui présentent un intérêt collectif pour la protection des consommateurs, notamment les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement, tels que visés strictement par les dispositions du droit de l'Union européenne listées à l'annexe 1 du présent code, y compris par les dispositions dans le droit luxembourgeois qui les ont été transposées.

Ainsi le terme « notamment » est supprimé et les obligations du professionnel sont précisées comme étant des obligations légales afin de délimiter le champ d'application à celui de la directive.

L'article 2 de la Directive 2020/1828 dispose que celle-ci « *s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs* ». La directive (UE) 2020/1828 précise en outre en son article 1, paragraphe 2, que « *[l]a mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I* ». Il en résulte une obligation à charge des Etats membres de prévoir le recours collectif tout au moins par référence au contenu de l'annexe I à la directive (UE) 2020/1828. Lorsque les Etats membres transposent une directive, ils doivent s'assurer que les dispositions nationales créent une situation suffisamment précise, claire et transparente pour permettre à ses destinataires de connaître leurs droits et obligations et de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. (CJUE, 15 juin 1995, Commission / Luxembourg, C-220/94, point 10) Sur ce point, la seule référence à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 sans reproduction de son contenu risque de ne pas satisfaire à l'exigence de transparence et de précision en droit de la consommation qui exige que les consommateurs puissent avoir facilement accès à leurs droits. Compte tenu de sa jurisprudence et du caractère exhaustif et obligatoire de l'annexe I de la directive (UE)

2020/1828, la CJUE pourrait considérer que le consommateur moyen n'a pas la formation ou le degré d'information suffisant que pour consulter facilement le contenu de l'annexe I, tandis que l'exigence requise aux fins de la transposition complète de la directive (UE) 2020/1828 implique que les consommateurs puissent avoir facilement accès à son contenu.

En vue de la transposition d'une liste à l'annexe d'un acte dérivé, il faut distinguer entre contenu exhaustif ou éxemplatif de la liste en question : lorsqu'une annexe contient une liste indicative, elle a une valeur illustrative et son contenu ne vise pas à reconnaître aux consommateurs des droits additionnels (cf l'affaire C-478/99 concernant la transposition de l'annexe à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs). Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire qu'elle fasse partie intégrante des dispositions transposant la directive. *A contrario*, l'existence d'un droit de recours collectif reconnue comme obligatoire dans tous les domaines énumérés à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 en exige la transposition précise, claire et transparente.

Dans la mesure où la simple référence à l'annexe I n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de transposition complète et que la modification de l'ensemble des normes nationales de transposition ou de mises en œuvre des dispositions de l'annexe I afin d'y prévoir le recours collectif semble risqué et compliqué, il semble préférable de reprendre le contenu de l'annexe I *in extenso* dans le code de la consommation. La jurisprudence ne semble pas interdire de prévoir celle-ci en annexe dudit code. Il est prévu que (i) tout acte de droit européen qui sera ajouté à l'annexe à la directive sera considéré comme inclus dans l'annexe figurant dans le code de la consommation à la date de sa transposition en droit luxembourgeois et que (ii) le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions veillera sur une base annuelle à actualiser la nouvelle annexe au Code de la consommation.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est supprimé car superfétatoire. Il avait vocation d'introduire une dérogation au champ d'application en matière financière bancaire et d'assurance, alors que la définition du champ d'application est désormais alignée aux seuls actes visés par l'annexe 1 de la directive (UE) 2020/1828 et harmonisée pour tous les domaines.

IV° L'article L. 511-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Le terme « , paragraphe 1^{er}, » est supprimé après les termes « l'article L. 511-2 ».

V° L'article L. 511-4 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la numérotation est supprimée car superfétatoire et la première phrase est reformulée à la teneur suivante :

« Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif et être représentant du groupe: »

2° Au paragraphe 1^{er}, les lettres a et b sont supprimés dans leur entièreté.

3° Au paragraphe 1^{er}, au point i, le terme « l'article » est inséré précédent la référence « L. 321-2 » qui est corrigée à lire « L. 321-2, lettre d) ».

4° Au paragraphe 1^{er}, au point ii, les termes « , qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs de plusieurs États membres, » sont insérés entre le terme « association » et le terme « agréée ». Sont supprimés les termes « , y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres » à la fin du point ii.

5° Au paragraphe 1^{er}, le point iii est supprimé dans son entièreté.

6° Au paragraphe 1^{er}, le point iv est renuméroté en point iii.

8° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 511-4.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat a identifié comme problématique l'option de permettre à un consommateur individuel d'agir comme titulaire de l'action représentative « *n'est pas sans risque pour le consommateur concerné* » car celui-ci doit avancer tous les frais de la procédure et pourrait engager sa responsabilité personnelle en dans l'exercice de son mandat de représentant du groupe. Ce choix aurait constitué une

« spécificité luxembourgeoise » et sans être ni une obligation imposée ni une faculté offerte par la directive (UE) 2020/1828 à transposer. Il est par conséquent jugé prudent de supprimer cette option.

L'attribution de la qualité pour agir pour des associations non agréées désignées *ad hoc* par le tribunal compétent aux fins d'intenter un recours collectif est une option facultative offerte par la directive (UE) 2020/1828 dans son article 4 (6) qui prévoit que « [l]es États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base *ad hoc* aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national. » Or, le fait d'accorder qualité pour agir à une association non agréée risque d'entraîner des discussions sur la recevabilité et de prolonger la procédure judiciaire en cours. Il est donc jugé prudent à ce stade, de limiter la qualité pour agir aux associations de droit privé désignées à l'avance.

VI° Le paragraphe 3 de l'article L. 511-4 du Code de la consommation est transformé en un nouvel article L. 511-5 qui traite de l'obligation d'information par le demandeur sur le recours collectif.

1° La numérotation du paragraphe unique est supprimée.

2° Le terme « un » est remplacé par le terme « leur » précédent les termes « site internet ».

Commentaire : Ajout du nouvel article L. 511-5.

Au vu de l'importance d'informer les consommateurs concernés de façon efficace, adéquate et proportionnée aux circonstances de l'espèce sur les recours collectifs, le paragraphe 3 de l'article L. 511-4 est transformé en article distinct pour souligner l'obligation générale d'information des consommateurs qui incombe au demandeur d'un recours collectif et ce aux fins de transposition de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828.

Renvoi est aussi fait aux articles suivants qui complètent cette obligation générale :

- l'article L. 521-2 précise les obligations d'information du jugement sur la recevabilité, que le recours collectif soit recevable ou irrecevable ;
- l'article L. 523-1 (4) précise les obligations d'information du jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1 ou la décision en appel
- l'article L. 524-3 précise les obligations d'information du jugement sur la responsabilité ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7.

Le considérant (58) de la directive (UE) explique qu'il « convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter [...], de [leur] état d'avancement » quand elles ont été introduites et des résultats obtenus « afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. » Des informations adéquates et proportionnées aux circonstances « devraient comprendre [...] une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires » afin de pouvoir bénéficier des mesures de cessation ou de réparation voire des accords homologués.

VII° L'article L. 512-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au début de la phrase, les termes « Sous réserve des dispositions du présent livre » sont supprimés et est mise une majuscule au terme « la ».

2° Le terme « commerciale » est remplacé par le terme « applicable » précédent les termes « devant le tribunal d'arrondissement ».

Commentaire : Modification de l'article L. 512-1.

Les termes « Sous réserve des dispositions du présent livre », sont supprimés car superflus. En ce qui concerne la procédure, le terme « commerciale » est remplacé par le terme « applicable ». Cet ajustement permet au demandeur, en application de l'article 547 du Nouveau code de procédure, d'introduire sa demande devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, selon la procédure orale ou la procédure écrite.

VIII° L'article L. 512-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « à » est remplacé par le terme « sous ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, le terme « exemplaires » est supprimé.
- 3° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.
- 4° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.
- 5° Au paragraphe 2 nouveau, le terme « expressément » précèdent les termes « les différents Etats membres » est supprimé.

Commentaire : Modification de l'article L. 512.

Paragraphe (1)

Quant aux cas individuels

L'analyse préliminaire de cas individuels ou « *test case* » mentionnés dans l'assignation permet au juge de se prononcer sur la recevabilité du recours collectif. Le mécanisme s'inspire des procédures d'actions modèles anglaises et allemandes. Les cas individuels représentent un échantillon du futur groupe de consommateurs, formé après le jugement sur la responsabilité. L'examen des cas individuels au stade de « recevabilité » permet au tribunal d'établir i) l'existence d'un fondement de l'action menée par le demandeur, autrement dit la présence d'un ou de plusieurs préjudice(s) indemnisable(s) et généralisable(s) à l'ensemble du groupe, et ii) de définir les caractéristiques déterminantes du groupe (cf. commentaire de l'article L. 512-2 concernant les mentions de l'assignation, document parlementaire 7650/00, p.33). Ainsi le juge pourra se prononcer dans une deuxième étape sur la responsabilité du professionnel sans avoir à analyser le cas de chaque consommateur concerné qui fait partie du groupe, puisque ceux-ci sont « dans une situation similaire ou identique » (art. L. 511-2 relatif au champ d'application). Afin de clarifier la disposition sous revue, le terme « exemplaires » est supprimé à l'image de la législation française (actuel article R. 623-3 du code de la consommation et article 2053, alinéa 1 du Code civil tel que prévu par la proposition de loi n° 639 du 15 décembre 2022 relative au régime juridique des actions de groupe).

Au vu de ce qui précède, la formulation « des » cas individuels renvoie à une liste non-exhaustive de cas examinés alors que le groupe de consommateurs (défini à l'article L. 511-1(1)) n'est formé qu'après le jugement sur la responsabilité et que les consommateurs ont la faculté d'adhérer au groupe afin de bénéficier d'une mesure de réparation. De même, à l'article 2053, alinéa 1 du Code civil tel que prévu par la proposition de loi française n°639 du 15 décembre 2022 relative au régime juridique des actions de groupe, le terme « les » a été remplacé par le terme « des » : « au vu des cas individuels présentés par le demandeur ».

Quant à la sanction pour l'absence de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité

La virgule est supprimée après les termes «au soutien de son action » afin de clarifier que la sanction pour l'absence de preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité est bien la nullité.

Quant à la preuve « qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 »,

Afin de clarifier les mentions de l'assignation relatives aux conditions de recevabilité, il est renvoyé à l'article L. 521-1 paragraphe 2 (tel que renuméroté), qui met à l'épreuve la qualité des informations à fournir par le demandeur au tribunal afin de permettre au juge un examen rapide sur la pertinence et le fondement de l'action.

Paragraphe (2)

Suite aux remarques du Conseil d'État quant aux dispositions sur les conflits d'intérêts, il est créé un nouvel article L. 513-1 du projet de loi afin de transposer de façon lisible et sans équivoque l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828. La disposition sous revue est déplacée au nouvel article L. 513-1, paragraphe 1 qui traite directement les autres objections formulées.

IX° Il est ajouté un nouvel article L. 513-1 au Code de la consommation libellé comme suit :

« (1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, lettre d, un document séparé, distinct de l'assignation, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1, lettre d de l'article L. 521-1, le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds :

- a. d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-3, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;
- b. d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où un ou des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1 à 4, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, par exemple à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement par le demandeur, prévue aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1 à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables. »

Commentaire : Nouvel article L. 513-1.

Paragraphes (1) et (2)

La disposition sous revue est déplacée de l'article L. 512-2 du projet de loi sur les mentions de l'assignation, paragraphe 2. Les exemples cités dans la proposition de texte initiale « contrat de financement » et « chaque dons ou legs » qui risquent de porter à confusion sont supprimés. La disposition est clarifiée en incluant explicitement l'obligation pour le demandeur à soumettre une pièce distincte à l'assignation avec toutes les informations quant aux sources de financement, et à informer le tribunal sans délai de toute modification ultérieure en cours de procédure. Le manque d'informations accompagnant l'assignation mène à l'irrecevabilité du recours, sans que les droits des consommateurs concernés par le recours collectif ne soient atteints. En cas de manquement à l'obligation d'information en cours de procédure sur un changement des sources de financement, les articles 2059 à 2066 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'astreinte s'appliquent (article L. 513-1(5)).

Paragraphe (3)

La disposition sous revue vise à transposer l'article 10(2) de la directive (UE) 2020/1828. Elle est déplacée de l'article L. 521-1 du projet de loi sur le jugement sur la responsabilité, paragraphe 2 et traite directement les objections formulées à cet égard. Ainsi, la référence à l'article L. 521-1(1), lettre d sur les conditions de recevabilité est corrigée et la terminologie est adaptée et le terme « tiers » est substitué au termes « tiers privés ». L'exigence de la directive que les Etats membres veillent à ce que « les conflits d'intérêts soient évités » est traitée comme obligation sur le demandeur de démontrer une absence de conflits d'intérêts comme condition de recevabilité et d'informer le tribunal tout au long de la procédure de toute modification des sources de financement. Le texte des lettres a et b sont alignés sur celui de l'article 10, paragraphe 2 de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe (4)

La disposition sous revue est déplacée de l'article L. 521-1 du projet de loi sous revue sur le jugement sur la responsabilité, paragraphe 3. La terminologie est adaptée et le terme « tiers » est substitué aux termes « tiers privés ». Les termes « à la demande de ce dernier » substituent le texte du projet de loi initial « à sa demande », afin de clarifier que la demande provient du tribunal et non pas du

demandeur. La phrase est ensuite complétée par l'ajout des termes « pour soutenir le recours collectif » à l'instar de la formulation du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe (5)

La disposition sous revue est déplacée de l'article L. 521-1 du projet de loi sous revue sur le jugement sur la responsabilité, paragraphe 4 et traite directement les autres objections formulées à cet égard.

En ce qui concerne les conséquences de l'omission de la communication d'un aperçu financier par le demandeur en vertu du paragraphe 3 de cet article, il est proposé de préciser que les articles 2059 à 2066 du Code civil relatif à l'astreinte sont applicables. Cette sanction civile est déjà prévue par le projet de loi amendé pour d'autres manquements (notamment art. L. 322-1, paragraphe 6 ; ou art. L. 524-3, paragraphe 6 ou art L. 530-1, paragraphe 7). Les conséquences sur une procédure en cours de la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité sont traitées dans un nouveau paragraphe 5 de cet article nouveau L. 513-1. Quant à la possibilité pour le tribunal de prendre des mesures appropriées, les termes « à tout moment de la procédure » sont insérés au paragraphe 4 et de faire un renvoi aux paragraphes 1 à 3 en début de phrase.

Paragraphe (6)

Il est proposé de créer ce nouveau paragraphe 6 à l'article L. 513-1 du projet de loi sous revue, afin de clarifier les conséquences sur une procédure en cours suite à la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité devraient être clarifiées.

La conséquence sur une procédure en cours de la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité est la suspension de l'instruction jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Il convient de préciser que le tribunal peut également prononcer une astreinte.

X° L'article L. 521-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a, à la fin de la phrase les termes « , relevant ou non du présent code, ou contractuelles » sont supprimés.

2° Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés dans leur intégralité.

3° Le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 2.

4° Au paragraphe 2 nouveau, en début de phrase sont ajoutés les termes « Aux fins du paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), », et une minuscule est mise au terme « Le ». À la fin de l'alinéa la portion de phrase « sur les consommateurs concernés par le recours collectif » est remplacée par les dispositions suivantes :

« qui doivent notamment porter sur :

- les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif ;
- les mesures demandées ;
- la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, tel que prévu par l'article L. 521-1. »

Commentaire : Modification de l'article L. 521-1.

Paragraphe (1), lettre a

Les modifications apportées à l'article L. 511-2 concernant le champ d'application l'alignent précisément au champ d'application de la directive (UE) 2020/1828, c'est-à-dire aux dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 du présent code « y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige » (article L. 511-2). La suppression du bout de phrase « , relevant ou non du présent code, ou contractuelles » s'impose par conséquent.

Paragraphes 2, 3 et 4

Les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de loi sont supprimés entièrement et déplacés dans le nouvel article L. 513-1 sur les conflits d'intérêts et le financement par des tiers de recours collectifs.

Paragraphe 5

Afin préciser la disposition sous revue, les termes « Aux fins du paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), » sont insérés en début de phrase pour expliciter le fait que les informations suffisantes sont prises en

compte par le juge comme critère de recevabilité du recours collectif. Ensuite il est ajouté un lien entre l'article L. 512-1 concernant les mentions de l'assignation et les conditions de recevabilité visées au paragraphe 1^{er} de cet article L. 521-1. Ainsi le juge pourra tester rapidement la qualité des informations portant sur des « questions de fait et de droit à traiter » pour établir si l'action intentée est bien fondée et recevable sur base d'éléments pertinents qui sont énumérés sous forme de liste non exhaustive d'informations à fournir par le demandeur, s'inspirant des considérants 34 et 49 de la directive. L'article 7(7) de la directive (UE) 2020/1828 qui dispose que : « *Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.* » Au lieu de définir en quoi une action serait « *manifestement non fondée* », il est proposé de procéder par la définition de critères spécifiques et cumulatifs qui constituent les « conditions de recevabilité » du recours collectif. Ainsi :

- L'article L. 521-1, paragraphe 1, alinéa 1 relatif aux conditions de recevabilité du recours collectif qui énumère les 4 critères cumulatifs spécifiques que le demandeur doit prouver et que le juge doit analyser à l'aide des informations lui fournies selon l'article L. 521-1(2) ;
- L'article L. 521-2, paragraphe 1, relatif à la procédure du jugement sur la recevabilité précise que le tribunal statue sur la recevabilité par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1. Or, l'article L. 512-2 porte sur les mentions de l'assignation. Le paragraphe 1^{er} de cet article impose la mention de cas individuels au soutien de son action. Autrement dit, d'un échantillon de cas représentatifs du groupe de consommateurs concernés.

XI° L'article L. 521-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, dans la deuxième phrase, sont insérés au début de la deuxième phrase les termes « Lorsque l'action est recevable, » et une minuscule est mise au terme « Chaque » qui les suit.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, dans la deuxième phrase, les termes et « qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 » sont insérées après les termes « chaque demandeur ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, est insérée une nouvelle troisième phrase à la teneur suivante :
« Il peut y avoir plusieurs groupes. ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, dans la quatrième phrase, est inséré le terme « Cependant » au début de la phrase et une minuscule est mise au terme « Chaque ».
- 5° Au paragraphe 1^{er}, dans la quatrième phrase, sont supprimés les termes « de consommateurs » après les terme « groupe ».
- 6° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.
- 7° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.
- 8° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1^{er}, est insérée une première phrase nouvelle à la teneur suivante :
« Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. »
- 9° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1^{er}, les termes « le jugement » sont mis au pluriel.
- 10° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1^{er}, les termes « sur l'irrecevabilité ou la décision en appel » sont insérés précédant les termes « devenus définitifs », et le verbe « est » est mis au pluriel « sont ».
- 11° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1^{er}, à la quatrième phrase, les termes « qui succombe » sont remplacés par la portion de phrase « en défaveur de laquelle le jugement est prononcé » après les termes « devenus définitifs publiés ».
- 12° Au paragraphe 2 nouveau, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.
- 13° Au paragraphe 2 nouveau, sont ajoutés des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :
« Le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.
Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation. »

- 14° Au nouveau paragraphe 2, alinéa 4, la portion de phrase « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » précédant les termes « le jugement » est supprimée.
- 15° Au nouveau paragraphe 2, alinéa 4, les termes « sur la recevabilité, qu'il soit » sont insérés précédant les termes « de recevabilité ou d'irrecevabilité », et les termes «, ou la décision en appel » sont insérés précédant le terme « prévu » qui est mis au pluriel « prévus ».
- 16° Au nouveau paragraphe 2, alinéa 4, les termes « , lorsqu'il est devenu définitif, » sont insérés précédant les termes « dans son intégralité » et sont supprimés les termes « dans un délai de quinze jours » à la fin de l'alinéa 4.
- 17° Les paragraphes 4 et 5 sont renumérotés en 3 et 4.
- 18° Dans la première phrase du nouveau paragraphe 4, une virgule est insérée après les termes « est recevable » et la portion de phrase « le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe » est remplacée par les termes « outre que déterminer par anticipation ».
- 19° Au nouveau paragraphe 4, la portion de phrase « et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants » est remplacée par les termes « le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. ».
- 20° La dernière phrase du nouveau paragraphe 4 est supprimée.

Commentaire : Modification de l'article L. 521-2.

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de préciser que lorsque l'action est recevable, le « demandeur » devient le « représentant du groupe ». Ce n'est pas le cas lorsque l'action est irrecevable (il n'y aura pas de « représentant du groupe » dans ce cas). La définition du « représentant de groupe » à l'article L. 511-1(2) est aussi précisée en ce sens. Afin de clarifier qu'il peut y avoir plusieurs demandeurs et donc plusieurs représentants de groupes, la disposition sous revue est précisée dans ce sens.

Paragraphe 2

Afin de préciser les dispositions qui transposent l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, ce point (2), qui porte à confusion, est supprimé et les modifications suivantes sont opérées :

- le terme de « demandeur » est utilisé avant le jugement sur la recevabilité et le terme de « représentant du groupe » est utilisé après le jugement sur la recevabilité, lorsque le recours collectif est jugé recevable. La définition du « représentant de groupe » à l'article L. 511-1, point (2) est clarifiée en ce sens et une précision est aussi ajoutée au paragraphe 1^{er} du présent article (L. 521-2) ;
- l'obligation générale d'information des consommateurs par le demandeur, issue de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828, est mise en évidence au nouvel article L. 511-5 ;
- les obligations de publication du jugement définitif sur la recevabilité ou l'irrecevabilité (ou, le cas échéant, de la décision en appel) sont regroupées dans l'article L. 521-2(3) aux fins de transposition des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828.

Les obligations d'information quant au jugement sur la responsabilité sont prévues à l'article L. 523-1 (4) pour le jugement en cessation ou en interdiction et à l'article L. 524-3 pour le jugement sur la responsabilité pour la réparation des préjudices.

Paragraphe 3

En premier lieu, il est précisé que les décisions d'appel sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont capables d'appel aux mêmes termes, c'est à-dire selon la procédure visée à l'article L. 512-1.

L'obligation générale d'information des consommateurs qui incombe au demandeur d'un recours collectif stipulée dans l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828 est reprise par l'article L. 511-5. L'article sous revue traite de l'obligation spécifique de la publication du jugement définitif sur la recevabilité ou sur l'irrecevabilité, voire de la décision en appel qui est rajoutée. La loi en projet met à la charge de « la partie en défaveur de laquelle le jugement est prononcé » les frais de publication de ce jugement définitif. L'article 13(3) de la directive (UE) 2020/1828 impose au défendeur d'informer, à ses propres frais, les consommateurs concernés par l'action représentative de toute mesure définitive (ou de l'accord homologué visé à l'article L. 522-5) sauf « si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière », ce qui est bien le cas

au vu de l'obligation de publication du jugement par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prévue au deuxième alinéa. Les modalités de publication de l'accord homologué sont traitées à l'article L. 522-4.

La deuxième phrase du premier alinéa précise désormais que « [l]e tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement. »

Quant à la communication par le greffe et la publication du jugement sur la recevabilité

La dernière phrase de la disposition devient un quatrième alinéa afin d'améliorer la lisibilité du texte. Les termes « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » sont supprimés. De plus, il est précisé que la publication du jugement ou de la décision en appel sur la recevabilité sur le site internet du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est opérée lorsqu'il est définitif et le délai de quinze jours est supprimé pour plus de flexibilité.

Paragraphe 4

Le paragraphe 5 est renuméroté en 4 suite à la suppression du paragraphe 2.

L'obligation d'information ciblée et spécifique des consommateurs concernés par le recours collectif du jugement sur la recevabilité ou d'irrecevabilité est détaillée au paragraphe 2 de l'article sous revue. Ce paragraphe 4 nouveau s'intéresse à la publication d'informations concernant l'adhésion au groupe visée à l'article L. 524-12. Sur la forme, afin d'améliorer la lisibilité les dispositions concernant les modalités et contenu de la publication sont déplacés au paragraphe 2.

Les sanctions applicables

Le paragraphe 3 de l'article sous revue (art. L. 521-2) prévoit que l'astreinte peut être prononcée en cas de manquement, par le demandeur ou le professionnel, aux obligations d'informations prévues aux paragraphes 2 et 3. L'article L. 521-2, paragraphe 3 transpose l'article 19, paragraphes 1 et 2 de la directive (UE) 2020/1828 : le paragraphe 1 impose aux États membres de prévoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation d'information prévue par l'article 13, paragraphe 3 de la directive, tandis que le paragraphe 2 précise que les sanctions peuvent notamment prendre la forme d'amendes.

Renvoi est fait à la suppression du processus de « règlement extrajudiciaire » au Chapitre 2 de ce Livre 5 : les nouvelles modalités sont désormais collées sur celles du Nouveau Code de procédure civile. L'article L. 522-15 est renuméroté en L. 522-3 et traite de l'accord de médiation en matière de recours collectif. Y seront indiqués par les parties, de commun accord, les modalités de publication de l'accord homologué ainsi que et délai d'adhésion au groupe (lettre c renumérotée).

XII° Le Chapitre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

L'intitulé du Chapitre 2 libellé « Règlement extrajudiciaire du litige collectif » est modifié à la teneur suivante : « Médiation en matière de recours collectif »

XIII° L'intitulé de la section 1 du Chapitre du Livre 5 Code de la consommation est modifié à la teneur suivante : « Principes généraux ».

Commentaire

Le Conseil d'État renvoie dans son avis 60.324 de manière générale en ce qui concerne les dispositions du chapitre II du projet de loi sur le règlement « extrajudiciaire » du litige collectif à ses observations et à l'opposition formelle formulée à l'endroit des considérations générales pour cause d'incohérence et source d'insécurité juridique, découlant du manque de clarté relatif à l'articulation des dispositions précitées avec celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

XIV° L'article L. 522-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article « L. 522-1 » est remplacé dans son entièreté par un nouvel article L. 522-1, à la teneur suivante :

« (1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés. Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé » :

- une personne physique qui figure sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et
- toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4. »

2° Les articles L. 522-2 à L. 522-4 sont supprimés.

Commentaire : Modification de l'article L. 522-1.

Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11 de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, il est proposé d'intégrer des dispositions générales qui sont alignées à celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

XV° L'intitulé de la section 2 du Chapitre du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

« De la médiation extrajudiciaire »

XVI° La section 2 du Chapitre du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

Les articles L. 522-5 et L. L. 522-6 sont remplacés par un nouvel article L. 522-2 à la teneur suivante :

« Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application. »

Commentaire : Modification de l'article L. 522-2.

Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11(1) de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, il est proposé d'aligner les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire à celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

Les termes « médiation extrajudiciaire » sont utilisés au lieu « médiation conventionnelle » pour tenir compte des modifications proposées par projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et modifiant le Nouveau Code de procédure civile. Le projet de loi n°7919 justifie cette modification comme suit : « *Le terme de médiation extrajudiciaire correspond davantage à ce qui est visé. En effet, toute médiation, qu'elle soit judiciaire ou qu'elle se déroule en dehors du contexte judiciaire est de nature conventionnelle alors qu'elle présuppose un accord de toutes les parties. Le terme « extrajudiciaire » est plus clair pour désigner la médiation qui se déroule en dehors du contexte judiciaire et il tient compte du caractère volontaire dans le sens de la définition de l'article 1251-2 paragraphe (1) » (doc. parl. 7919/00 p.5).*

XVI° L'intitulé de la section 3 du Chapitre du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

« De la médiation judiciaire »

XVII° La section 3 du Chapitre du Livre 5 Code de la consommation est modifiée comme suit :

Les articles L. 522-7 à L. 522-15 sont remplacés par un nouvel article L. 522-3 à la teneur suivante :

« Les dispositions quant à la médiation judiciaire aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application. »

XVIII° Sont supprimés dans leur intégralité les articles L. 522-13 et L. 522-14.

Commentaire : Modification de l'article L. 522-3.

Afin d'encadrer les dispositions transposant l'article 11(1) de la directive (UE) 2020/1828 sur les accords concernant la réparation et leur homologation, il est proposé d'aligner les dispositions quant

à la médiation judiciaire à celles du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile.

XIX° Une section 4 nouvelle est ajoutée, intitulée comme suit :

« De l'accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation ».

XX° Un nouvel article L. 522-4 est inséré qui prend la teneur suivante :

« L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) les antécédents à l'accord de médiation ;
- c) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- d) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- e) la date et le lieu de la signature ;
- f) la signature des parties ;
- g) le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;
- h) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord ;
- i) le contenu, les modalités de publicité de l'accord homologué et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.
- j) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.
- k) s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;
- l) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts. »

Commentaire : nouvel article L. 522-4.

Le nouvel article L. 522-4 précise le contenu d'un accord de médiation, ce qui permet de faciliter la mise en œuvre de l'accord et son homologation. Il reprend aux lettres a à f et à la lettre k les modifications proposées par l'article 9 du projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et il les complète avec des dispositions spécifiques à la médiation collective en matière de recours collectif.

Contrairement à l'ancien article L. 522-15 qu'il remplace, le nouvel article L. 522-4 ne propose pas d'inclure une disposition quant à la révision de l'accord de médiation après son homologation en cas d'apparition de dommages qui pourraient survenir a posteriori de l'homologation afin d'assurer que les accords de médiation homologués soient « *contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés* » tel que prévu par l'article 11, paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828.

La lettre g reprend la logique de l'article L. 521-1, paragraphe 2, qui oblige le demandeur à fournir des « informations suffisantes » entre autres sur « »la description du groupe des consommateurs

concernés par le recours collectif », aux fins de satisfaire aux conditions de recevabilité. Dans le cadre d'un accord de médiation, cette information sert au professionnel et lui permet d'évaluer l'enjeu de son engagement dans l'accord de médiation, ainsi qu'au médiateur pour faciliter la mise en œuvre de l'accord.

La lettre h transpose l'article 13 (4) de la directive (UE) 2020/1828 qui prévoit que les « *États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords (...).* »

La lettre i a trait à la publicité de l'accord homologué. Elle précise que les modalités de transmission de cet accord au ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions soient définies dans l'accord de médiation. Les frais de publicité de l'accord incombent aux parties à parts égales, sauf accord contraire. La terminologie dans la disposition sous revue est alignée avec la terminologie proposée à L. 521-2, paragraphe 2, concernant la publicité des décisions définitives sur la recevabilité, l'irrecevabilité ou la décision en appel. Les parties conviendront ainsi entre elles sur la pertinence des délais de publicité et d'adhésion au groupe dans l'accord de médiation. Par ailleurs, le ministre précité publie l'accord homologué sur son site internet. La disposition sous revue précise les modalités de transmission de cet accord dans l'accord de médiation. Renvoi est aussi fait à l'article L. 522-5, paragraphe 6, qui prévoit que les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte s'appliquent en cas de manquement aux mesures de publicité.

La lettre k prévoit, à l'image de ce qui est proposé dans le projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale, l'inclusion dans l'accord de médiation d'une disposition quant aux sanctions pécuniaires « pour le cas de l'inexécution des engagements » ainsi que pour les « mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ». Le commentaire de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile à modifier dans son paragraphe 3 par le projet de loi n°7919, indique que de « *permettre aux parties de prévoir de tels mécanismes* » faciliterait « *la bonne fin de leur accord. En ce qui concerne les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements, il s'agit en effet d'ancrer dans la loi une pratique de manag[e]ment de qualité « post processus de médiation » très répandue et recommandée en doctrine médiative et de soutenir les parties dans la réalisation concrète des objectifs convenus ensemble dans l'accord de médiation. Ces pratiques peuvent par exemple consister en une prise de contact avec les parties de la part du médiateur pour s'assurer de la pertinence et la durabilité de son intervention avec un certain recul.* » (doc. parl. 7919/00, page 7).

La lettre l exige l'inclusion des informations quant aux sources de financement de la médiation. L'article 10(1) de la directive (UE) 2020/1828 oblige les Etats membres à veiller à ce que « les conflits d'intérêts soient évités » et à ce que « le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. » Un nouvel article à insérer dans le projet de loi L. 513-1 transpose les dispositions quant à l'évitement des conflits d'intérêts et transparence quant aux sources de financement par un tiers. Ces sauvegardes s'appliquent *mutatis mutandis* aux accords homologués.

XXI° L'article L. 522-16 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 522-16 est renuméroté en article L. 522-5.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « d'un litige collectif » sont remplacés par les termes « en matière de recours collectif et les termes « Président du » sont supprimés.

3° La paragraphe 1^{er} est complété par les dispositions suivantes : « L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-22 paragraphe 1^{er}, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables. » les termes « extrajudiciaire d'un litige collectif » sont remplacés

4° Au paragraphe 2, les termes « extrajudiciaire d'un litige collectif si » sont remplacés par les termes « de médiation : »

5° Au paragraphe 2, aux lettres a à c, en début de la phrase, est inséré le terme « si ».

6° Au paragraphe 2, lettre d, le terme « ou » est supprimé à la fin de la phrase.

- 7° Au paragraphe 2, lettre d, la phrase « il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés. » est remplacée par la phrase « si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation ; ou ».
- 8° Au paragraphe 2, est ajoutée une lettre e nouvelle libellée comme suit :
« s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée. »
- 9° Au paragraphe 4, les termes « extrajudiciaire d'un litige collectif » sont remplacés par les termes « de médiation en matière de recours collectif », et la portion de phrase « le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés » est remplacée par les termes « les parties. »
- 10° Au paragraphe 5, sont supprimés les termes « immédiatement » après les termes « est communiqué », et les termes « dans un délai de quinze jours » après les termes « site internet ».
- 11° Au paragraphe 6, la référence à l'article « L. 522-15, paragraphe 2, lettre f » est corrigée en « L. 522-4, paragraphe 5 ».
- 12° Au paragraphe 7, le terme « européenne » est inséré après le terme « l'Union ».
- 13° Au paragraphe 8 le bout de phrase « , il invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, » est inséré entre les termes « l'accord » et « il poursuit ».

Commentaire : Modification de l'article L. 522-5.

Paragraphe 1^{er}

L'incohérence apparue dans le paragraphe sous revue est rectifiée et les termes « Président du » sont supprimés afin de permettre au « tribunal » d'homologuer un accord en médiation en matière de recours collectif ainsi que de refuser son homologation au paragraphe 2.

Paragraphe 2

La terminologie concernant l'accord « extrajudiciaire d'un litige collectif » et remplacée par les termes d'un accord « de médiation en matière de recours collectif » afin de l'aligner à la terminologie adoptée par les amendements sous revue au projet de loi.

Paragraphe 2, lettre d

Il est proposé de supprimer la lettre d sous revue, qui vise à obliger le tribunal d'évaluer si les « mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés » au vu du fait que cette obligation ne résulte ni des dispositions impératives du Nouveau Code de procédure civile ni n'est alignée avec les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828 à transposer. De surplus, l'obligation de publication de l'accord homologué dans son intégralité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions (à l'article L. 522.4(5)) la rend superfétatoire. La nouvelle lettre d reprend la disposition de l'article 1251-22, paragraphe 2, tiret 4 qui confère au tribunal la possibilité de refuser l'homologation d'un accord si le litige ne peut pas être réglé par la voie de médiation.

Paragraphe 2, lettre e

L'article 10 de la directive (UE) 2020/1828 à transposer oblige explicitement les Etats membres à veiller à ce qu'un tiers financeur ne puisse pas exercer une influence induite sur les accords issus de la médiation à l'image de ce qui est prévu pour les décisions « dans le cadre d'une action représentative ». Renvoi est fait par conséquent à l'article L. 513-1, paragraphe 3, lettre a.

Paragraphe 4

La terminologie est adaptée afin d'être cohérente avec les autres articles sur la médiation et les termes « pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés » sont remplacés par « pour les parties ».

Paragraphe 5

À l'image des modifications faites quant à la publication du jugement sur la recevabilité, le terme « immédiatement, » est supprimé. De plus, il est indiqué que l'accord de médiation homologué soit publié sur le site internet du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions sans indication de délai afin de laisser aux parties de l'accord la flexibilité qu'ils requièrent dans les circonstances. Il est proposé de même, d'introduire des dispositions quant aux modalités de transmission

de l'accord de médiation dans l'accord-même et que les parties puissent en décider librement (nouvel article L. 522-3, lettre d).

Paragraphe 8

Le point 8 vise la transposition de l'article 11 (3) de la directive (UE) 2020/1828 qui stipule que « [s]i la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée. » L'ajout du bout de phrase « [le tribunal] invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, » donne au juge la possibilité de permettre aux parties la rectification de l'accord, tout au moins sur un plan formel, sinon de reprendre, la poursuite de l'examen de l'action en cours.

XXII° L'article L. 522-17 du Code de la consommation est supprimé dans son entièreté.

Commentaire

Au vu des modifications précédentes apportées au Chapitre 2, l'article L. 522-17 devient superfétatoire.

XXIII° L'article L. 523-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , provisoires ou définitives, » sont insérés après les termes « à cette fin ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « à l' » sont remplacés par le terme « aux » et est mis au pluriel le terme « article ».
- 3° Sont supprimés les termes « du présent code » précédant « à l'exception des paragraphes 4 et 5 » qui sont suivis à la fin de la phrase par les termes « , L. 322-2 et L. 322-3 du présent code. »
- 4° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.
- 5° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.
- 6° Au paragraphe 2 nouveau, est ajoutée une deuxième phrase à la teneur suivante :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, l'appel est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé telle qu'indiquée à l'article L. 322-1(5). »
- 7° Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 3.
- 8° Au paragraphe 3 nouveau, la portion de phrase « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » est supprimée.
- 9° Au paragraphe 3 nouveau, les termes « ou la décision en appel » sont insérés entre les termes « paragraphe 1^{er} » et « sous forme électronique », et les termes « , lorsqu'il est devenu définitif, » sont insérés entre les termes « qui les publie » et « dans son intégralité ».
- 10° Au paragraphe 3 nouveau, les termes « dans un délai de quinze jours » sont supprimés après les termes « son site internet » à la fin de la phrase.

Commentaire : Modification de l'article L. 523-1.

Paragraphe 1^{er}

La disposition sous revue est complétée par l'ajout des termes « toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives [...] ». Au vu de la transposition de l'article 8, paragraphe 1 de la directive (UE) 2020/1828 les États membres prévoient ces deux types de mesure. Il est ensuite proposé de modifier la disposition sous revue afin de préciser que les articles L. 322-2 et L. 322-3 sont également applicables.

Quant à la possibilité de demander des mesures définitives de cessation ou d'interdiction d'un manquement du professionnel dans le cadre d'un recours collectif introduit concomitamment à une demande en réparation

L'article L. 511-3 précise que le recours collectif peut avoir un objet double, autrement dit, il peut être exercé soit en vue de la cessation ou de l'interdiction du manquement du professionnel, soit de l'engagement de sa responsabilité afin d'obtenir une mesure de réparation, soit les deux. Dans le cas de figure envisagé dans l'article sous revue, le recours collectif qui fait l'objet d'une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, peut être la seule demande ou elle peut être doublée d'une

demande de réparation. La question se pose « si le demandeur qui souhaite obtenir une cessation ou une interdiction d'un manquement avant l'introduction d'un recours collectif a le choix de porter son action soit devant le magistrat président la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale conformément à la procédure de l'article L. 322-1 de la loi en projet, soit d'introduire un recours collectif tendant à la cessation ou à l'interdiction du manquement visé conformément à l'article sous revue. » Le considérant 35 de la directive à transposer indique que « [a]fin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes ». Ainsi le choix procédural est laissé à l'appréciation du demandeur. D'un point de vue stratégique, le demandeur pourra opter pour la procédure en cessation « classique » du Livre 3 soit s'il y a urgence, soit s'il ne souhaite pas introduire de demande en réparation concomitante, soit les deux.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise que « Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. (...) » L'hypothèse d'un consommateur individuel comme titulaire de l'action aurait posé, dans ce cas, un problème quant à la preuve de la réalité du mandat lui donné par les autres consommateurs du groupe. Or les modifications apportées à l'article L. 511-4 (qualité pour agir) ont pour effet de supprimer la catégorie du « consommateur individuel » comme titulaire de l'action. La constitution du groupe de consommateurs résulte de l'expression du consommateur de sa volonté d'être représenté par le représentant et sert aux consommateurs afin de bénéficier de la réparation déterminée par le jugement sur la responsabilité. Ainsi, si le recours collectif permet aussi la demande de mesure de cessation ou d'interdiction, la constitution du groupe n'a pas d'interaction avec cette mesure qui est une mesure visant l'intérêt général des consommateurs, qu'ils soient représentés par une entité qualifiée ou non. La mesure de cessation voire d'interdiction fait bénéficier potentiellement tous les consommateurs, et pas spécifiquement ceux qui font partie du groupe. Ainsi les modifications quant à la liste des titulaires de l'action permettent de traiter les objections de Conseil d'Etat et de transposer par la disposition sous revue (art. L. 523-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2) l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe 2, supprimé

L'article 17 paragraphe premier de la directive (UE) 2020/1828 exige que les États membres veillent à ce que les actions collectives visant à obtenir des mesures de cessation soient « traitées avec la diligence procédurale requise ». Le considérant 67 ne fournit pas d'explications précises à cet égard. Il mène pourtant à l'interprétation que la diligence doit être comprise, tout au moins, comme célérité. Ainsi le considérant indique que « [s]i une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant. ».

Il est proposé de biffer cette disposition qui exigeait que « [l]es demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise. » En effet, la procédure de référé prévue à l'article L. 322-1 de la loi en projet de l'action en cessation « classique » devant le magistrat président la section du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale offre au demandeur une procédure alternative rapide et efficace pour traiter les demandes avec « diligence procédurale ».

Paragraphe 2

La procédure d'appel d'un jugement sur la cessation ou l'interdiction d'un manquement constaté du professionnel se fera de la même façon et dans le même délai de quinze jours que pour l'action en cessation « classique » et renvoi est fait à l'article L. 322-1 paragraphe 5.

Paragraphe 3

Au vu de la suppression de l'obligation de publication sur un site internet des informations concernant l'action en cessation « classique » et par conséquent de l'obligation, pour le ministre ayant la Protection de consommateurs dans ses attributions, de publier la décision sur un jugement en cessation pour une action « classique », le maintien de la disposition analogue s'impose pour ce qui est de la publication des jugements en cessation ou en interdiction (ou de la décision en appel).

XXIV° Est supprimé le titre de la sous-section 1 du Chapitre 4 du Code de la consommation, intitulé :

« Procédure ordinaire ».

Commentaire

Le titre de la sous-section 1 intitulée « Procédure ordinaire » est à supprimer suite à la suppression de l'entière de la sous-section 2 relative à la « Procédure simplifiée ». En effet, il n'est plus nécessaire de qualifier la procédure ordinaire qui, en l'absence de procédure simplifiée, devient la procédure unique.

XXIII° L'article L. 524-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « exemplaires » est supprimé après les termes « cas individuels ».
- 2° Au paragraphe 5, la deuxième phrase dans son entièreté est supprimée.
- 3° Au paragraphe 7, les termes « Grand-Duché de » sont insérés précédents « Luxembourg ».
- 4° Au début du paragraphe 8, est insérée la nouvelle phrase « Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. »
- 5° Dans la deuxième phrase du paragraphe 8, est insérée la portion de phrase « réparation n'ont pas d'obligations procédurales et » précédents « les termes « ne paient pas » et les termes « et dépens découlant » sont insérés après les termes « les frais ». Enfin, est inséré l'article « la » entre les termes « de » et « procédure ».
- 7° Au paragraphe 9, est insérée la portion de phrase « telles que les procédures abusives ou vexatoires, » précédents les termes « un consommateur concerné ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-1.

Paragraphe 1^{er}

La notion de groupe, définie à L. 511-1 point 1, est précisée et prend désormais cette teneur : « l'ensemble des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1 ». À l'image de la modification apportée à l'article L. 512-2, paragraphe 1^{er} (mentions de l'assignation), quant aux cas individuels, le terme « exemplaires » est supprimé.

Paragraphe 3

Le processus de « règlement extrajudiciaire » initialement prévu dans le projet de loi sous revue a été supprimé. Les nouvelles dispositions concernant la « médiation en matière de recours collectif » qui s'articulent avec celles du Nouveau Code de procédure civile l'ont remplacé.

Paragraphe 5

La deuxième phrase de l'article sous revue est supprimée quant à la décision du tribunal si l'indemnisation sera faite directement par le professionnel ou par le biais du liquidateur qui, dans ce cas, serait chargé de l'indemnisation des consommateurs concernés, suite aux réflexions du Conseil d'État sur la mise en œuvre d'un tel choix qui devrait être fait « avant de savoir quels sont les consommateurs à indemniser, c'est-à-dire avant que ces derniers n'aient exercé leur droit d'option d'inclusion ou d'exclusion. »

Paragraphe 8

La disposition sous revue, qui a vocation de transposer l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, est précisée à l'aide du considérant 36 qui explique que toute décision procédurale appartient à l'entité qualifiée qui intente l'action. En tant que partie défenderesse de l'action, elle est libre de demander les mesures appropriées « dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. (...) En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure [du tribunal devant lequel] l'action représentative est intentée. » Par analogie, les consommateurs individuels n'ont pas d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient donc pas eux-mêmes supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Aux fins de clarté, les termes « frais de procédure » sont complétés à lire « les frais et dépens découlant de la procédure. »

Paragraphe 9

Les règles de recouvrement des frais de procédure nationales et le principe du « perdant payeur » ne sont pas remis en cause par la transposition de la directive (UE) 2020/1828. Ainsi les consommateurs individuels ne doivent pas supporter les frais engendrés ni par le représentant ni par le professionnel. Exception est faite dans l'article 12, paragraphe 3 de la directive, qui stipule que « (...) un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent. » Autrement dit, lorsque le consommateur provoque intentionnellement ou par négligence des frais de justice inutiles « par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite » (considérant 38), il pourra être condamné à en supporter les frais. Ce sera le cas des procédures abusives ou vexatoires et l'article sous revue est précisé en ce sens.

XXV° L'article L. 524-2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé dans son entièreté.
- 2° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 1^{er}.
- 3° Au paragraphe 1^{er} nouveau, en début de phrase les termes « Le tribunal désigne un » remplacent le terme « Le » et le terme « qui » est inséré après le terme « liquidateur ».
- 4° Au paragraphe 1^{er} nouveau, les termes « sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1^{er} » sont supprimés.
- 5° Au paragraphe 1^{er} nouveau, le point « . » à la fin de phrase est remplacé par les phrases suivantes :
 - « , telles que définies aux articles suivants:
 - L. 524-12, paragraphe 2 et L. 524-13, paragraphe 1^{er} relatifs à la formation du groupe;
 - article L. 524-16 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport au tribunal. ».
- 6° Au paragraphe 1^{er} renuméroté, est ajouté un alinéa 2 à la teneur suivante :
 - « Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants. »
- 7° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.
- 8° Au paragraphe 2 nouveau, les termes « déterminés par règlement grand-ducal » sont supprimés et les termes « soumis à la taxation par le tribunal » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-2.

Paragraphe (1)

Les missions prévues pour le juge chargé du contrôle consistaient uniquement à veiller à la bonne exécution du jugement sur la responsabilité, et non à trancher sur le fond du litige. Au vu des remarques exhaustives du Conseil d'État sur l'article renuméroté L. 524-15 concernant le règlement des différends et le rôle du juge chargé du contrôle, toutes les dispositions y relatives ont été modifiées. Ainsi le règlement des « différends » et des « difficultés » quant à la mise en œuvre du jugement sont confiées dans les mains du tribunal saisi, sans recours à un « juge chargé du contrôle » qui aurait agi comme sorte d'intermédiaire entre le liquidateur et le tribunal sans pour autant disposer de moyens suffisants pour justifier un rôle concret dans le *procedere* de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. À l'image de la procédure en droit français, la résolution des difficultés liées à la mise en œuvre de l'indemnisation est confiée au juge compétent qui a rendu le jugement, tout comme le règlement des différends et le jugement sur les contestations. La désignation du liquidateur a été reportée au paragraphe 2 de cet article (qui sera par conséquent renuméroté en 1).

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est renuméroté en 1, suite à la suppression du paragraphe 1^{er}. Le texte vise à laisser une certaine flexibilité au tribunal dans la désignation du liquidateur pour choisir un expert au profil le plus adapté au cas qui lui est soumis, en termes de formation et d'expérience, qui pourrait être un réviseur d'entreprises, ou une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée tel un avocat à la cour ou un huissier de justice. Afin de préciser les missions et démarches du liquidateur, il est proposé d'ajouter un renvoi aux dispositions de qui les définissent.

- Art. L. 524-12, paragraphe 2 et article L. 524-13, paragraphe 1^{er} : le liquidateur est chargé de recevoir les demandes d'adhésion ou les demandes d'exclusion des consommateurs ;
- Art. L. 524-16 : dans le cadre de l'exécution du jugement sur la responsabilité, le liquidateur élabore et transmet un rapport trimestriel au tribunal. Il revient donc au liquidateur de veiller à l'organisation et de contrôler le bon déroulement des indentifications et de compte des difficultés rencontrées dans son rapport (visé à l'article L. 524-16). Le juge saisi statuera au fond lors du jugement sur les contestations.

Le tribunal peut également déterminer certaines missions et démarches du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité. L'objectif reste de laisser une certaine flexibilité au juge afin qu'il puisse adapter les missions du liquidateur aux spécificités du litige qui lui est soumis.

Paragraphe (3)

Dans son avis 60.324, le Conseil d'État soulève la question de la cohérence du régime des frais et des émoluments du liquidateur, et notamment la question de savoir comment et par qui les émoluments sont déterminés et contrôlés. Le projet de loi initial prévoyait que les émoluments soient fixés par règlement grand-ducal (voire par une loi spéciale), s'inspirant du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite et tentant d'introduire une rémunération objective par barème.

Au vu des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat en matière à la lecture conjointe des articles L. 524-1 (3), L. 524-16 et L. 524-17, il est proposé de supprimer la disposition sous revue ainsi que l'introduction d'un règlement grand-ducal (voire d'une loi spéciale) accompagnant ce projet de loi. En même temps, il est proposé de clarifier les articles relatifs à la rémunération du liquidateur en précisant que la taxation des frais et émoluments du liquidateur est opérée par le juge qui peut, éventuellement, se référer règlement grand-ducal de 2003 cité.

XXVI° L'article L. 524-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Dans la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, la référence à l'article « L. 524-14 » est corrigée à l'article « L. 524-11 » renuméroté.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, la phrase « Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5. » est ajoutée à la fin de l'alinéa.
- 3° Au paragraphe 2, la phrase « Ce délai ne dépassera pas quinze jours » est ajoutée à la fin de l'alinéa.
- 4° Au paragraphe 4, les termes « qui ne dépasse pas quinze jours » sont insérés après les termes « fixe le délai ».
- 5° Au paragraphe 5, à la première phrase les termes « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » sont supprimés après les termes « « Le greffe communique » ;
- 6° Au paragraphe 5, le terme « ou » est remplacé par les termes « , le jugement de » et une virgule est insérée après les termes « paragraphe 4 ».
- 7° Au paragraphe 5, les termes « , lorsqu'il est devenu définitif, » sont insérées avant les termes « dans son intégralité » et le bout de phrase « dans un délai de quinze jours » est supprimé.
- 8° Au paragraphe 5, est insérée une nouvelle phrase à la teneur suivante : « Les mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe. »

Commentaire : Modification de l'article L. 524-3.

Paragraphe (1)

Au vu des remarques du Conseil d'État dans son avis 60.324, il est proposé d'introduire un nouvel article L. 524-8 dans le projet de loi sous revue qui regroupe les mentions du jugement sur la responsabilité. Vu que le paragraphe 5 prévoit que « le greffe transmet le jugement pour publication intégrale au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions », il est proposé de clarifier que les mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles du paragraphe 5 et ajoutent une précision en ce sens.

Paragraphes (2) et (4)

Suite aux remarques du Conseil d'État et dans l'intérêt des consommateurs lésés, un délai maximal de quinze jours est fixé pour la mise en œuvre des mesures de publicité.

Paragraphe (5)

Afin de clarifier l'articulation entre les paragraphes 1 et 5, il est précisé que les mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles du paragraphe 5. Ainsi le texte donne suite aux propositions du Conseil d'État dans son avis 60.324. Les termes « immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, » sont supprimés. De plus, il est précisé que la publication du jugement sur le site internet du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est opérée lorsqu'il est définitif et le délai de quinze jours est supprimé. Enfin, l'obligation de publication de la décision en appel sur la responsabilité sur le site internet est ajoutée.

XXVII° L'article L. 524-4 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la portion de phrase « dans son jugement sur la responsabilité » est ajoutée après les termes « Le tribunal fixe ».
- 2° Au paragraphe 2, est supprimée la première phrase « Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. ».
- 3° Dans la deuxième phrase du paragraphe 2, sont corrigées les références à l'article « L. 524-15 » en l'article « L. 524-12 » et à l'article « L. 524-16 » en l'article « L. 524-13 ».
- 4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la portion de phrase « gérée par liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis » est insérée avant les termes « constatée par le tribunal ».
- 5° Au paragraphe 3, alinéa 2, sont remplacés les termes suivants :
 - « désister » par le terme « retirer » ;
 - « dans les meilleurs délais » par le terme « immédiatement » ;
 - « extrajudiciaire » par les termes « de médiation en matière recours collectif ».
- 6° Au paragraphe 3, alinéa 3, le terme « irrecevable » est remplacé par le terme « rejeté » et est insérée la portion de phrase « ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel » à la fin de l'alinéa.
- 7° Au paragraphe 3, alinéa 4, sont remplacés les termes suivants :
 - les termes « L'expression d'une telle » par la portion de phrase « Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur » avant le mot « volonté »;
 - les termes « le prive du droit de prendre part à » par la portion de phrase « d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre » avant les termes « recours collectif » qui sont précédés par la préposition « d' »;
 - le terme « ou » par les termes « ni dans un » avant le terme « accord » ;
 - le terme « extrajudiciaire » par les termes « de médiation homologué » avant les termes « ayant le même objet »;
 - les termes « ou d' » par le terme « ni » avant le mot « intenter »;
 - le terme « toute » par le terme « une » avant le terme « action à titre individuel ».
- 7° Le paragraphe 4 est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-4.

Paragraphes (1) et (2)

Il est précisé dans la première phrase que le tribunal fixe le délai et les modalités « dans son jugement sur la responsabilité ». Un nouvel article L. 524-8 est inséré, afin de regrouper l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité. La première phrase est supprimée car superflue. Les références aux articles renumérotés L. 524-12 et L. 524-13 sont corrigées.

Paragraphe (3)

Afin d'améliorer la lisibilité de la disposition sous revue, un alinéa est créé pour chaque phrase. À la première phrase est ajoutée la précision que la formation du groupe de consommateur est gérée dans un premier temps par le liquidateur, conformément à ce qui est prévu à l'article L. 524-12 en cas d'adhésion au groupe pour un opt-in (et à l'article L. 524-13 en cas d'exclusion du groupe pour un opt-out). Dans le cas d'un opt-out, l'absence d'exclusion du groupe équivaut à une acceptation tacite de la réparation et ne nécessite aucun rôle actif du consommateur (art. L. 524-13, paragr. 3). Interviennent ensuite le constat par le tribunal et la notification au professionnel.

À la deuxième phrase, le terme « désister », qui a une signification précise en matière de procédure judiciaire, est remplacé par le terme « retirer » et les termes « dans les meilleurs délais » sont remplacés par le terme « immédiatement ». Le professionnel est, a priori, en mesure d'avoir connaissance de la situation dans laquelle un consommateur serait son adversaire dans une action individuelle ou partie d'un groupe de consommateurs dans le cadre d'un autre recours collectif ou d'un accord amiable et de signaler cette situation au juge.

À la troisième phrase, sont intégrées les modifications proposées par le Conseil d'État et le terme « irrecevable » est remplacé par « rejetée », et la phrase est complétée par le bout de phrase « ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel ».

La quatrième phrase, vise à transposer l'article 9, paragraphe 4 de la directive 2020/1828, qui a pour objectif d'éviter que les consommateurs soient indemnisés plus d'une fois pour une action (y compris amiable) ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Afin de clarifier la disposition sous revue, il est proposé de la rapprocher de la formulation de l'article 9 paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828 qu'elle transpose et qui est ainsi rédigé : « *Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.* »

Paragraphe (4)

Le paragraphe 4 de l'article L.524-4 est supprimé car redondant vu la teneur des dispositions des articles renumérotés L. 524-12 et L. 524-13.

XXVIII° L'article L. 524-5 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « , à la demande du créancier » sont supprimés et le terme « sera » est remplacé par le terme « soit ».

2° Un paragraphe 3 nouveau est ajouté, libellé comme suit :

« Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe. »

Commentaire : Modification de l'article L. 524-5.

Paragraphe (2)

Il est proposé de supprimer les termes « à la demande du créancier » (qui serait le représentant du groupe) et de remplacer le terme « sera » par le terme « soit » afin de préciser le caractère automatique de la majoration.

Paragraphe (3)

Suite à l'avis du Conseil d'État 60.324 relatif à l'article nouveau L. 524-20, paragraphe 2, il est proposé de créer un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 524-5 qui précise que le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire et ne peut donc pas faire l'objet d'une exécution forcée.

Le cas échéant, le tribunal pourra se prononcer lors du jugement sur les contestations qui à son tour est exécutoire. Pour plus de détail quant aux jugements du recours collectif et leur force exécutoire, voir le commentaire de l'article L. 524-20, paragraphe 2.

XXIX° L'article L. 524-6 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° En début de la phrase, les termes « sur la responsabilité » sont insérés après les termes « Le jugement ».

2° La référence à l'article « L. 524-23 » est corrigée à l'article « L. 524-20 ».

3° À la fin de l'alinéa, la portion de phrase « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » est remplacée par les termes « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-6.

Il est précisé à la première phrase, qu'est visé le jugement sur la responsabilité. Les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont remplacés par « qui ont fait l'objet de contestations

de la part du professionnel ou du consommateur » au présent article ainsi qu'aux articles renumérotés L. 524-20 et L. 524-21. Est ajouté aussi le consommateur comme partie qui peut soulever une contestation, au vu des modifications effectués à l'article renuméroté L. 524-16(6), qui prévoit que le liquidateur soumettra les informations quant à l'absence d'indemnisation du consommateur au tribunal.

Un nouvel article unique L. 524-8 est créé, regroupant l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité.

XXX° L'article L. 524-7 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Le terme « toujours » est supprimé et les termes « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-7.

Le terme « toujours » est supprimé et il est précisé que la procédure applicable est celle visée à l'article L. 512-1 sur la juridiction compétente, c'est-à-dire la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

XXXI° L'article L. 524-8 nouveau est inséré au Code de la consommation à la teneur suivante :

« Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

- la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;
- la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;
- les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;
- le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;
- le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;
- la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;
- le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7. »

Commentaire : Ajout d'un article nouveau L. 524-8.

Le nouvel article L. 524-8 regroupe l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité aux fins de la lisibilité du texte.

XXXII° L'article L. 524-8 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-8 est renuméroté en article L. 524-9.

2° Au paragraphe 2, la référence à l'article « L. 321-1 » est corrigée à l'article « L. 322-1 » avant les termes « est suivants ».

3° Au paragraphe 3, en début de phrase est ajoutée la portion de phrase « Pour l'application du paragraphe 1^{er}, » et le mot « Le » est mis en minuscule.

4° Au paragraphe 3, sont remplacés les termes « à l' » par le terme « aux » avant le terme « article » qui est mis au pluriel et la référence est corrigée à lire « aux article L. 524-1 et suivants ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-9.

L'article L. 524-8 est renuméroté en Art. L. 524-9 suite à l'ajout du nouvel article L. 524-8 qui porte sur les mentions du jugement sur la responsabilité. L'erreur matérielle de numérotation est rectifiée au paragraphe 2.

Paragraphe (3)

Afin de préciser la disposition sous revue, il est proposé d'ajouter l'expression « pour l'application du paragraphe 1er » en début de phrase, ainsi que d'élargir la référence « aux articles L. 524-1 et suivants », autrement dit à tous les articles relatifs au jugement sur la responsabilité. L'objectif est de préciser le contexte d'application du paragraphe 3, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'auto-saisine du tribunal

pour rendre un jugement sur la responsabilité. En effet, l'article renuméroté L. 524-9 encadre la situation dans laquelle une action en cessation ou en interdiction a précédé l'introduction d'un recours collectif. Le paragraphe 1^{er} précise la conséquence d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive, qui porte sur les mêmes manquements reprochés au professionnel, sur la preuve de la faute du professionnel lorsque le tribunal est tenu de se prononcer sur sa responsabilité. Le paragraphe 3 précise qu'au-delà de cette particularité tenant à la preuve, le tribunal procède à la procédure déterminée (les articles L. 524-1 et suivants) autrement dit, le paragraphe 3 est à mettre en œuvre lorsque le tribunal a déjà été saisi, dans le cadre d'un recours collectif.

XXXIII° L'article L. 524-9 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-9 est renuméroté en article L. 524-10.

2° La portion de phrase « saisi du recours collectif uniquement en réparation » est insérée avant les termes « sursoit à statuer ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-10.

L'article L. 524-9 est renuméroté en Art. L. 524-10 suite à l'ajout du nouvel article L. 524-8 qui porte sur les mentions du jugement sur la responsabilité. Il est proposé de délimiter l'impact de la disposition sous revue, tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis 60.324, qu'au cas de figure précis, que le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation devrait surseoir à statuer en attendant que l'ordonnance en cessation ou en interdiction ne devienne définitive.

XXXIV° La sous-section 2 du Chapitre 4 du Livre 5 du Code de la consommation est modifiée comme suit :

La sous-section 2 intitulée « Procédure simplifiée » comprenant les articles L. 524-10 à L. 524-13 est supprimée dans son entièreté.

Commentaire : Suppression de la sous-section 2 intitulée « Procédure simplifiée ».

Dans son avis 60.324, le Conseil d'État relève que les dispositions relatives à la procédure simplifiée se lisent difficilement, notamment au vu des nombreux renvois à la procédure ordinaire, et met en question la mise en œuvre de cette procédure. En effet, le projet de loi initial s'est inspiré de la loi française. Or, l'action de groupe simplifiée en matière de consommation de l'article L. 423-10 du Code de la consommation français est désormais supprimée et ne figure plus au sein de la proposition de loi n° 639 relative au régime juridique des actions de groupe du 15 décembre 2022. De plus, le Conseil d'État français approuve cette suppression car il estime que « [c]ette procédure ne paraît pas avoir fait la démonstration de son utilité » (avis du Conseil d'Etat, 9 février 2023, point 13). Pour ces raisons, il est proposé de supprimer les dispositions relatives à la procédure simplifiée aux articles L. 524-10 à L. 524-13.

XXXV° L'article L. 524-14 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-14 est renuméroté en article L. 524-11 suite à la suppression de la procédure simplifiée aux articles L. 524-10 à L. 524-13.

2° Au paragraphe 1^{er}, lettre b, est insérée la portion de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er} » après les termes « critères de rattachement ».

3° Au paragraphe premier, lettre c, est insérée à la fin la portion de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ».

4° La lettre d est supprimé dans son entièreté.

5° Le paragraphe e est renuméroté en paragraphe d.

6° La lettre e est renumérotée en lettre d et sont ajoutées les portions de phrases suivantes :

- « ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif » après les termes « agir individuellement » ;
- «, ni dans un accord de médiation homologué » après les termes « recours collectif ».

- 7° La lettre f est renumérotée en lettre e et sont remplacés les termes suivants :
- « de réparation » par les termes « d'adhésion au groupe » après les termes « adresser sa demande »; « de ne pas faire partie » par les termes « d'exclusion » avant les termes « du groupe ».
- 9° À la lettre e nouvelle, le terme « éventuellement » est supprimé entre les termes « et » et « les coordonnées ».
- 10° La lettre g est renumérotée en lettre f et est complétée par la portion de phrase « avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-11.

Paragraphe (1), lettre b

La lettre b est complétée par le bout de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1er; » pour préciser que les « critères de rattachement » découlent du jugement sur la responsabilité. Dans son jugement sur la responsabilité, le juge se prononcera sur les « critères de rattachement », autrement dit, sur les éléments qui permettront au professionnel-défendeur du recours d'évaluer sa relation contractuelle individuelle ou le lien avec les consommateurs du groupe, dont il connaît l'identité à ce stade de la procédure, afin de pouvoir marquer son opposition et de contester une ou plusieurs indemnisations individuelles. Un motif de contestation pourrait être un élément de faute de la part du consommateur. Le jugement sur les contestations (L. 524-20) statuera sur ces objections ou « contestations ».

Paragraphe (1), lettre c

La lettre c est complétée par le bout de phrase « déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ; » pour préciser que les « chefs de préjudices couverts par le recours » découlent du jugement sur la responsabilité.

Paragraphe (1), lettre d

La lettre d prévoit que soit indiqué dans le jugement sur la responsabilité le montant prélevé sur indemnisation des consommateurs dans le cas où le financement provient de tiers. Le Conseil s'État remarque dans son avis 60.324 que la loi en projet sous revue omet d'introduire une « *disposition directe relative au principe même du prélèvement d'un certain montant sur l'indemnisation allouée au profit de tiers privés qui ont financé le recours collectif* ». Le prélèvement de sommes directement par le bailleur de fonds est par conséquent sans base légale suffisante. Il est proposé par conséquent de supprimer la lettre d sous revue. La possibilité de financement d'un recours collectif par un tiers n'est pas remise en cause. Toute modalité de remboursement éventuel par le consommateur individuel au bailleur de fonds, lié ou non à son indemnisation devra être effectué par le biais du contrat de financement.

La numérotation est mise à jour de suite et la lettre e ancienne devient la lettre d nouvelle. La terminologie de la disposition sous revue est alignée sur celle l'article modifié L. 524-4, paragraphe 3, quatrième phrase, en ajoutant la précision que le consommateur qui a exprimé sa volonté de faire partie du groupe ne pourra pas être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif (et donc a fortiori de ne pas en tenter un non plus devant le juge luxembourgeois puisqu'une des conditions de la qualité pour agir de la loi en projet est de faire partie du groupe) ni dans un accord homologué qui ont pour objet la réparation de préjudices pour lesquels le professionnel est déclaré responsable au chef du jugement duquel il est question dans l'article sous revue.

Paragraphe (1), lettre e

Suite à la suppression de la lettre d, la lettre f ancienne devient la lettre e nouvelle. Ensuite, afin de veiller à la cohérence des concepts utilisés dans la loi en projet, les termes « de réparation » sont remplacés par « d'adhésion au groupe », et les termes « de ne pas faire partie » sont remplacés par « d'exclusion ». Enfin, l'adverbe « éventuellement », trop imprécis, est supprimé.

Paragraphe (1), lettre f

Suite à la suppression de la lettre d, la lettre g ancienne devient la lettre f nouvelle. Il est ajouté la précision que les informations requises doivent être fournies avant l'expiration du délai d'indemnisation que le juge détermine. Cette précision est appliquée par analogie aux modifications apportées à l'article L. 524-12, paragraphe 6.

Les documents vont varier selon les circonstances de chaque litige et le juge va décider quels documents sont à fournir. Ainsi il pourra s'agir d'une facture dans un cas, d'un billet d'avion dans un autre ou tout autre document qui permet d'établir un lien entre le consommateur lésé et le professionnel.

XXXVI° L'article L. 524-15 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° L'article L. 524-15 en l'article L. 524-12 est renuméroté.
- 2° À la première phrase du paragraphe 1^{er}, en début de phrase l'article « L' » est remplacé par les termes « La demande d' » avant le mot « adhésion ».
- 4° À la première phrase du paragraphe 1^{er}, est ajoutée la portion de phrase « permettant d'en accuser la réception » après les termes « support durable ».
- 5° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont remplacés :
 - le terme « manifeste son » par les termes « fait sa demande d' » avant le mot « adhésion » après les termes « consommateur »;
 - les termes « par le tribunal » par la portion de phrase « dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-11, lettre e) ».
- 6° Au paragraphe 2, alinéa 2, est ajouté au début la phrase « Le consommateur en informe également le représentant du groupe ».
- 7° Au paragraphe 2, alinéa 2, à la dernière phrase sont supprimés les termes « Le cas échéant, » avant le mot « l'adhésion » et l'article « l' » est mis en majuscule.
- 8° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, à la première phrase, les termes « et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur » sont supprimés et à la fin de l'alinéa les termes « , notamment pour l'exercice des voies de recours » sont supprimés.
- 9° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « tous actes » sont remplacés par les termes « tout acte ».
- 10° Au paragraphe 4, est ajouté un alinéa 2 nouveau, qui a la teneur suivante :

« Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. »
- 11° Au paragraphe 4, alinéa 3, sont remplacés :
 - le pronom « Il » par la portion de phrase « Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe » ;
 - les termes « dépenses et frais » par les termes « frais et dépens » et l'adjectif « toutes » est corrigé en « tous ».
- 12° Au paragraphe 4, alinéa 3, à la fin de la phrase, est ajoutée la portion de phrase « qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité. »
- 14° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la portion de phrase « mettre un terme aux mandats à tout moment » est remplacée par les phrases suivantes « renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1. », et est ajoutée la phrase « À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. »
- 15° Au paragraphe 5, alinéa 2, est supprimée la dernière phrase « La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe. »
- 16° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, sont remplacés :
 - la portion de phrase « Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, » par les termes « L'absence de soumission par » avant les termes « le consommateur »;
 - la portion de phrase « qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fournis » par le terme « des » avant le mot « documents » ;
 - le terme « nécessaires » par le terme « utiles » ;

- la portion de phrase « fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion » par la portion de phrase « tels que prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-11, entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel. ».

17° Au paragraphe 6, est ajouté un alinéa 2, qui a la teneur suivante :

« Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20. »

Commentaire : Modification de l'article renuméroté L. 524-12.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-11 sur les mentions obligatoires, l'article L. 524-15 sur l'adhésion au groupe est renuméroté en L. 524-12 et son intitulé « Adhésion au groupe » a été complété par les termes « en cas de système d'option d'inclusion ».

Paragraphe (1)

Afin de veiller à la cohérence des termes employés au sein de la disposition sous revue, et plus globalement de l'article renuméroté L. 524-12 dont il fait partie, il est proposé d'ajouter les termes « La demande » d'adhésion en début de phrase. Ainsi est clarifiée la nécessité d'une « demande » d'adhésion de la part du consommateur et non une simple « manifestation » de celle-ci qui s'apparenterait à une sorte de déclaration unilatérale. Est également ajoutée la précision que la transmission de la demande peut être faite par tout moyen « permettant d'en accuser la réception » pour aligner cette disposition à celle du paragraphe 5 de cet article concernant la renonciation à l'adhésion.

Paragraphe (2)

Tout d'abord, les termes « le cas échéant » sont supprimés dans la seconde phrase. Ensuite, le terme « manifeste » est remplacé par le terme « fait sa demande », afin d'aligner le paragraphe 2 avec le paragraphe 1^{er} tel que modifié. Puis, est ajoutée la précision que le liquidateur concerné est celui qui est désigné dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article renuméroté L. 524-11, lettre e nouvelle (lettre f ancienne) portant sur les mentions d'information obligatoires des consommateurs.

Enfin, pour aligner la disposition sous revue avec l'article renuméroté L. 524-11, lettre e nouvelle, il est ajouté que le consommateur doit également informer le représentant du groupe de sa demande d'adhésion au groupe. La même obligation d'information du représentant du groupe a été ajoutée à l'article renuméroté L. 524-13, paragraphe 1 en ce qui concerne la demande d'exclusion du groupe.

Paragraphe (4)

Il est proposé de clarifier les différents rôles : ainsi le rôle du liquidateur sera abordé dans le 1^{er} alinéa, et le rôle du représentant du groupe dans le 2^{ème} alinéa nouveau. De plus, la mention « l'exercice des voies de recours » subsiste uniquement pour le représentant du groupe. Ensuite, la terminologie est rectifiée : le terme « demandeur » est remplacé par celui de « représentant du groupe ». En effet, la disposition sous revue se situe au moment de la formation du groupe et lors de l'exécution du jugement sur la responsabilité. Or, le terme « représentant du groupe » doit être employé dès lors que le recours collectif est jugé recevable par le tribunal.

Le liquidateur est désigné par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 1) et est chargé de veiller au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 2). Il reçoit les demandes d'adhésion ou d'exclusion du groupe des consommateurs (art. renuméroté L. 524-12, paragr. 2 et art. renuméroté L. 524-13, paragr. 1), il contrôle l'indemnisation des consommateurs (art. L. 524-14, paragr. 2) et dresse un rapport relatif à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (c'est à dire l'indemnisation des consommateurs concernés) qu'il transmet au tribunal (art. L. 524-16).

Les termes « tous actes » et « dépenses et frais » ont été remplacés par les termes « tout acte » et « frais et dépens ».

Paragraphe (5)

Le paragraphe 5 sous revue est rectifié, compte tenu du fait que le consommateur individuel ne peut pas révoquer le mandat du liquidateur qui lui est désigné par le tribunal et non par les parties.

Ainsi la disposition modifiée prévoit que le consommateur individuel peut renoncer à l'adhésion au groupe – dans le but de sauver ses intérêts éventuels pour une action future – pourvu que cette renonciation soit communiquée valablement au liquidateur et au représentant du groupe pendant le délai imparti par le tribunal.

Si le consommateur n'adhère pas au groupe ou sort du groupe (par renonciation à l'adhésion) avant l'expiration du délai imparti par le tribunal, il n'en fera pas partie et ne pourra pas bénéficier des mesures de réparation envisagées par le jugement. En même temps, il sera libre de se joindre à un autre recours collectif ou à une médiation voire intenter une action individuelle ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel car il n'y a pas forclusion. A contrario, si le consommateur reste dans le groupe à l'expiration du délai imparti par le tribunal, il ne pourra plus intenter ni se joindre à aucune action future ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel, quelle que soit la forme procédurale car il y a forclusion. Ainsi il est proposé d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa : « À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. » À noter qu'une modification analogue est apportée à l'article renuméroté L. 524-13 paragraphe 5, qui est le pendant du présent article relatif à l'adhésion au groupe, mais en ce qui concerne l'exclusion du groupe.

Paragraphe (6)

Tout d'abord, les termes « lorsque le système d'option d'inclusion est applicable » sont supprimés car superfétatoires. Le terme « nécessaire » est remplacé par le terme « utile » par analogie à la terminologie utilisée dans l'article L. 524-11, lettre e sur les mentions obligatoires qui à son tour est modifié pour préciser que les informations requises doivent être fournies avant l'expiration du délai d'indemnisation que le juge détermine. Cette précision est appliquée par analogie aux modifications apportées à l'article L. 524-13, paragraphe 6.

Les documents à fournir par le consommateur à l'appui de sa demande d'adhésion vont varier selon les circonstances de chaque litige et le juge va décider quels documents sont à fournir. Ainsi il pourra s'agir d'une facture dans un cas, d'un billet d'avion dans un autre ou tout autre document qui permet d'établir un lien entre le consommateur lésé et le professionnel. Si le consommateur ne produit pas dans les délais impartis les informations nécessaires à prouver ce lien, il sera impossible au professionnel de l'indemniser.

Compte tenu des remarques du Conseil d'État dans son avis 60.324, la dernière partie de l'article a été révisée entièrement et la renonciation automatique du consommateur à l'adhésion du groupe comme conséquence de la non-provision des « documents utiles » a été supprimée.

L'article sous revue tel que modifié présuppose que le consommateur a adhéré au groupe selon les modalités et dans le délai qui ont été déterminés par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, et que sa candidature a été approuvée par le liquidateur. Ce consommateur fait donc partie du groupe et en tant que tel est bénéficiaire de l'indemnisation prévue dans le jugement sur la responsabilité.

Malgré cela, il se peut que le professionnel n'ait pas indemnisé le consommateur selon les modalités prévues dans le jugement sur la responsabilité : par exemple, il n'a pas versé au consommateur la totalité de la somme due ou il n'a pas fait livrer le bien exigé, ou autre. Dans ce cas, le liquidateur sera amené à rapporter ces informations au tribunal qui, lors du jugement sur les contestations, statuera sur le fond de cette problématique.

À noter que le jugement sur les contestations est aussi l'occasion pour le professionnel de contester l'adhésion d'un consommateur, par exemple pour défaut de fourniture des preuves nécessaires à son adhésion au groupe.

XXXVIII° L'article L. 524-16 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° L'article L. 524-16 est renuméroté en article L. 524-13.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, en début de phrase, les termes « par le » sont remplacés par le terme « du ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, est ajoutée la portion de phrase « permettant d'en accuser la réception, » entre les termes « support durable » et « auprès au liquidateur ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, les termes « auprès du » sont remplacés par le terme « au » précédent le terme « liquidateur ».
- 4° À la fin du paragraphe 1^{er}, est ajoutée la phrase nouvelle « Le consommateur en informe également le représentant du groupe. ».
- 5° Dans la première et deuxième phrase du paragraphe 2, les termes « Le cas échéant, » sont supprimés.

- 6° Dans la première phrase du paragraphe 2, est mis une majuscule au terme « la » avant le mot « demande ».
- 7° Dans la deuxième phrase du paragraphe 2, est mis une majuscule au terme « le » avant le mot « défaut ».
- 8° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont supprimées les portions de phrases « et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe » et « , notamment pour l'exercice des voies de recours ».
- 9° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « tous actes » sont remplacés par les termes « tout acte ».
- 10° Au paragraphe 4, est ajouté un alinéa 2 nouveau, et à la teneur suivante :
 « Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours. »
- 11° Au paragraphe 4, alinéa 3, en début de phrase, le pronom « Il » est remplacé par la portion de phrase « Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe ».
- 12° Au paragraphe 4, alinéa 3, l'adjectif « toutes » est corrigé par « tous », et les termes « dépenses et » sont remplacés par les termes « frais et dépens ».
- 13° Au paragraphe 4, alinéa 3, à la fin de la phrase est insérée la portion de phrase « qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité ».
- 14° Au paragraphe 5, en début de phrase les termes « peut mettre un terme aux mandats à tout moment » sont remplacés par la portion de phrase « renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er} ».
- 15° Au paragraphe 5, les termes « et celui-ci » sont remplacés par un point « . ».
- 16° Au paragraphe 5, à la troisième phrase sont insérés en début de phrase les termes « le liquidateur ».
- 17° Au paragraphe 5, est supprimée la dernière phrase « La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe. »
- 17° Au paragraphe 5, est ajouté un alinéa 2 nouveau à la teneur suivante :
 « À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. »

Commentaire : Modification de l'article L. 524-13.

Paragraphe (1)

Afin d'aligner la disposition sous revue avec l'article renuméroté L. 524-12, paragraphe 2, il est ajouté que le consommateur doit également informer le représentant du groupe de sa volonté d'être exclu du groupe de consommateur.

Les termes « L'exclusion du groupe par le consommateur » et « auprès du liquidateur » ont été remplacés par les termes « [1] exclusion du groupe du consommateur » et « au liquidateur ».

Paragraphe (2)

Les termes « le cas échéant » sont supprimés dans les deux phrases du paragraphe sous rubrique.

Paragraphe (4)

Les modifications proposées à l'article sous revue s'alignent sur celles apportés à l'article (renuméroté) L. 524-12 (4) quant à l'adhésion au groupe. Ainsi il est proposé de clarifier les différents rôles : le rôle du liquidateur est abordé dans le 1er alinéa, et le rôle du représentant du groupe dans le 2ème alinéa nouveau. De plus, la mention « l'exercice des voies de recours » subsiste uniquement pour le représentant du groupe. Ensuite, la terminologie est rectifiée : le terme « demandeur » est remplacé par celui de « représentant du groupe ». En effet, la disposition sous revue se situe au moment de la

formation du groupe et lors de l'exécution du jugement sur la responsabilité. Or, le terme « représentant du groupe » doit être employé dès lors que le recours collectif est jugé recevable par le tribunal.

Le liquidateur est désigné par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 1) et est chargé de veiller au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité (art. L. 524-2, paragr. 2). Il reçoit les demandes d'adhésion ou d'exclusion du groupe des consommateurs (art. renuméroté L. 524-12, paragr. 2 et art. renuméroté L. 524-13, paragr. 1), il contrôle l'indemnisation des consommateurs (art. L. 524-14, paragr. 2) et dresse un rapport relatif à l'exécution du jugement sur la responsabilité qu'il transmet au tribunal (art. L. 524-16). Cependant, le liquidateur peut jouer un rôle plus actif dans l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal peut décider dans le jugement sur la responsabilité, que l'indemnisation directe du consommateur par le professionnel n'est pas appropriée dans les circonstances de l'espèce et désigner un liquidateur qui procède à l'indemnisation des consommateurs : le liquidateur agit alors comme intermédiaire entre le professionnel et le consommateur (art. L. 524-1, paragr. 5, nouvel alinéa 1 et art. L. 524-14, paragr. 1).

Les termes « tous actes » et « dépenses et frais » ont été remplacés par les termes « tout acte » et « frais et dépens ».

Paragraphe (5)

Les modifications proposées à l'article sous revue s'alignent sur celles apportées à l'article renuméroté L. 524-12 (5) quant à l'adhésion au groupe. Le paragraphe 5 sous revue est rectifié, compte tenu du fait que le consommateur individuel ne peut pas révoquer le mandat du liquidateur qui à son tour est désigné par le tribunal et non par les parties. Ainsi la disposition modifiée prévoit que le consommateur individuel peut renoncer à faire partie du groupe – dans le but de sauver ses intérêts éventuels pour une action future – pourvu que cette renonciation soit communiquée valablement au liquidateur et au représentant du groupe pendant le délai imparti par le tribunal.

Si le consommateur renonce à faire partie du groupe avant l'expiration du délai imparti par le tribunal, il n'en fera pas partie et ne pourra pas bénéficier des mesures de réparation envisagées par le jugement. En même temps, il sera libre de se joindre à un autre recours collectif ou à une médiation voire tenter une action individuelle ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel car il n'y a pas forclusion. *A contrario*, si le consommateur reste dans le groupe (car il n'a pas renoncé à y faire partie) à l'expiration du délai imparti par le tribunal, il ne pourra plus tenter ni se joindre à aucune action future ayant la même cause, le même objet et contre le même professionnel, quelle que soit la forme procédurale car il y a forclusion. Ainsi il est proposé d'ajouter la phrase suivante au premier alinéa : « À défaut, sa renonciation à faire partie du groupe n'est pas prise en compte pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. »

La terminologie est alignée à celle du paragraphe 1 de cet article et se réfère désormais à la transmission de la renonciation « sur papier ou sur un autre support durable » permettant d'en accuser la réception.

XXXVIII° L'article L. 524-17 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-17 est renuméroté en l'article L. 524-14.

2° Au paragraphe 1^{er}, la portion de phrase « par tout moyen permettant d'en accuser la réception » est ajoutée entre les termes « en informe » et « immédiatement ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-14.

Il est proposé d'aligner la terminologie pour la transmission d'informations qu'elle soit « par tout moyen permettant d'en accuser la réception ».

XXXIX° L'article L. 524-18 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° Est renuméroté l'article L. 524-18 en l'article L. 524-15.

2° Au paragraphe 1^{er}, en début de phrase, la portion de phrase « Le juge chargé du contrôle tranche les » est remplacée par la portion de phrase « Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 toute information relevant de », et sont insérés les termes « d'organisation ou d'administration » précédant les termes « qui s'élèvent à l'occasion ».

- 3° Au paragraphe 1^{er}, sont supprimées les phrases « , à l'exception des contestations individuelles sur l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal statue sur ces difficultés dans son jugement sur les contestations ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, est ajouté un nouvel alinéa 2 à la teneur suivante :
- « Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :
- L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3 ;
 - L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4 ; et
 - L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 L. 524-5. »
- 5° Au paragraphe 2, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « avant l'expiration », et les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » à la fin de la phrase.
- 6° Au paragraphe 3, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « sont toujours ».
- 7° Au paragraphe 3, sont corrigées les références de l'article renuméroté « L. 524-22 » en L. 522-19 » et de l'article renuméroté « L. 524-23 » en L. 522-20 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-15.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-17 en L. 524-14 sur la réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur, l'article L. 524-18 sur le règlement des différends est renuméroté en L. 524-15.

Paragraphe (1)

Au vu des remarques extensives du Conseil d'État dans son avis 60.324 sur l'article renuméroté L. 524-15 concernant le règlement des différends et le rôle du juge chargé du contrôle, toutes les dispositions y relatives dans le projet de loi sous revue ont été modifiées. Ainsi le règlement des « différends » et des « difficultés » quant à la mise en œuvre du jugement sont confiées dans les mains du tribunal saisi, sans recours à un « juge chargé du contrôle » qui agirait comme intermédiaire entre le liquidateur et le tribunal sans pour autant disposer de moyens suffisants pour justifier un rôle concret dans le *procedere* de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Ainsi l'ensemble des compétences est confiée dans les seules mains du juge saisi du recours.

Ainsi le liquidateur, qui veille au bon déroulement du processus d'indemnisation des consommateurs rapporte directement au tribunal, dans son rapport trimestriel, non seulement de l'état d'avancement des paiements effectués mais aussi des difficultés rencontrées en cours de route. Afin de les préciser, les termes « difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité » sont complétés par « d'organisation ou d'administration ».

Paragraphes (2) et (3)

Les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

XL° L'article L. 524-19 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° L'article L. 524-19 est renuméroté en article L. 524-16.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « dans les meilleurs délais » avant les termes « un rapport » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe 1^{er}, est inséré le terme « trimestriel » après les termes « un rapport ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, les termes « au juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » à la fin de la phrase.
- 5° Au paragraphe 2, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « de prendre une décision ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-16.

Paragraphes (1) et (2)

Au vu de la recommandation précise du Conseil d'État dans son avis 60.324, il est proposé de remplacer la disposition obligeant le liquidateur à rendre un rapport « dans les meilleurs délais » par

l'obligation de produire un rapport « trimestriel » à l'image de l'article XVII.36. du code de droit économique belge.

Les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

Paragraphe (3)

Dans son avis 60.324, le Conseil d'État soulève la question de la cohérence du régime des frais et des émoluments du liquidateur, et notamment la question de savoir comment et par qui les émoluments sont déterminés et contrôlés. Le projet de loi sous rubrique prévoyait initialement que les émoluments soient fixés par règlement grand-ducal (voire par une loi spéciale), s'inspirant du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite et tentant d'introduire une rémunération objective par barème.

Au vu des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat en matière à la lecture conjointe des articles L. 524-1 (3), L. 524-16 (tel que renuméroté) et L. 524-17 (tel que renuméroté), l'introduction d'un règlement grand-ducal (voire d'une loi spéciale) accompagnant ce projet de loi et fixant un barème pour les émoluments du liquidateur a été supprimée. En même temps, il l'article L. 524-3 paragraphe 3 précise désormais que la taxation des frais et émoluments du liquidateur est opérée par le juge qui peut, éventuellement, s'aligner au règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite.

Par conséquent, l'inclusion du détail sur les frais et émoluments du liquidateur dans son rapport final, aux fins de taxation par le juge, se justifie désormais.

XLI° L'article L. 524-20 du Code de la consommation est renuméroté en article L. 524-17.

Commentaire : Modification de l'article L. 524-17.

Suite à la renumérotation de l'article L.524-19 sur le rapport du liquidateur, l'article L. 524-20 sur les frais et émoluments du liquidateur est renuméroté en L. 524-17.

XLII° L'article L. 524-21 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-21 est renuméroté en article L. 524-18.

2° La portion de phrase « ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État » est remplacée par la portion de phrase « est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-18.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-20 sur les frais et émoluments du liquidateur, l'article L.524-21 sur le reliquat est renuméroté en L.-524-18.

Il est proposé que l'éventuel reliquat d'un recours collectif est déposé à la Caisse de Consignation de la Trésorerie de l'État à l'image de ce qui est prévu pour la consignation du reliquat en matière des organismes de placement collectif (article 146 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

De fait, comme l'affirme l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, « Les biens consignés à la caisse de consignation ne peuvent être confondus avec les avoirs de l'État. » De plus, l'article 5, paragraphe 1, de la même loi dispose que : « La caisse de consignation a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit. »

XLIII° L'article L. 524-22 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-22 est renuméroté en article L. 524-19.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » avant les termes « prononce la clôture ».

3° Au paragraphe 2, le terme « toujours » avant les termes « susceptible d'appel » est supprimé et à la fina de la phrase sont ajoutés les termes « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-19.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-21 sur le reliquat, l'article L. 524-22 sur l'ordonnance de clôture de l'instance est renuméroté en L. 524-19.

Paragraphe (1)

Les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

Paragraphe (2)

Il est précisé que le délai d'appel dépend de la procédure applicable qui est celle visée à l'article L. 512-1 sur la juridiction compétente, c'est-à-dire la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

XLIV° L'article L. 524-23 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 524-23 est renuméroté en article L. 524-20.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « juge chargé du contrôle » sont remplacés par le terme « liquidateur » avant les termes « transmet au tribunal ».

3° Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article « L. 524-19 » est corrigée en article « L. 524-16 ».

4° Au paragraphe 2, la portion de phrase « auxquelles le professionnel n'a pas fait droit » est remplacée par la portion de phrase « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur ».

5° Au paragraphe 2, le terme « le » est remplacé par les termes « un nouveau », et le terme « les » est remplacé par les termes « de nouvelles ».

6° Au paragraphe 2, à la fin de la phrase est insérée la portion de phrase « que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité ».

7° Au paragraphe 3, le terme « toujours » entre les termes « est » et « susceptible d'appel » est supprimé et la portion de phrase « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 » est ajoutée avant les termes « susceptible d'appel ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-20.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-22 sur l'ordonnance de clôture de l'instance, l'article L.524-23 sur le jugement sur les contestations est renuméroté en L. 524-20.

Paragraphe (1)

Au vu des modifications opérées dans le projet de loi sous revue à supprimer la fonction du « juge chargé du contrôle », le liquidateur remettra trimestriellement son rapport directement au tribunal.

Les termes « juge chargé du contrôle » sont ainsi remplacés par le terme « tribunal » en alignement aux modifications opérées à cet égard dans le projet de loi sous revue, qui ont pour effet de confier l'ensemble des compétences décisionnelles dans les seules mains du juge saisi du recours.

Paragraphe (2)

Les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont remplacés par « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel » au présent article ainsi qu'aux articles L. 524-6 et L. 524-21 et sont complétés par les termes « ou du consommateur ».

Le délai d'indemnisation fixé par un nouveau délai d'indemnisation sujet à de nouvelles modalités d'indemnisation, qui se distinguent de ceux qui avaient déjà été fixés par le jugement sur la responsabilité visé aux articles L. 524-1 et suivants, vu que l'indemnisation s'est démontrée problématique.

Le recours collectif présente un déroulement particulier en plusieurs étapes et plusieurs jugements qui soulève des questions quant à leur titre exécutoire. Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire en lui-même et ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée car il n'est pas nominatif envers les consommateurs faisant partie du groupe. Seul le jugement sur les contestations peut constituer un titre exécutoire au profit du consommateur car il concerne sa situation en particulier. Le jugement sur la responsabilité constitue un titre exécutoire au profit du demandeur représentant du groupe par exemple s'il prévoit une provision à son profit.

Il est proposé de préciser l'article sous revue en ce sens et de mentionner explicitement au sein d'un paragraphe 3 nouveau au sein de l'article L. 524-5 relatif à la fixation du délai d'indemnisation par le jugement sur la responsabilité que le « jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe ». Le choix de cet emplacement est justifié par le fait que les mesures de cessation ou d'interdiction ne sont pas concernées par cette problématique.

Paragraphe (3)

Il est précisé que le délai d'appel dépend de la procédure applicable qui est celle visée à l'article L. 512-1 sur la juridiction compétente, c'est-à-dire la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. La solution est alignée sur celle de l'article renuméroté L. 524-19.

XLV° L'article L. 524-24 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° L'article L. 524-24 est renuméroté en article L. 524-21.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, la portion de phrase « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » est remplacée par la portion de phrase « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur. »
- 3° Le paragraphe 2 est supprimé dans son entièreté.
- 4° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2 et sont corrigées les références aux articles « L. 524-19 » à l'article « L. 524-16 », et de l'article « L. 524-22 » à l'article « L. 524-19 ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-21.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-23 sur le jugement sur les contestations, l'article L. 524-24 sur l'exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance est renuméroté en L. 524-21

Paragraphe (1)

Suite à la remarque du Conseil d'État dans son avis 60.324 quant à l'article L. 524-6, les termes « auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit » sont remplacés par « qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel » au présent article ainsi qu'aux articles L. 524-6 et L. 524-20 et sont complétés par les termes « ou du consommateur ».

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est supprimé car jugé superfétatoire, suite aux remarques du Conseil d'État dans son avis 60.324 quant à la formulation que le représentant du groupe « est réputé créancier ».

XLVI° L'article L. 524-25 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° L'article L. 524-25 est renuméroté en article L. 524-22.
- 2° En début de phrase, le terme « Dans » est supprimé et est mise une majuscule au terme « tous ».
- 3° Le terme « judiciaire » est supprimé avant les termes « de l'indemnisation », et sont supprimés les termes « , le représentant du groupe » après les termes « sur les contestations », et sont supprimés les termes « , outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité » avant le terme « l'identité ».
- 4° Le verbe « précise » est mis à la troisième forme du pluriel « précisent ».

Commentaire : Modification de l'article L. 524-22.

Suite à la renumérotation de l'article L. 524-24 sur l'exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance, l'article L.524-25 est renuméroté en L. 524-22.

Paragraphe (1)

Afin d'améliorer la précision du texte, les termes suivants sont supprimés : « judiciaire », « outre les mentions prévues par la loi ». Ensuite, l'obligation prévue ne pèse plus sur le représentant du groupe. La disposition précise seulement que l'identité des consommateurs du groupe concernés doit figurer dans les actes de liquidation de l'indemnisation suite au jugement sur les contestations et, le cas échéant, de l'exécution forcée du jugement sur les contestations. Suite au jugement sur les contestations, qu'il y ait exécution forcée ou non, le liquidateur remet un rapport au tribunal qui est compétent pour prononcer la clôture de l'instance. En effet, l'article renuméroté L. 524-21, paragraphe 3 prévoit

l'application de l'article renuméroté L. 524-16. En pratique, plusieurs acteurs peuvent être amenés à mentionner l'identité des consommateurs dans les actes concernés, comme le juge et le liquidateur.

Les conséquences de la nullité en l'absence des mentions obligatoires sur base d'une faute du représentant du groupe est une nullité de forme, comme celle prévue pour sanctionner les mentions de l'assignation définies à l'article L. 512-2, paragraphe 1. Cette nullité peut donner lieu à une indemnisation pour dommage personnel et n'empêche pas l'exercice de ses droits. Par souci de simplification, la sanction de la nullité est supprimée.

XLVII° L'article L. 530-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en début de phrase sont supprimés les termes « Tout consommateur ou » et l'adjectif « toute » précédant entité qualifiée est mis en majuscule.
- 2° La préposition « à » est remplacée par la préposition « pour », et sont supprimés les termes « à titre principal » avant les termes « en vertu de ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont insérés les termes « et les obligations » entre les termes « les droits » et « du représentant ». Est supprimée la portion de phrase « , en cas de défaillance de ce dernier » à la fin de la phrase.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en début de phrase sont supprimés les termes « De la même manière », et est mise une majuscule au terme « le ».
- 5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la portion de phrase « et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, » est insérée après les termes « paragraphe 1^{er} » et le verbe « peut » est mis à la troisième personne du pluriel « peuvent ».
- 6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 les termes « à ce qu'un autre liquidateur lui en soit substitué » sont remplacés par les termes « leur substitution » à la fin de la phrase.
- 7° Au paragraphe 1^{er}, est ajouté un alinéa 3 nouveau qui a la teneur suivante :
« Le tribunal évalue une demande de substitution au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent article. ».
- 8° Au paragraphe 2, en début de phrase les termes « d'un consommateur ou » sont supprimés et les termes « et les obligations » sont insérés après les termes « dans les droits ».
- 9° Au paragraphe 3, est supprimée la négation « n' » et « pas », et l'alinéa est complété par la phrase « selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article. ».
- 10° Dans la première phrase du paragraphe 4, en début de phrase sont supprimés les termes « peut » et la lettre « r » du verbe « prononcer », et est supprimé le terme « notamment » après les termes « Tel est ». Sont ajoutés des deux points « : » après les termes « le cas ».
- 11° Au paragraphe 4, un nouvel alinéa est inséré après les termes « le cas : » qui transforme les lettres a à d.
- 12° À la lettre a nouvelle, les termes « de qualité pour agir » sont insérés entre les termes « aux conditions » et « déterminées » et les termes « , s'il » sont remplacés par un point-virgule.
- 13° À la lettre b nouvelle, les termes « si le tribunal » sont insérés en début de phrase et la portion de phrase « tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre e, et paragraphe 2, » est remplacée par la portion de phrase « ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif ; ».
- 15° Au paragraphe 4, est insérée une phrase à la lettre c nouvelle, qui a la teneur suivante :
« en cas d'empêchement du liquidateur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honnêteté et diligence ».
- 16° À la lettre d nouvelle sont insérés les termes « du liquidateur » à la fin de la phrase.
- 17° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé dans son entièreté.
- 18° Au paragraphe 5, en début de phrase le terme « autorise » est remplacé par le terme « prononce », et sont supprimés les termes « , avec l'accord de ces derniers ».
- 19° À la deuxième phrase du paragraphe 5, la portion de phrase « ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues » est remplacée par la portion de phrase « ne possède qualité pour agir aux

termes de l'article L. 511-4 », et les termes « ou de liquidateur » sont supprimés après les termes « représentant du groupe ».

20° Au paragraphe 5, sont ajoutés deux phrases, libellées ainsi :

« La décision qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné. »

21° Au paragraphe 7, en début de phrase les termes « consommateur ou l'entité qualifiée » sont remplacés par les termes « représentant du groupe substitué ou le liquidateur ».

22° Au paragraphe 7, les termes « ou au liquidateur » sont insérés entre les termes « représentant du groupe » et « qui lui est substitué », et les termes « ou le liquidateur » sont insérés entre les termes « représentant du groupe » et « substitué à l'obligation de remise de pièces ».

23° Au paragraphe 7, le terme « défaillant » est remplacé par le terme « substitué » avant le terme « n'est pas déchargé », et les termes « consommateur ou de l'entité qualifiée » sont remplacés par les termes « représentant du groupe ou du liquidateur » avant les termes « substitué à l'obligation ».

Commentaire : Modification de l'article L. 530-1.

Paragraphe (1)

À la première phrase, est corrigé le terme « qualité à agir » par « qualité pour agir » afin de l'aligner à la terminologie utilisée dans l'article L. 511-4 et dans le projet de loi sous revue. La référence au consommateur individuel comme titulaire de l'action est supprimée et renvoi est fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4. Sont ensuite supprimés les termes « à titre principal » afin de l'aligner sur l'article L. 521-2, paragraphe 1 qui dispose que plusieurs demandeurs et donc représentants de groupes peuvent coexister. Est ensuite précisé que la substitution du représentant du groupe inclut la charge de ses obligations, et pas seulement de ses droits.

La seconde phrase du paragraphe 1 devient l'alinéa 2 et prévoit plus de flexibilité à la procédure : l'actuel représentant du groupe peut désormais aussi demander sa substitution. Enfin, un troisième et dernier alinéa nouveau opère un renvoi aux critères et aux causes possibles de la défaillance du représentant ou du liquidateur pouvant justifier une substitution, détaillés au paragraphe 4 du même article (L. 530-1).

Paragraphe (2)

La référence au consommateur individuel comme titulaire de l'action est supprimée et renvoi est fait aux modifications prévues à l'article L. 511-4. Est ensuite précisé que la substitution du représentant du groupe inclut la charge de ses obligations, et pas seulement de ses droits, par alignement au paragraphe 1 du même article.

Paragraphe (3)

Le texte prévoit désormais que la décision qui rejette la demande de substitution du représentant du groupe ou du liquidateur est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. À noter que la même modification a été apporté à l'article L. 530-1, paragraphe 5 relatif à la désignation d'un nouveau représentant lors de la scission d'une action.

Quant aux conséquences d'une décision de rejet dans le contexte d'une défaillance du représentant du groupe, le texte précise désormais que le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe (4)

Dans un premier temps, est supprimé le terme « notamment » afin de rendre exhaustive la liste des causes du prononcé par le tribunal de la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur.

Il convient de permettre le prononcé d'office par le tribunal de la substitution du représentant du groupe. En effet, cette disposition vient compléter le paragraphe 1^{er} du présent article (L. 530-1) qui permet à toute entité qualifiée qui a qualité pour agir ou à l'actuel représentant du groupe, d'être substitué, lorsque pour les causes énoncées au présent paragraphe (4), le représentant actuel n'est plus en mesure de remplir ses fonctions. L'opportunité et la responsabilité est d'abord laissée au représentant du groupe actuel d'évaluer sa capacité à remplir ses fonctions, puis à une autre entité qualifiée ayant

qualité pour agir et enfin au juge. Le paragraphe 4 donnant office au juge doit est la dernière étape, si nécessaire, à une situation qui serait délétère pour les consommateurs du groupe et à laquelle il convient de remédier.

Dans un second temps, afin d'améliorer la précision et clarté du texte, il est proposé également de supprimer l'alinéa 2 du présent paragraphe, spécifique au liquidateur, et de l'intégrer au présent aliéna. De ce fait, la nouvelle liste exhaustive et complétée s'applique à la substitution du représentant du groupe et à la substitution du liquidateur.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 530-1 est supprimé suite à la modification de l'alinéa 1er. L'alinéa 1er comprend désormais les cas de substitution d'office pour le représentant du groupe et pour le liquidateur.

Paragraphe (5)

Le terme « autorise » est remplacé par le terme « prononce » et la partie de phrase «, avec l'accord de ces derniers » est supprimée. Ainsi la disposition sous revue est plus claire et lisible, sans altérer le fond du texte qui présuppose que l'accord du candidat reste nécessaire, tant pour la désignation d'un nouveau représentant que pour la désignation d'un nouveau liquidateur. Ainsi les deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 5 précisent que la qualité de représentant ou celle de liquidateur doit être acceptée par le candidat.

Suite aux modifications du paragraphe 3 du présent article (L. 530-1), il est proposé de restreindre l'extinction de l'instance à la seule impossibilité de substitution du représentant du groupe. L'extinction de l'instance dessaisit le juge mais ne concerne pas l'action donc une nouvelle action pourrait être à nouveau être introduit s'il n'y a pas prescription. En effet, il semble plus adapté de prévoir des conséquences distinctes selon qu'est concerné le représentant du groupe, partie au procès, et le liquidateur, facilitateur de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Recours est possible contre la décision qui constate l'extinction de l'instance selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Le texte prévoit au nouvel alinéa trois de les conséquences suite à l'impossibilité de substituer un nouveau liquidateur : lorsqu'aucun autre liquidateur n'accepte la qualité de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit trouvé. A priori, il semble raisonnable de penser qu'il sera relativement aisé de trouver un nouveau liquidateur afin de ne pas suspendre trop longtemps la procédure en cours.

Paragraphe (7)

Suite au commentaire du Conseil d'État, la disposition sous revue est modifiée afin d'inclure l'hypothèse de la substitution du liquidateur. Au vu de la suppression du consommateur individuel comme titulaire de l'action à l'article L. 511-4, les termes « consommateur ou entité qualifiée » sont remplacés par « représentant du groupe substitué »

XLVIII° L'article L. 530-2 du Code de la consommation est supprimé dans son entièreté.

Commentaire : Suppression de l'article L. 530-2.

Au vu des modifications effectués au Chapitre 2 sur le « règlement extrajudiciaire du litige collectif » au titre 2 du Livre 5 du projet de loi sous revue, la « passerelle » entre la voie judiciaire et médiate par l'introduction d'une procédure de scission de l'action et de désignation d'un nouveau représentant de groupe est devenue superfétatoire et l'article L. 530-2 est supprimé dans son entièreté.

XLIX° L'article L. 530-3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° Est renuméroté l'article L. 530-3 en l'article L. 530-2.
- 2° Dans son intitulé, est remplacé le terme « demandeur » par les termes « représentant du groupe. ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, est remplacée la portion de phrase « qu'avec l'accord du Président du tribunal. » par la phrase « La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable. »

Commentaire : Modification de l'article renuméroté L. 530-2.

L'article L. 530-3 et renuméroté en L. 530-2 suite à la suppression de l'article L. 530-2 et son intitulé de l'article est modifié pour l'aligner avec son contenu.

Paragraphe (1)

Afin de veiller à l'alignement de la procédure de désistement du demandeur avec l'article L. 530-1, paragraphe 1, nouvel alinéa 2 relatif à la nouvelle possibilité de demande de substitution par le représentant du groupe, il est proposé d'ajouter une seconde phrase au paragraphe 1^{er} de l'article L. 530-3 sous rubrique. Il sera désormais interdit par principe au demandeur de se désister de l'instance. À la place, il peut demander à ce qu'un nouveau représentant du groupe lui soit substitué, par exemple s'il n'a plus la qualité pour agir requise ou si une situation de conflit surgit. Ces adaptations permettent d'assurer la continuité de l'action du recours collectif en évitant qu'il soit mis fin à l'instance (une nouvelle action pourrait être intentée s'il n'y a pas prescription mais il y aurait nécessité de recommencer toute la procédure).

L° L'article L. 530-4 du Code de la consommation modifié comme suit :

- 1° L'article L. 530-4 est renuméroté en article L. 530-3.
- 2° Au paragraphe 1^{er}, en début de phrase, les termes « L'introduction du » sont remplacés par le terme « Un », et est inséré le terme « pendant » après les termes « recours collectif ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, la portion de phrase « des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité » est supprimée entre les termes « prescription » et « applicables ».
- 4° Au paragraphe 2, en début de phrase, les termes « L'introduction du » sont remplacés par le terme « Un », et est inséré le terme « pendant » après les termes « recours collectif ».
- 5° Au paragraphe 2, est supprimée la portion de phrase « , de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation. ».

Commentaire : Modification de l'article L. 530-3.

Paragraphe (1)

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} afin de l'aligner sur la formulation de l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, qu'il transpose. D'un point de vue technique, l'introduction du recours collectif reste l'évènement déclencheur de la suspension des délais de prescription. À ce stade, tous les consommateurs concernés ne sont pas encore connus puisque la formation du groupe sera la première étape de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le moment de formation du groupe n'est pas précisé par la directive et est laissé à la discrétion des États membres. Ainsi, l'article 9, paragraphe 2 de la directive dispose que « Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action. » De plus, cette disposition n'est pas bloquante dans la pratique puisque la suspension pourra être appliquée de manière rétroactive, à l'introduction du recours, même si le consommateur est identifié à un stade ultérieur.

Quant au second point, le fait que les consommateurs concernés ne sont pas tous connus au moment de l'introduction du recours est également abordé par la directive. Le considérant 49 rappelle qu'il s'agit d'une situation typique pour ce type de recours et qu'il ne s'agit pas d'une condition d'introduction de l'action : « Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci. »

Paragraphe (2)

Suite à la remarque du Conseil d'État, le début de la première phrase est modifié afin de l'aligner sur les modifications opérées au paragraphe 1 qui reprend désormais les termes exacts de l'article 16 de la directive 2020/1828. D'un point de vue technique, l'introduction du recours collectif reste

l'évènement déclencheur de la suspension des délais de prescription. Ensuite, est supprimé le bout de phrase commençant par les termes « de sorte que » qui ne présente pas de caractère normatif.

Ce paragraphe transpose l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2020/1828. La phrase supprimée peut être reprise en commentaire afin d'expliquer que l'objectif de cette disposition qui prévoit qu'un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de cessation a pour effet de suspendre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif « de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant le manquement allégué visé] à l'article [L. 511-2, paragraphe 2] au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours [du recours collectif] visant à obtenir ladite mesure de cessation. » (art. 16 (1) dir.).

LI° Article L. 530-5 du Code de la consommation est modifié comme suit :

1° L'article L. 530-5 est renuméroté en article L. 530-4.

2° Au paragraphe 1^{er}, la portion de phrase « , rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, » est supprimée.

3° Paragraphe 3, la portion de phrase « , ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, » est ajoutée après les termes « contre le même professionnel ».

Commentaire : Modification de l'article L. 530-4.

L'article L. 530-5 est renuméroté en L. 530-4 suite à la suppression de l'article L. 530-2.

Vu la suppression de la procédure simplifiée, le renvoi aux deux procédures est superfétatoire et est supprimé.

Paragraphe (3)

Il est proposé d'ajouter la phrase « ni une action à titre individuelle contre le même professionnel » afin de transposer l'article 9, paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828 dans son intégralité qui a la teneur suivante : « Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel. »

LII° Article L. 530-6 du Code de la consommation est renuméroté en l'article L. 530-5.

LIII° L'article L. 530-7 est supprimé dans son intégralité.

Commentaire

La disposition sous rubrique est supprimée et les dispositions transitoires sont insérées au sein de l'article 5 déjà existant du projet de loi. L'article 5 actuel devient l'article 6.

Amendement 4

Art. 6.

Il est ajouté un nouvel article 8 au projet de loi portant introduction d'une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

**« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne
visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2**

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ([JO L 210 du 7.8.1985, p. 29](#)).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ([JO L 95 du 21.4.1993, p. 29](#)).

- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages ([JO L 285 du 17.10.1997, p. 1](#)).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ([JO L 80 du 18.3.1998, p. 27](#)).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ([JO L 171 du 7.7.1999, p. 12](#)).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ([JO L 178 du 17.7.2000, p. 1](#)): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ([JO L 311 du 28.11.2001, p. 67](#)): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ([JO L 108 du 24.4.2002, p. 51](#)): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ([JO L 201 du 31.7.2002, p. 37](#)): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ([JO L 271 du 9.10.2002, p. 16](#)).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([JO L 31 du 1.2.2002, p. 1](#)).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ([JO L 46 du 17.2.2004, p. 1](#)).
- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([JO L 149 du 11.6.2005, p. 22](#)).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 21](#)).
- 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 36](#)): articles 20 et 22.
- 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ([JO L 204 du 26.7.2006, p. 1](#)).
- 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ([JO L 315 du 3.12.2007, p. 14](#)).

- 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
- 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
- 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.
- 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1^{er} à 35.
- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ([JO L 174 du 1.7.2011, p. 1](#)).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 64](#)).
- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 1](#)).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 18](#)).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ([JO L 315 du 14.11.2012, p. 1](#)): articles 9 à 11 *bis*.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ([JO L 94 du 30.3.2012, p. 22](#)).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ([JO L 172 du 30.6.2012, p. 10](#)).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 63](#)): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 1](#)): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ([JO L 60 du 28.2.2014, p. 34](#)).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 107](#)).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 357](#)).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ([JO L 257 du 28.8.2014, p. 214](#)).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ([JO L 352 du 9.12.2014, p. 1](#)).

- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([JO L 123 du 19.5.2015, p. 98](#)).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ([JO L 310 du 26.11.2015, p. 1](#)).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ([JO L 326 du 11.12.2015, p. 1](#)).
- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ([JO L 337 du 23.12.2015, p. 35](#)).
- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ([JO L 26 du 2.2.2016, p. 19](#)): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](#)).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 1](#)): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 176](#)): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 1](#)).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 12](#)).
- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ([JO L 169 du 30.6.2017, p. 8](#)).
- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ([JO L 198 du 28.7.2017, p. 1](#)): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE ([JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1](#)): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ([JO L 321 du 17.12.2018, p. 36](#)): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ([JO L 136 du 22.5.2019, p. 1](#)).
- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE ([JO L 136 du 22.5.2019, p. 28](#)).

- 67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)
- 68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Amendement 5

Art. 9. Le point I de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 9 et il est modifié comme suit :

- 1° Le point I de l'article 4 du projet de loi en article 9.
- 2° Sont remplacés les termes « comme suit : » par les termes « par les termes ».
- 3° Sont mises des minuscules aux termes « Livre » et « Titre ».

Art. 10. Le point II de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 10 et il est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi du projet de loi est renuméroté en article 10 nouveau.
- 2° Les termes « au 25 juin 2023 » sont remplacés par les termes « à l'entrée en vigueur du présent projet de loi : ».
- 3° Les tirets sont remplacés par la numérotation 1 à 7.
- 4° Au paragraphe 2, sont insérés les termes « des spécialités pharmaceutiques » après les termes « de la publicité » et le terme « préfabriqués » est inséré à la fin.

Art. 11. Est ajouté un article 12 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 12.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation ;
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Art. 12. L'article 5 du projet de loi est renuméroté en article 13 et il est modifié comme suit :

- 1° L'article 5 du projet de loi est renuméroté en article 13.
- 2° Les termes « Sauf dérogation expresse, » sont supprimés et est mise une majuscule au terme « la ».
- 3° Les termes « le 25 juin 2023 » sont remplacés par la portion de phrase « le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Amendement 6

Art. 13. Dans tout le texte du projet de loi ont été fait des amendements d'ordre légistique comme suit :

- 1° Sont remplacés systématiquement les termes « du présent Code » par les termes « du présent code ».
- 2° Les énumérations en lettres minuscules sont suivies d'une parenthèse fermante au lieu d'un point, et les énumérations en chiffres arabes sont placés entre parenthèses.
- 3° Sont supprimés les intitulés des articles au Livre 5 du Code de la consommation.
- 4° Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, sont insérés les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».
- 5° Sont écrits systématiquement les termes « Union européenne » et « Espace économique européen ».
- 6° Prennent une majuscule au premier substantif uniquement les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc.
- 7° Prennent la minuscule dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques : « Commissariat aux assurances », « Institut luxembourgeois de régulation », « Direction de l'aviation civile », « Direction de la santé », et « président du tribunal ».
- 8° Est utilisé le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point » lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c).

*

III. TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7650

PROJET DE LOI

portant

- ~~1° introduction du recours collectif en droit de la consommation,~~
- ~~2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :~~
 - ~~1. du Code de la consommation;~~
 - ~~2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;~~
 - ~~3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;~~
 - ~~4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;~~
 - ~~5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;~~
 - ~~6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;~~
 - ~~7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;~~
 - ~~8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et~~

~~d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

PROJET DE LOI
portant modification :

1. du Code de la consommation;
2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Art. 1er. ~~Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit:~~

~~Le paragraphe 2 de l'article L. 211-2 du Code de la consommation est modifié comme suit:~~

~~Les termes « à l'article L. 320-3 » sont supprimés et remplacés par « aux articles L. 321-1 et suivants ».~~

Art. 1^{er}. À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ».

Art. 2. ~~Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:~~

~~I. Au paragraphe 2 de l'article L. 311-7 du Code de la consommation, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.~~

Art. 2. À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.

~~II. L'article L. 311-8-1 du Code de la consommation est modifié comme suit:~~

~~1° Au paragraphe 2, les termes « respectivement à » sont supprimés et un point est inséré.~~

~~2° Au paragraphe 2, la numérotation de l'article « L. 320-1 » est remplacée par « L. 322-1 ».~~

~~3° Au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont supprimés.~~

Art. 3. L'article 311-8-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;

2° Les points 1° à 5° sont supprimés.

~~III. L'article L. 312-1 du Code de la consommation est modifié comme suit :~~

~~1° A l'alinéa 1^{er}, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».~~

~~2° A l'alinéa 2, premier tiret, la numérotation de l'article « L. 313-1 » est remplacée par « L. 321-3 ».~~

Art. 4. L'article 312-1 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;

2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ».

~~IV. Le chapitre 3 intitulé agrément est abrogé.~~

~~V. Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont abrogés.~~

Art. 5. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés.

~~VI. Au sein du « Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction » sont insérés deux nouveaux chapitres 1er et 2 nouveaux, comportant les articles L. 321-1 à 322-3 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :~~

Art. 6 Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1^{er} et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 1^{er} – Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2.

Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par :

a.) toute personne ;

b. — tout groupement professionnel ;

e.b) toute association, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres;

d. — toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3;

e.c) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen ;

f. d) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4;

g. e) le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et tout autre ministre justifiant d'un intérêt à agir;

h. f) le Collège médical et tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle but syndical ou autre ;

i. g) le Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3.

(1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer l'action en cessation ou en interdiction prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est accordé à toute association qui remplit tous les critères suivants :

- a.) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation ;
- b.) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs **auxquels il a été porté atteinte comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe à la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles sont été transposées dans le droit applicable au litige ;**
- c.) elle poursuit un but non lucratif ;
- d.) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable ;
- e.) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;
- f.) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux **points lettres a) à e)** et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des associations visées à l'article L. 321-2, lettre **e)b)**, et à l'article L. 511-54, **paragraphe 1^{er}, lettre b)**, point ii.) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et **il** est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des associations agréées **visées aux articles L. 321-2, lettre b) et L. 511-4, point ii. et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4**, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription **des associations agréées de ces entités désignées à l'avance** sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, **national ou** transfrontière. **Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.**

Les listes La liste visées au 1^{er} alinéa à l'alinéa 1^{er} sont est mises à la disposition du public et la liste des associations agréées est communiquée à la Commission européenne. Le juge compétent visé aux articles L. 322-1, paragraphe 1^{er} et L. 512-1, **paragraphe 1^{er}**, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif **transfrontière**. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le juge d'examiner si l'objet statutaire des associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union ~~E~~uropéenne ou de l'Espace ~~E~~conomique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part au juge compétent au sens des articles L. 322-1, ~~paragraphe 1^{er} et L. 512-1, paragraphe 1^{er} du présent Code~~, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.

Art. L. 321-4.

Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent tenter des actions en cessation ou en interdiction **nationales ou transfrontières** ou un recours collectif **national ou transfrontière** sont :

- a.) la Commission de surveillance du secteur financier;
- b.) le Commissariat aux Assurances;
- c.) la Commission nationale ~~de~~ **pour la** protection des données;
- d.) l'Institut ~~de~~ **de** ~~la~~ **de** Régulation;
- e.) l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel;
- f.) l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation ~~et~~, de la sécurité et qualité des produits et services;
- g.) l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire;
- h.) la Direction de l'Aviation civile; et
- i.) la Direction de la Santé.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 322-1.

(1) ~~Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, le~~ magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **peut**, à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2, **peut** ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application **du présent titre de l'article L. 511-2 du présent code et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique ~~est~~ **est** considérée comme constituant un manquement ~~visé à l'article L. 511-2~~ **visé à l'article L. 511-2** et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou ~~au sein du~~ **sur le** site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

~~Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.~~

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à ~~50.000~~ **50 000** euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent ~~C~~code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

~~(11) La procédure décrite au présent paragraphe article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 3201-21, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.~~

Art. L. 322-2.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a.) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai ;
- b.) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément **au point à la lettre a)** ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.

Art. L. 322-3.

(1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 3202-1, paragraphe 1^{er}, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent ~~C~~code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions

habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre. »

Art. 7. L'article 3 du projet de loi est renuméroté en article 7 et il est modifié comme suit :

À la suite de l'article L. 432-17 du même Code de la consommation, il est inséré un nouveau Livre 5 nouveau qui prend la teneur suivante:

« LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

**Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité
à pour agir et obligations d'information**

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par:

(1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs ~~lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué et représentés dans le recours collectif à l'égard~~ desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1.

(2) « Représentant du groupe »: lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, le consommateur individuel ou l'entité qualifiée le demandeur qui répond aux conditions prescrites par a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe tel que défini au point 1 du présent article;

(3) « ~~Système d'option d'inclusion~~ »: ~~le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe;~~

(4) « ~~Système d'option d'exclusion~~ »: ~~le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe.;~~

(53) « Intérêts collectifs des consommateurs »: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

(64) « Entité qualifiée »: toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4, paragraphe 1^{er}, point b) du présent Code;

(75) « Recours collectif »: un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par ~~un consommateur ou~~ une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L.511-4, en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux;

(86) « Recours collectif national »: un recours collectif intenté par ~~un consommateur ou~~ une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans l'État membre dans lequel ~~ledit consommateur a sa résidence habituelle ou~~ ladite entité a été désignée;

(97) « Recours collectif transfrontière »: un recours collectif intenté par ~~un consommateur ou~~ une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans un État membre autre que celui dans lequel ~~le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel~~ l'entité qualifiée a été désignée;

(108) « Pratique »: tout acte ou omission d'un professionnel;

(119) « Décision définitive »: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;

(1210) « Mesure de réparation »: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union européenne ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. Champ d'application.

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels :

- a.) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, ~~relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;~~ ou
- b.) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction.

Les obligations légales du professionnel visées au point à la lettre a) du présent paragraphe sont **notamment** constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 à la partie législative du présent Ccode, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre Ier, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.~~

Art. L. 511-3. Objet.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, ~~paragraphe 1^{er}~~, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. Qualité pour agir.

(1) ~~p~~Peut Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif et être représentant du groupe:

- ~~a. un consommateur qui fait partie du groupe;~~
- ~~b. une entité qualifiée.~~
 - i. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-2, lettre fd) du présent Ccode;
 - ii. toute association, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3, ~~y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres,~~
 - iii. ~~toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée ad hoc par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;~~
- iv) iii.) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2.

(2) ~~Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables.~~

Art. L. 511-5.

~~((73))~~ Le demandeur fournit des informations, en particulier sur ~~un~~ **leur** site internet, concernant les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable**Art. L. 512-1. Juridiction compétente.**

~~Sous réserve des dispositions du présent livre, LIL~~ la demande est introduite, instruite et jugée selon la procédure **commerciale applicable** devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné ci-après le « tribunal ».

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, **à sous** peine de nullité, des cas individuels **exemplaires** présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

~~(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii) ii).~~

(32) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent ~~C~~code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent ~~C~~code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique **expressément** les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Art. L. 513-1.

(1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), un document séparé, distinct de l'assignation, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article L. 521-1, le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds :

- a.) d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-3, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;
- b.) d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où un ou des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1 à 4, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, par exemple à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement par le demandeur prévue aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1 à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- a.) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11), du professionnel à ses obligations légales, ~~relevant ou non du présent Code, ou contractuelles;~~
- b.) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;
- c.) une pluralité de consommateurs est concernée;
- d.) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

~~(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:~~

- ~~a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;~~
- ~~b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.~~

~~(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.~~

~~(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.~~

~~(5) Aux fins d'application du paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif. qui doivent notamment porter sur :~~

~~1° les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif;~~

~~2° les mesures demandées;~~

~~3° la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.~~

~~Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, tel que prévu par l'article L. 521-1.~~

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1. Lorsque l'action est recevable, Chaque demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, Chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.

~~(2) Le représentant du groupe demandeur informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités~~

~~d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.~~

(32) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Les jugements sur la recevabilité, sur l'irrecevabilité ou la décision en appel devenus définitifs est sont publiés. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe en défaveur de laquelle le jugement est prononcé. Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

Le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation.

Le greffe communique ~~immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours,~~ le jugement sur la recevabilité, qu'il soit de recevabilité ou d'irrecevabilité, ou la décision en appel prévu au paragraphe 1^{er}, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

~~(4)(3) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.~~

~~(5)(4) Lorsque la demande est recevable, le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs, et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants, le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.~~

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif Médiation en matière de recours collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif Principes généraux

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

~~Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire. La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

(1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés. Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé » :

- une personne physique qui figure sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et
- toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4.

~~Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.~~

~~Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.~~

~~Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.~~

~~Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.~~

~~Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.~~

~~(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal.~~

~~(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 5 sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1^{er}.~~

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif
De la médiation extrajudiciaire

~~Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.~~

~~(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.~~

~~(2) Le ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1^{er}.~~

~~Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.~~

~~(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.~~

~~(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:~~

- ~~a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;~~
- ~~b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;~~
- ~~c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;~~
- ~~d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;~~
- ~~e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et~~
- ~~f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.~~

~~(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions.~~

~~(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Art. L. 522-2

Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif
De la médiation judiciaire

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

~~(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.~~

~~(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.~~

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

~~(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.~~

~~(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.~~

~~(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.~~

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

~~(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.~~

~~(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.~~

~~(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.~~

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

~~(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.~~

~~(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.~~

~~(3) Sur demande motivée des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1^{er} pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.~~

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

~~(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus~~

~~et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.~~

~~(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.~~

~~(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.~~

~~(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publiques les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

~~Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

~~(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.~~

~~(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:~~

- ~~a.) l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;~~
- ~~b.) le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;~~
- ~~c.) le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;~~
- ~~d.) les modalités d'organisation du processus;~~
- ~~e.) le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;~~
- ~~f.) les modalités de la confidentialité au cours du processus;~~
- ~~g.) la date et le lieu de signature; et~~
- ~~h.) la signature des parties et du médiateur.~~

~~Art. L. 522-13. Processus.~~

~~(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.~~

~~(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.~~

~~(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.~~

~~Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.~~

~~Toute partie ou consommateur individuel concerné a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.~~

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants :

- a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;
- b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;
- c. les engagements précis pris par chacune des parties;
- d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;
- e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;
- f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord, aux frais du professionnel; et
- g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

L. 522-3.

Les dispositions quant à la médiation judiciaire aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

*Section 4 – De l'accord de médiation, de l'homologation
et du caractère exécutoire des accords de médiation*

L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) les antécédents à l'accord de médiation ;
- c) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- d) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- e) la date et le lieu de la signature ;
- f) la signature des parties ;
- g) le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;
- h) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord ;
- i) le contenu, les modalités de publicité de l'accord homologué et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.
- j) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont

exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.

- k) s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;
- l) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.

Art. L. 522-165. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord de médiation ~~d'un litige collectif~~ en matière de recours collectif est homologué par le ~~Président du~~ tribunal. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-22 paragraphe 1^{er}, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord ~~extrajudiciaire d'un litige collectif si de médiation :~~

- a.) si celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- b.) si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- c.) si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ~~ou~~
- d.) il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés, si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation; ou
- e) s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord ~~extrajudiciaire d'un litige collectif de médiation en matière de recours collectif~~ d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés les parties.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1^{er} est communiqué **immédiatement** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours.**

(6) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-155, paragraphe 5, ~~point f~~, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(78) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

~~Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, interdit au professionnel ou lui enjoint de cesser ou de faire cesser ledit

manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, **provisaires ou définitives**, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite ~~à l'aux~~ **articles L. 322-1 du présent code**, à l'exception des paragraphes 1, 4 et 5, **L. 322-2 et L. 322-3 du présent code**.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a.) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2 ; ou
- b.) l'intention ou la négligence du professionnel.

~~(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables. Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.~~

(32) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, l'appel est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé telle qu'indiquée à l'article L. 322-1(5).

(43) Le greffé communique ~~immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours~~, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1^{er} ~~ou la décision en appel~~, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet ~~dans un délai de quinze jours~~.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d'option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels **exemplaires**. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés. **Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s'il procède par l'intermédiaire du liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1.**

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne:

- a.) la réparation d'un préjudice corporel ou moral, ou

b.) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Grand-Duché de Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation **n'ont pas d'obligations procédurales et ne paient pas les frais et dépens découlant de la** procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, **telles que les procédures abusives ou vexatoires**, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

~~(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».~~

(21) Le tribunal désigne un Le liquidateur **qui** accomplit **sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1^{er}** toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, **telles que définies aux articles suivants :**

- **L. 524-12, paragraphe 2 et L. 524-13, paragraphe 1^{er} relatifs à la formation du groupe ;**
- **article L. 524-16 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport au tribunal.**

Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

~~(32) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal soumis à la taxation par le tribunal.~~

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-1411. **Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.**

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. **Ce délai ne dépassera pas quinze jours.**

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai **qui ne dépasse pas quinze jours** dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Le greffé communique **immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours**, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1^{er} **ou, le jugement de** rejet prévu au paragraphe 4, **ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7**, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, **lorsqu'il est devenu définitif**, dans son intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours. Les**

mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe.

(6) En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l’astreinte sont également applicables

~~Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d’exercice du droit d’option.~~

(1) Le tribunal fixe **dans son jugement sur la responsabilité** le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d’obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s’exclure du groupe. Le délai d’exercice du droit d’option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d’information des consommateurs, visé à l’article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d’option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) ~~Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion.~~ L’adhésion au groupe ou l’exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-~~15~~12 et L. 524-~~16~~13.

(3) L’expression par un consommateur individuel de sa volonté d’être représenté dans le cadre d’un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d’exclusion du groupe, est **gérée par le liquidateur conformément à l’article L. 524-12 puis** constatée par le tribunal et notifiée au professionnel.

Lorsqu’il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se **désister retirer dans les meilleurs délais immédiatement** de tout recours collectif, de tout accord **extrajudiciaire de médiation en matière de recours collectif** ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

À défaut, son option d’adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est **irrecevable rejetée** pour l’action en cours et toute action future **ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.**

~~L’expression d’une telle~~ Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté **le prive du droit de prendre part à d’être représentés dans le cadre d’un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre d’un autre recours collectif ou ni dans un accord extrajudiciaire de médiation homologué** ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ~~ou d’~~ **ni** intenter **toute une** action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

~~(3) (4) Les consommateurs concernés s’adressent directement au liquidateur.~~

Art. L. 524-5. Fixation du délai d’indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d’exercice du droit d’option visé à l’article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, **à la demande du créancier,** que le taux de l’intérêt légal **sera soit** majoré de trois points à l’expiration du délai d’indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d’indemnisation tel que fixé par le tribunal.

(3) Le jugement sur la responsabilité n’est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe.

~~Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.~~

Le jugement **sur la responsabilité** indique la date de l’audience à laquelle seront examinées, en application de l’article L. 524-~~23~~20, les demandes d’indemnisation **auxquelles le professionnel n’aura pas fait droit qui ont fait l’objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.**

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est **toujours** susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-8.

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

- la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;
- la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;
- les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;
- le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;
- le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;
- la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;
- le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.

Art. L. 524-89. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive.

(2) Les ordonnances de cessation ou d'interdiction visées au paragraphe 1^{er} sont celles rendues en application des articles L. 32122-1 et suivants du présent C~~ode~~.

(3) **Pour l'application du paragraphe 1^{er},** ~~Le~~ tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu ~~à l'aux~~ articles L. 524-1 ~~et suivants~~.

Art. L. 524-910. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation ou en interdiction telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal **saisi du recours collectif uniquement en réparation** sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation ou d'interdiction devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

*Sous-section 2 – Procédure simplifiée***Art. L. 524-10. Conditions.**

~~Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.~~

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

~~(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.~~

~~(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1^{er} comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.~~

~~(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4, et 5, et 6 sont applicables.~~

~~Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.~~

~~Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.~~

~~Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.~~

~~Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.~~

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-1411. Mentions obligatoires.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- a_r) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité;
- b_r) les critères de rattachement **déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}**;
- c_r) les chefs de préjudice couverts par le recours **déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2**;
- d. ~~le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés;~~
- e. d) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement **ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif** à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, **ni dans un accord de médiation homologué** mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;
- f. e) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande **de réparation d'adhésion au groupe** ou sa volonté **de ne pas faire partie d'exclusion** du groupe selon le système d'option applicable, et **éventuellement** les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur ;
- g. f) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande **avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal**;
- g_r) l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse;
- h_r) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-1512. Adhésion au groupe.

(1) ~~L'~~La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur **manifeste son fait sa demande d'adhésion** auprès du liquidateur désigné **par le tribunal dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-11, lettre e).**

Le consommateur en informe également le représentant du groupe. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. ~~Le cas échéant, il~~L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur ~~et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur~~, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous actes tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, ~~notamment pour l'exercice des voies de recours.~~

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Il le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de toutestous les ~~dépenses et frais~~dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. ~~La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.~~

(6) ~~Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, L'absence de soumission par le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les des documents nécessaires utiles au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion tels que prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-11, entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.~~

Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20.

Art. L. 524-1613. Exclusion du groupe.

(1) L'exclusion du groupe ~~par le~~ du le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, auprès ~~du~~ au liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal. Le consommateur en informe également le représentant du groupe.

(2) ~~Le cas échéant, il~~ La demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. ~~Le cas échéant, il~~ Le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1^{er} est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur ~~et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe~~, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes ~~acte~~ de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, ~~notamment pour l'exercice des voies de recours.~~

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Il ~~Le~~ le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de toutes ~~tous~~ les dépenses et frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(5) Le consommateur peut ~~mettre un terme aux mandats à tout moment~~ renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception, ~~et celui-ci~~ Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. ~~La révocation d'un ou des mandats renonciation à l'adhésion au groupe.~~

À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-1714. Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe par tout moyen permettant d'en accuser la réception immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-1815. Règlement des différends.

(1) ~~Le juge chargé du contrôle tranche les~~ Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 de toute information relevant de difficultés d'organisation ou d'administration qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles de fond sur l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal statue sur ces difficultés dans son jugement sur les contestations.

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

- L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3;
- L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4;
et
- L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 et L. 524-5.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au juge chargé du contrôle tribunal avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge chargé du contrôle tribunal.

(3) Les ordonnances du juge de contrôle tribunal sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-~~2219~~ ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-~~2320~~.

*Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance
ou jugement sur les contestations et exécution forcée*

Art. L. 524-1916. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet ~~dans les meilleurs délais~~ un rapport trimestriel au juge chargé du contrôle tribunal.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au juge chargé du contrôle tribunal de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-2017. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-2118. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ~~ou de la procédure simplifiée, est attribué au profit de l'État est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.~~

Art. L. 524-2219. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle tribunal prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est toujours susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-2320. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le juge chargé du contrôle liquidateur transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-1916.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'a pas fait droit qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur~~, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe ~~leun nouveau~~ délai et ~~lesde nouvelles~~ modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité.

(3) Le jugement sur les contestations est ~~toujours~~ susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

~~Art. L. 524-2421. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.~~

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation ~~auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.~~

~~(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.~~

~~(32) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-1916 à L. 524-2219.~~

~~Art. L. 524-2522. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.~~

~~Dans t~~Tous les actes relatifs à la liquidation ~~judiciaire~~ de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, ~~le représentant du groupe~~ précisent, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

~~Art. L. 530-1. Substitution du demandeur et du liquidateur.~~

(1) ~~Tout consommateur ou~~ toute entité qualifiée ayant qualité ~~à pour~~ agir ~~à titre principal~~ en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits et les obligations du représentant du groupe, ~~en cas de défaillance de ce dernier.~~

~~De la même manière, il~~ Le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er} et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, peuvent demander au tribunal ~~à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué leur substitution.~~

Le tribunal évalue une demande de substitution au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

(2) La demande ~~d'un consommateur ou~~ d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits et les obligations du représentant du groupe en application du paragraphe 1^{er} est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution ~~n'est pas~~ susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article.

(4) Le tribunal saisi ~~peut~~ prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est ~~notamment~~ le cas:

a) lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions de qualité pour agir déterminées à l'article L. 511-4 ; ~~s'il~~

b) si le tribunal constate un conflit d'intérêts ~~tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif ;~~

c) en cas d'empêchement du liquidateur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence;

d) en cas de décès du liquidateur.

~~Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.~~

(5) Lorsqu'il **autorise prononce** la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, **avec l'accord de ces derniers.**

Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ~~ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4~~ ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ~~ou de liquidateur~~, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

La décision qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le ~~consommateur ou l'entité qualifiée~~ **représentant du groupe substitué ou le liquidateur** substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe ~~ou au liquidateur~~ qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe ~~ou le liquidateur~~ **défaillant substitué** n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du ~~consommateur ou de l'entité qualifiée~~ **représentant du groupe ou du liquidateur** substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.

~~(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.~~

~~(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.~~

~~(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.~~

~~(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.~~

~~(5) La décision qui rejette la demande de substitution désignation d'un nouveau représentant n'est pas susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.~~

~~(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.~~

~~(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennent au moment où ils ont été suspendus.~~

~~(8) Le représentant initial remet une copie des pièces sur support durable, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à cette obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.~~

~~(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale.~~

Art. L. 530-232. Désistement du demandeur.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal. La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-343. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) ~~L'introduction du Un~~ recours collectif **pendant** visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code suspend les délais de prescription ~~des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité~~ applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.

(2) ~~L'introduction du Un~~ recours collectif **pendant** visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, ~~de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.~~

(3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la cessation ou l'interdiction et le jugement sur la responsabilité sont définitifs ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-454. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, ~~rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée~~, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-565. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-67. Dispositions transitoires.

~~Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.~~

~~(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.~~

~~(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :~~

- ~~– les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;~~
- ~~– l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~
- ~~– l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~
- ~~– l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;~~
- ~~– l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- ~~– l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~
- ~~– l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~
- ~~– l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

Art. 8.

Il est ajouté un nouvel article 8 au projet de loi créant une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées
à l'article L. 511-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce

- électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.
 - 8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.
 - 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.
 - 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.
 - 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
 - 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
 - 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
 - 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
 - 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
 - 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.
 - 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
 - 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
 - 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
 - 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
 - 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.

- 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1^{er} à 35.
- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 18](#)).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ([JO L 315 du 14.11.2012, p. 1](#)): articles 9 à 11 *bis*.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ([JO L 94 du 30.3.2012, p. 22](#)).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ([JO L 172 du 30.6.2012, p. 10](#)).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 63](#)): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 1](#)): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ([JO L 60 du 28.2.2014, p. 34](#)).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 107](#)).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 357](#)).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ([JO L 257 du 28.8.2014, p. 214](#)).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ([JO L 352 du 9.12.2014, p. 1](#)).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([JO L 123 du 19.5.2015, p. 98](#)).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ([JO L 310 du 26.11.2015, p. 1](#)).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ([JO L 326 du 11.12.2015, p. 1](#)).

- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
- 67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)
- 68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Art. 9. Le point I de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 9 et il est modifié comme suit :

Art. 49.

- 1° L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété ~~comme suit~~ **par les termes** : « ou en interdiction ».
- 2° L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante :
- « Les mesures visées au ~~L~~ivre 3, ~~T~~itre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit ~~T~~itre. ».

Art. 10. Le point II de l'article 4 du projet de loi est renuméroté en article 10 du projet de loi et il est modifié comme suit :

Art. 4.II.10.

- 1° Sont abrogés avec effet ~~au 25 juin 2023~~ **à l'entrée en vigueur du présent projet de loi :**

- 1° les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;
- 2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- 3° l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- 4° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- 6° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- 7° l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 11. Il est ajouté un nouvel article 12 au projet de loi qui a la teneur suivante :

« Art. 12.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du**

28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Art 12. L'article 5 du projet de loi est renuméroté en article 13 et il est modifié comme suit :

Art. 513.

Sauf dérogation expresse, la présente loi entre en vigueur le 25 juin 2023 le jour lendemain de sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la consommation

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ([JO L 210 du 7.8.1985, p. 29](#)).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ([JO L 95 du 21.4.1993, p. 29](#)).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages ([JO L 285 du 17.10.1997, p. 1](#)).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ([JO L 80 du 18.3.1998, p. 27](#)).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ([JO L 171 du 7.7.1999, p. 12](#)).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ([JO L 178 du 17.7.2000, p. 1](#)): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ([JO L 311 du 28.11.2001, p. 67](#)): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ([JO L 108 du 24.4.2002, p. 51](#)): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ([JO L 201 du 31.7.2002, p. 37](#)): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ([JO L 271 du 9.10.2002, p. 16](#)).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant

- l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([JO L 31 du 1.2.2002, p. 1](#)).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ([JO L 46 du 17.2.2004, p. 1](#)).
 - 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([JO L 149 du 11.6.2005, p. 22](#)).
 - 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 21](#)).
 - 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 36](#)): articles 20 et 22.
 - 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ([JO L 204 du 26.7.2006, p. 1](#)).
 - 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ([JO L 315 du 3.12.2007, p. 14](#)).
 - 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ([JO L 133 du 22.5.2008, p. 66](#)).
 - 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ([JO L 33 du 3.2.2009, p. 10](#)).
 - 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ([JO L 293 du 31.10.2008, p. 3](#)): article 23.
 - 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ([JO L 353 du 31.12.2008, p. 1](#)): articles 1^{er} à 35.
 - 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ([JO L 302 du 17.11.2009, p. 32](#)).
 - 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ([JO L 211 du 14.8.2009, p. 55](#)): article 3 et annexe I.
 - 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ([JO L 211 du 14.8.2009, p. 94](#)): article 3 et annexe I.
 - 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ([JO L 267 du 10.10.2009, p. 7](#)).
 - 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ([JO L 285 du 31.10.2009, p. 10](#)): article 14 et annexe I.
 - 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ([JO L 335 du 17.12.2009, p. 1](#)): articles 183 à 186.

- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident ([JO L 131 du 28.5.2009, p. 24](#)).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 ([JO L 266 du 9.10.2009, p. 11](#)).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ([JO L 342 du 22.12.2009, p. 46](#)): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ([JO L 342 du 22.12.2009, p. 59](#)): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) ([JO L 95 du 15.4.2010, p. 1](#)): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ([JO L 27 du 30.1.2010, p. 1](#)): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([JO L 334 du 17.12.2010, p. 1](#)).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ([JO L 174 du 1.7.2011, p. 1](#)).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 64](#)).
- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([JO L 55 du 28.2.2011, p. 1](#)).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 18](#)).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ([JO L 315 du 14.11.2012, p. 1](#)): articles 9 à 11 *bis*.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ([JO L 94 du 30.3.2012, p. 22](#)).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ([JO L 172 du 30.6.2012, p. 10](#)).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 63](#)): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 1](#)): article 14.

- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ([JO L 60 du 28.2.2014, p. 34](#)).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 107](#)).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 357](#)).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ([JO L 257 du 28.8.2014, p. 214](#)).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ([JO L 352 du 9.12.2014, p. 1](#)).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([JO L 123 du 19.5.2015, p. 98](#)).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ([JO L 310 du 26.11.2015, p. 1](#)).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ([JO L 326 du 11.12.2015, p. 1](#)).
- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ([JO L 337 du 23.12.2015, p. 35](#)).
- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ([JO L 26 du 2.2.2016, p. 19](#)): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](#)).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 1](#)): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 176](#)): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 1](#)).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 12](#)).

- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
- 67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)
- 68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2020/1828</i>	<i>Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi amendé</i>
Article 1 (1)	Non appl.
Article 1 (2)	Non appl.
Article 1 (3)	Non appl.
Article 2 (1)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 2 (2)	Non appl.
Article 2 (3)	Non appl.
Article 3	Art. L. 010-1 et Art. L. 511-1 Code de la Consommation
Article 4 (1)	Art. L. 511-4 Code de la Consommation
Article 4 (2)	Art. L. 511-4, point ii et art. L. 321-3 (3), al. 2 Code de la consommation
Article 4 (3)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (4)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (5)	Art. L. 321-3 (1) Code de la consommation
Article 4 (6)	Non appl.
Article 4 (7)	Art. L. 321-2 lettre d), Art. 321-4 et art. L. 511-4 Code de la consommation
Article 5 (1)	Art. L. 321-3 (3), al. 1 et 2 Code de la consommation
Article 5 (2)	Art. L. 321-3 (3), al. 3 Code de la consommation
Article 5 (3)	Art. L. 321-3 (4) Code de la Consommation
Article 5 (4)	Art. L. 321-3 (5)

<i>Directive (UE) 2020/1828</i>	<i>Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi amendé</i>
Article 5 (5)	Art. L. 321-3 (5), al. 1 Code de la consommation
Article 6 (1)	Art. L. 511-4 Code de la consommation
Article 6 (2)	Art. L. 512-2 (2) Code de la consommation
Article 6 (3)	Art. L. 321-3 (3) al. 2 in fine et art. L. 321-2, lettres b. et c. Code de la consommation
Article 7 (1)	Art. L. 511-4 Code de la consommation
Article 7 (2)	Art. L. 521-1 (2) Code de la consommation
Article 7 (3)	Art. L. 521-1 (1) Code de la consommation
Article 7 (4)	Art. L. 511-3 Code de la consommation
Article 7 (5)	Art. L. 322-1, art. 524-1 art. L. 524-9 et art. L. 524-10 Code de la consommation
Article 7 (6)	Art. L. 511-4, art. L. 511-3 et art. L. 322-3(2) code de la consommation
Article 7 (7)	Art. L. 521-1 (1) et art. L. 521-2 code de la consommation
Article 8 (1)	Art. L. 523-1 (1) et art. L. 322-1 (1) et (2) code de la consommation
Article 8 (2)	Art. L. 523-1 (1) et art L. 322-1 code de la consommation
Article 8 (3)	Art. L. 523-1 (1), al. 2 Code de la consommation
Article 8 (4)	Non appl.
Article 9 (1)	Art. L-11-3, art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (2)	Art. L. 524-4 (1) et (2) Code de la consommation
Article 9 (3)	Art. L. 524-1 (6), lettre b Code de la consommation
Article 9 (4)	Art. L. 524-4 (3), art. L. 524-12 (5) et art. L. 530-4 (3) code de la consommation
Article 9 (5)	Art. L. 524-1 (1) et (2) Code de de la consommation
Article 9 (6)	Art. L. 524-1 (2) Code de la consommation
Article 9 (7)	Art. L. 524-4 (1) et art. L. 524-18 Code de la consommation
Article 9 (8)	Art. L. 511-2 Code de la consommation
Article 9 (9)	Art. L. 522-4 (7) et art. L. 530-4 (2) Code de la consommation
Article 10 (1)	Art. L. 321-3 (1), lettre e, art. L. 521-1 (1), lettre d et art. L. 513-1 Code de la consommation
Article 10 (2)	Art. L. 513-1 (3) Code de la consommation
Article 10 (3)	Art. L. 513-1 (4) Code de la consommation
Article 10 (4)	Art. L. 513-1 (5) Code de la consommation
Article 11 (1)	Art. L. 522-4 Code de la consommation
Article 11 (2)	Art. L. 522-5 Code de la consommation
Article 11 (3)	L. 522-5(8) Code de la consommation
Article 11 (4)	Art. L. 522-5 (4), Code de la consommation
Article 11 (5)	Art. L. 522-4 (7) Code de la consommation
Article 12 (1)	Art. 238 du Nouveau Code de procédure civile
Article 12 (2)	Art. L. 524-1 (8) et art. L. 524-12 (4) et art. L. 524-13 (4) Code de la consommation
Article 12 (3)	Art. L. 524-1 (9) Code de la consommation
Article 13 (1)	Art. L. 511-5 Code de la consommation
Article 13 (2)	Art. L. 524-3 Code de la consommation
Article 13 (3)	Art. L. 521-2 (2) et L. 524-3 Code de la consommation
Article 13 (4)	Art. L. 521-2(2), art. L. 524-3, Code de la consommation
Article 13 (5)	Art. 238 Nouveau Code de procédure civile

<i>Directive (UE) 2020/1828</i>	<i>Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi amendé</i>
Article 14 (1)	Non appl.
Article 14 (2)	Non appl.
Article 14 (3)	Non appl.
Article 14 (4)	Non appl.
Article 15	Art. L. 524-1 (7) Code de la consommation
Article 16 (1)	Art. L. 530-3 (2) et (3) Code de la consommation
Article 16 (2)	Art. L. 530-3 (1) et (3) Code de la consommation
Article 17 (1)	Art. L. 322-1 Code de la consommation
Article 17 (2)	Art. L. 523-1 (2) et art. L. 322-1 (2) Code de la consommation (opère un renvoi aux art. 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile)
Article 18	Art. 284 et art. 285 Nouveau Code de procédure civile
Article 19 (1)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 322-1 (6), art. L. 521-2 (3) et art. L. 524-3 (6) Code de la consommation
Article 19 (2)	Art. 2059 à 2066 Code civil, art. L. 322-1 (6), art. L. 521-2 (3) et art. L. 524-3 (6) Code de la consommation
Art. 20 (1)	Non appl.
Art. 20 (2)	Non appl.
Art. 20 (3)	Non appl.
Art. 20 (4)	Non appl.
Art. 21	Art. 7 Code de la consommation
Art. 22 (1)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 22 (2)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 22 (3)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 23 (1)	Non appl.
Art. 23 (2)	Non appl.
Art. 23 (3)	Non appl.
Art. 24 (1)	Art. 7 Code de la consommation
Art. 24 (2)	Non appl.
Art. 25	Non appl.
Art. 26	Non appl.

**Correspondance des articles suite à la réorganisation
du Livre 3 du Code de la consommation**

<i>Articles du projet de loi amendé par les seconds amendements gouvernementaux</i>	<i>Articles du projet de loi amendé</i>
Art. L. 511-4 (3) Code de la consommation	Art. L. 511-5 Code de la consommation

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

Ministre responsable :

Ministre de la Protection des consommateurs

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi n° 7650 portant modification :

1. du Code de la consommation ;
2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie Inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQUE)	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7650 portant modification : <ol style="list-style-type: none"> 1. du Code de la consommation ; 2. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ; 3. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; 6. de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; 7. de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; 8. de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.
Ministère initiateur :	Martine Hansen, Ministre de la Protection des consommateurs
Auteur(s) :	Catherine Phillips, Conseiller, Direction de la protection des consommateurs
Téléphone :	(+352) 247-73736
Courriel :	catherine.phillips@mpc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Suite à l'avis 60.324 du Conseil d'Etat en date du 20 juin 2023, il est procédé par amendements gouvernementaux, afin de mettre en oeuvre les observations et objectifs du Conseil d'État, tout en respectant le principe de « la directive, rien que la directive » notamment en ce qui concerne les 3 sujets suivants : - Règlement extrajudiciaire du litige,

Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	- champ d'application, - titulaires de l'action
Date :	/
	08/03/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Le Ministère d'État, le Ministère de l'Économie (Service national du Médiateur de la consommation), le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice.

Remarques / Observations : n.a.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE DU CODE DE LA CONSOMMATION

Code de la consommation

**INTRODUCTION – Loi du 8 avril 2011 portant introduction
d'un Code de la consommation**

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –
DEFINITIONS DE PORTEE GENERALE**

**LIVRE 1 – Information des consommateurs et pratiques
commerciales déloyales (Art. L. 111-1 à L. 122-8)**

LIVRE 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Conditions générales

Section 1 – Connaissance et acceptation

Section 2 – Clauses abusives

Art. 1^{er}.

Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Art. L. 211-2.

(1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue ~~à l'article L. 320-3~~ aux articles L. 321-1 et suivants.

LIVRE 3 – Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 – Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 – Autorités compétentes

Art.1^{er}2.

Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit :

Art. L. 311-7.

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application du présent Code.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(Loi du 19 novembre 2021) Ils peuvent exercer les pouvoirs repris aux articles L. 311-8 et L. 311-8-1 pour l'application du présent code.

(2) (Loi du 19 novembre 2021) Pour les besoins de l'application du présent Code, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances, par la Commission nationale pour la protection des données, ~~par la Direction de la Communauté des transports~~, par la Direction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et par la Direction de l'Aviation civile exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. L. 311-8-1.

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le présent code, les autorités compétentes désignées disposent des pouvoirs d'exécution prévus à l'article 9. 4. du [Règlement 2017/2394](#).

(2) Les pouvoirs prévus à l'article 9.4., lettres a), f), g) et h) du [Règlement 2017/2394](#) sont exercés conformément aux articles L. 3202-1 et suivants du [présent code](#), **respectivement à :**

- 1° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 2° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 3° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la**
- 4° publicité trompeuse et comparative ;**
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.**

Chapitre 2 – Conseil de la consommation

Art. L. 312-1.

(Loi du 19 novembre 2021) Il est institué auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article ~~L. 313-1~~ [L. 321-3](#) du présent Code ainsi que quatre représentants des organisations patronales.

Il a pour mission :

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article ~~L. 313-1~~ [L. 321-3](#), et des organisations patronales ;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs ;
- (Loi du 19 novembre 2021) d'étudier et d'émettre, à la demande du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.

La composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation sont régis par règlement grand-ducal.

~~Chapitre 3 – Agrément~~

~~Art. L. 313-1.~~

~~(1) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association qui remplit les critères prévus à l'article L. 511-4, paragraphe 2 du présent Code. :~~

- ~~1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;~~**
- ~~2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;~~**
- ~~3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;~~**

4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;

5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

(2) L'agrément des organisations est accordé par décision du Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, qui informe la Commission de l'Union européenne de sa décision si l'organisation agréée en fait la demande. La procédure d'agrément est celle prévue à l'article L. 511-4, paragraphes 3 à 5, et au paragraphe 7 du présent Code.

(3) L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances, à la Commission nationale de protection des données, à la Communauté des transports, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et à la Direction de l'Aviation civile.

(4) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

(5) Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs.

(6) La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(7) L'agrément est retiré lorsque les conditions énumérées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(8) (4) Le droit d'intenter des actions en cessation ou en interdiction en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu à toute personne, à tout groupement professionnel, au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et, au Ministre ayant la Santé dans ses attributions, au collège médical et au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie.

Art. L. 313-2.

Les organisations associations agréées au titre de l'article L. 313-1 et les organisations justifiant d'une inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4, point 3 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs entités qualifiées visées à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), point iii) peuvent agir devant la juridiction luxembourgeoise compétente visée à l'article L. 320-1, paragraphe 1 du présent Code pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des lois qui leur confèrent ce droit. Cette action n'est valablement introduite que pour autant que les intérêts protégés par ces organisations sont lésés et que l'objet social de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée. Le présent article s'applique sans préjudice pour la juridiction saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Titre 2 – Actions en cessation ou en interdiction

Art. L. 320-1.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions,

peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 112-1 à L. 112-8 du présent Code.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-2.

(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles L. 121-1 à L. 122-7 du présent Code et aux règlements d'application y afférents, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;

considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du paragraphe (1) du présent article et coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Art. L. 320-3.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire recoulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels et les organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 320-4.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-11 et L. 223-1 à L. 223-12 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire recourue en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-5.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-23, et L. 224-27 et des articles L. 226-1 à L. 226-45 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire recourue en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision prononcée en vertu du présent article coulée en force de chose jugée est punie d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-6.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou de la Commission de surveillance du secteur financier, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions L. 222-12 à L. 222-22 du présent Code.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire recourue en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-7. (Loi du 17 février 2016)

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 2137, L. 221-2, L. 225-1 à L. 225-212 et L. 411-3 et L. 412-1 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire recoulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Art. L. 320-8.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte contraire au règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés.

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours selon la procédure prévue en matière de référé.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros.

Chapitre 1 – Champ d'application et qualité pour agir**Art. L. 321-1.**

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2.

Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir, Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par :

- a.) toute personne;
- b. — tout groupement professionnel ;
- e.b) toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres ;
- d. — toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée ad hoc par le juge compétent visé à l'article L. 322-1, paragraphe 1, pour une action en cessation ou en interdiction nationale et particulière, qui remplit les critères d'agrément mentionnés à l'article L. 321-3 ;
- e.c) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen ;
- f.d) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4 ;
- g.c) le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions et tout autre ministre justifiant d'un intérêt à agir ;
- h.f) le Collège médical et tout autre ordre professionnel justifiant d'un intérêt à agir qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle à but syndical ou autre ;
- i.g) le Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3.

(1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer le recours collectif l'action en cessation ou en interdiction visé au paragraphe 4 du présent article prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est reconnu accordé à toute entité qualifiée association visée au paragraphe 1er, point b), point iii) qui remplit tous les critères suivants :

- a.) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit de l'État membre de sa désignation luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation ;
- b.) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe I du présent Code ;
- c.) elle poursuit un but non lucratif ;
- d.) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable ;
- e.) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;
- f.) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points lettres a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des entités qualifiées associations visées au paragraphe 1er, point b), point ii) à l'article L. 321-2, lettre e)b), et à l'article L. 511-54, paragraphe 1^{er}, lettre b), point ii.) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), point ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 1 du présent article.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées associations agréées visées aux articles L. 321-2, lettre b) et L. 511-4, paragraphe 1^{er}, point ii) et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées associations agréées de ces entités désignées à l'avance sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, national ou transfrontière. Le ministre établit et maintient également une liste des entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

La liste des entités qualifiées Les listes La liste visées au 1^{er} alinéa à l'alinéa 1^{er} est sont est mises à la disposition du public et la liste des associations agréées est communiquée à la Commission européenne. Le tribunal juge compétent visé, tel que défini à aux Articles L. 322-1, paragraphe 1^{er} et L. 512-1, paragraphe 1^{er}, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif transfrontière. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal juge d'examiner si l'objet statutaire des entités qualifiées associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 21^{er} ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entités qualifiées association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 21. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 21^{er}.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part à la juridiction au juge compétente au sens des Articles L. 322-1, paragraphe 1^{er} et L. 512-1, paragraphe 1^{er} du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entités qualifiées association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 21^{er}.

Art. L. 321-4.

Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction nationales ou transfrontières ou un recours collectif national ou transfrontière sont :

- a.) la Commission de surveillance du secteur financier ;
- b.) le Commissariat aux Assurances ;
- c.) la Commission nationale de pour la protection des données ;
- d.) l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;
- e.) l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;
- f.) l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et, de la sécurité et qualité des produits et services ;

- g.) l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- h.) la Direction de l'Aviation civile ; et
- i.) la Direction de la Santé.

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 3202-1.

(1) Lorsque les conditions prévues l'article L. 311-1 du présent Code sont réunies, Il e magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête des personnes, des groupements professionnels ou des entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 des personnes et entités visées à l'article L. 321-2, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application du présent titre de l'article L. 511-2 du présent code et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance aux législations concernées à l'article L. 320-2, paragraphe 1.

Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique a été est considérée comme constituant un manquement visé à l'article L. 511-2 et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou au sein du sur le site Internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Le demandeur fournit des informations, en particulier sur un site internet, concernant l'action en cessation qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.

~~(10) Les personnes, les groupements professionnels et les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent Code peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.~~

~~(11) La procédure décrite au présent paragraphe article peut être mise en œuvre pour les actes contraires aux dispositions visées à l'article L. 3201-21, paragraphe 1 du présent Code, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.~~

Art. L. 322-2.

~~(2) Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut :~~

~~a.) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai ;~~

~~b.) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point à la lettre a-e) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisante.~~

Art. L. 322-3.

~~(31) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 3202-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 du présent Code et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.~~

~~(2) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, les personnes, les groupements professionnels ou les entités visés à l'article L. 320-2, paragraphe 2 Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.~~

LIVRE 4 – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

~~Art. 1^{er} 2 3.~~ À la suite de l'article L. 432-17 du Code de la consommation, il est inséré un nouveau Livre 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité à pour agir et obligations d'information

Art. L. 511-1. Terminologie.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par :

(1) « Groupe »: l'ensemble des consommateurs lésés, à titre individuel, par le manquement invoqué du professionnel et représentés dans le recours collectif à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L. 524-1.

(2) « Représentant du groupe » : lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, le consommateur individuel ou l'entité qualifiée demandeur qui répond

aux conditions prescrites pour agir en vertu de l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe tel que défini au point 1 du présent article ;

(3) « Système d'option d'inclusion » : le système dans lequel sont membres du groupe uniquement les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe ;

(4) « Système d'option d'exclusion » : le système dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par les préjudices déterminés par le jugement sur la responsabilité, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas faire partie de ce groupe ;

(53) « Intérêts collectifs des consommateurs » : l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs ;

(64) « Entité qualifiée » : toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visé par l'article L. 511-4, paragraphe 1^{er}, point b) du présent Code ;

(75) « Recours collectif » : un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par un consommateur ou une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L.511-4, en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux ;

(86) « Recours collectif national » : un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans l'État membre dans lequel ledit consommateur a sa résidence habituelle ou ladite entité a été désignée ;

(97) « Recours collectif transfrontière » : un recours collectif intenté par un consommateur ou une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans un État membre autre que celui dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité qualifiée a été désignée ;

(108) « Pratique » : tout acte ou omission d'un professionnel ;

(119) « Décision définitive » : une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires ;

(1210) « Mesure de réparation » : une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union européenne ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2. **Champ d'application.**

(1) Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels :

- a.) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code, ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles ; ou
- b.) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction.

Les obligations légales du professionnel visées au point à la lettre a) du présent paragraphe sont notamment constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe 1 à la partie législative du présent Code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en dehors des cas expressément visés à l'annexe 1 du présent Code, le recours collectif est exclu pour les litiges entre les consommateurs et les professionnels dont la surveillance relève de la compétence de la Commission de surveillance du secteur financier, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux assurances, à l'exception des litiges découlant de manquements dudit professionnel à ses obligations légales relatives au Livre 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 et Chapitres 4 et 6 du Code de la consommation et au Titre 1er, Chapitre V, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 511-3. **Objet.**

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, **paragraphe 1^{er}**, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4. **Qualité pour agir.**

Sous réserve de la condition de capacité suffisante déterminée au paragraphe 2, **Peut Les entités qualifiées suivantes peuvent** exercer le recours collectif et être représentant du groupe :

(1) un consommateur qui fait partie du groupe ;

a. une entité qualifiée.

i. toute association agréée au sens de l'article L. 313-1, paragraphe 1 du présent Code ;

ii. i. toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 313-1, paragraphe 3 L. 321-2, lettre **fd**) du présent Code ;

iii. ii. toute association sans but lucratif, y compris celles qui qu'elle représentent des membres d'un ou plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, qui remplit les critères mentionnés au paragraphe 2 régulièrement constituée dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte;

iii. toute association, y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres, désignée *ad hoc* par le tribunal compétent désigné à l'article L. 512-1, pour un recours collectif national et particulier, qui remplit les critères d'agrément prévus à l'article L. 321-3;

iv. ~~iii.~~ **iii.)** toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation qui est une entité à but non lucratif et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2 au paragraphe 5, alinéa 2 du présent article.

(2) Le consommateur individuel et l'entité qualifiée mentionnés au paragraphe 1^{er} ont une capacité suffisante, sur le plan des ressources financières, des ressources humaines et de l'expertise juridique, pour représenter plusieurs consommateurs au mieux de leurs intérêts. L'agrément aux fins d'exercer le recours collectif prévu au paragraphe 4 du présent article est reconnu à toute entité qualifiée visée au paragraphe 1^{er}, point b), point ii), qui remplit tous les critères suivants :

a. il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;

b. son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs auxquels il a été porté atteinte; c. elle poursuit un but non lucratif;

d. elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;

e. elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette

~~fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;~~

~~f. elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.~~

~~(3) La désignation des entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), point ii) est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les entités qualifiées visées au paragraphe 1^{er}, point b), ii) doivent remplir les critères prévus au paragraphe 2 du présent article.~~

~~L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable.~~

~~Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.~~

~~La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.~~

~~(4) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des entités qualifiées, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription des entités qualifiées sur la liste permet à celles-ci d'intenter un recours collectif national ou transfrontière. Les paragraphes 2 à 5 de l'article L. 321-3 sont applicables.~~

~~La liste des entités qualifiées est mise à la disposition du public et communiquée à la Commission européenne. Le tribunal, tel que défini à l'article L. 512-1, paragraphe 1^{er}, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer le recours collectif. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le tribunal d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.~~

~~(5) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.~~

~~(6) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'entité qualifiée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 2.~~

~~Le professionnel défendeur du recours collectif a le droit de faire part à la juridiction compétente au sens de l'article L. 512-1 du présent Code, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 2.~~

Art. L. 511-5. Obligation générale d'information par le demandeur sur les recours collectifs.

~~((73) Les entités qualifiées-Le demandeur fournissent des informations, en particulier sur leur un site internet, concernant les recours collectifs qu'elles il ont a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus. Lorsque le demandeur est un consommateur faisant partie du groupe tel qu'il est prévu au paragraphe 1, point a) du présent article, l'information précitée est réalisée par tout moyen approprié.~~

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1. Juridiction compétente.

~~Sous réserve des dispositions du présent livre, L.LI) a demande est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure civile ordinaire en matière contentieuse la procédure commerciale applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désigné ci-après le « tribunal », siégeant en matière civile commerciale, désigné ci-après le « tribunal ».~~

Art. L. 512-2. Mentions de l'assignation.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, **à sous** peine de nullité, des cas individuels **exemplaires** présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.

(2) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), l'assignation mentionne les sources de financement de l'action, tels un contrat de financement ou les dons ou legs éventuels versés à l'association visée à l'article L. 511-4, paragraphe 1, point b), iii) ii).

(32) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 du présent Code lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 du présent Code par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique expressément les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Art. L. 513-1. Conflits d'intérêts et financement par des tiers des recours collectifs.

(1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), un document séparé, distinct de l'assignation, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article L. 521-1, le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds :

- a) d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-3, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;
- b) d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où un ou des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1 à 4, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, par exemple à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement par le demandeur prévue aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1 à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Titre 2 – Procédure**Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité****Art. L. 521-1. Conditions de recevabilité.**

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- a.) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel **ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 11)**, du professionnel à ses obligations légales, ~~relevant ou non du présent Code, ou contractuelles~~ ;
- b.) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4;
- c.) une pluralité de consommateurs est concernée;
- ~~d. le recours collectif est plus efficient qu'une action de droit commun;~~
- e. d.) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, point e), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, il soit interdit au bailleur de fonds:

- a. d'exercer une influence sur les décisions de procédure prises par le demandeur, y compris en cas de recours à un mode alternatif de règlement des conflits;
- b. de financer un recours collectif dans le cadre duquel le professionnel est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance.

(3) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur communique au tribunal, à sa demande, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés.

(4) Aux fins des paragraphes 1 et 2, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.

(5) Aux fins d'application du paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), Le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par le recours collectif, qui doivent notamment porter sur :

- 1° les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif;
- 2° les mesures demandées ;
- 3° la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, tel que prévu par l'article L. 521-1.

Art. L. 521-2. Procédure.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et L. 521-1 **et désigne le représentant du groupe.** Lorsque l'action est recevable, **Chaque demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours.** Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, **Chaque groupe de consommateurs** ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.

(2) Le représentant du groupe demandeur informe, à ses frais, les consommateurs concernés de la décision définitive d'irrecevabilité du tribunal. Le tribunal détermine les modalités d'information des consommateurs concernés par la décision définitive de recevabilité. Le tribunal détermine les modalités et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.

(3) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Les jugements sur la recevabilité, sur l'irrecevabilité ou la décision en appel devenus définitifs **est** sont publiés. Les frais sont à la charge de la partie **qui succombe** en défaveur de laquelle le jugement est prononcé, **sauf décision contraire du juge.** Il est toujours susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa signification.

Le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation.

Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement sur la recevabilité, qu'il soit de recevabilité ou d'irrecevabilité, ou la décision en appel prévus au paragraphe 1^{er}, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(4)(3) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(2)(5)(4) Lorsque la demande est recevable, le tribunal détermine le contenu et les modalités de publicité du jugement sur la recevabilité. Par anticipation, il fixe outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs, et les modalités d'adhésion au groupe qui seront mises en œuvre si les parties décident d'entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que réglementé aux articles L. 522-1 et suivants, le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois. Ce délai commence à courir, conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lorsque les parties informent le juge qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 2 – Règlement extrajudiciaire du litige collectif

Médiation en matière de recours collectif

Section 1 – Réunion d'information obligatoire sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif Principes généraux

Art. L. 522-1. Rôle du tribunal.

Si la demande est déclarée recevable au titre de l'article L. 521-2, paragraphe 1, le tribunal informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, une réunion d'information sur le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif est obligatoire. **La réunion d'information ne marque pas le début du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.**

(1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés.

Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé » :

- une personne physique qui figure sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et
- toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent Code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4.

Art. L. 522-2. Choix du médiateur conduisant la réunion d'information.

Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

Art. L. 522-3. Organisation de la réunion d'information.

Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable. Dans ce même écrit, le médiateur informe le tribunal et les parties s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, et indique leur(s) nom(s). Le médiateur indique également le motif justifiant la co-médiation. À défaut d'accord entre les parties, le juge de la mise en état fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

Art. L. 522-4. Résultat de la réunion d'information.

(1) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal, sur support papier ou sur un autre support durable, si elle entend entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif ou si elle entend poursuivre la procédure judiciaire. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. **En cas de désaccord entre un ou plusieurs consommateurs et le représentant du groupe, la désignation d'un nouveau représentant telle que prévue par l'article L. 530-2 peut être demandée au tribunal.**

(2) Les mesures de publicité et d'adhésion déterminées à l'article L. 521-2, paragraphe 2 5 sont mises en œuvre lorsque les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus extrajudiciaire du litige collectif conformément au paragraphe 1^{er};

Section 2 – Agrément et liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif De la médiation extrajudiciaire

Art. L. 522-5. Liste des médiateurs agréés et autorité compétente pour délivrer l'agrément et dresser la liste.

(1) Les médiateurs agréés en matière de recours collectif sont inscrits sur une liste.

(2) Le ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente qui délivre l'agrément tel que prévu à l'article L. 522-6 et qui dresse une liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif telle que prévue au paragraphe 1^{er};

Art. L. 522-6. Inscription à la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif.

(1) La personne physique qui entend figurer sur la liste visée à l'article L. 522-5, paragraphe 1 adresse une demande au ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions qui statue sur la demande, après avis du Procureur général d'État.

(2) Pour pouvoir être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 1, la personne physique doit remplir les conditions suivantes:

- a. présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
- b. produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq dernières années;
- c. avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- d. disposer d'une formation spécifique en médiation, d'une expérience en médiation civile et commerciale, et avoir participé à des supervisions;
- e. disposer d'une formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif; et
- f. disposer d'une formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre.

(3) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de trois ans à la demande de la personne physique auprès du ministre ayant la pProtection des consommateurs dans ses attributions.

(4) Les conditions définies aux points d) et e) du paragraphe 2 et le renouvellement de l'agrément prévu au paragraphe 3 sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. L. 522-2

Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire aux articles 1251-8, 1251-9 et 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 3 – Processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif
De la médiation judiciaire

Art. L. 522-7. Choix du médiateur.

(1) Les parties choisissent d'un commun accord un médiateur agréé en matière de recours collectif inscrit sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1. À défaut, le médiateur est désigné par le juge de la mise en état.

(2) Le choix des parties peut porter sur le médiateur qui a conduit la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1.

Art. L. 522-8. Acceptation de la mission par le médiateur.

(1) Le médiateur informe le tribunal et les parties, sur support papier ou sur un autre support durable, s'il accepte la mission et s'il entend s'adjoindre un ou plusieurs co-médiateurs qui doivent nécessairement être inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1.

(2) Au cours du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif, le médiateur choisi par les parties peut recourir à d'autres co-médiateurs inscrits sur la liste définie à l'article L. 522-5, paragraphe 1, en fonction de la complexité du litige. Il en informe le tribunal et les parties sur support papier ou sur un autre support durable.

(3) Le recours à un ou plusieurs co-médiateurs, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, nécessite l'accord préalable des parties.

Art. L. 522-9. Honoraires des médiateurs.

(1) Le taux horaire des honoraires des médiateurs inscrits sur la liste au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1, est fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les honoraires des médiateurs sont pris en charge par le budget de l'État.

(3) Le médiateur fait parvenir au ministre ayant la **p**rotection des consommateurs dans ses attributions un devis indiquant une estimation des heures à prester. En cas de dépassement, le médiateur fait parvenir au même ministre un nouveau devis motivé.

Art. L. 522-10. Délai pour terminer le processus.

(1) Le processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif devra être terminé dans un délai de six mois.

(2) Le délai de six mois au sens du paragraphe 1 commence à courir au jour où les parties informent le tribunal qu'elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu à l'article L. 522-4. L'acceptation des parties suspend la procédure judiciaire en cours.

(3) Sur demande **motivée** des parties, le juge peut prolonger le délai visé au paragraphe 1er pour un délai supplémentaire de six mois. Le médiateur et les parties sont informés, sur support papier ou sur un autre support durable, de toute prolongation.

Art. L. 522-11. Confidentialité du processus.

(1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, ou les utiliser comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L'obligation de confidentialité ne peut être levée que pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, le tribunal ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

(4) Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours du processus de règlement extrajudiciaire du recours collectif. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Art. L. 522-12. Accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif et signée par les parties et par le médiateur.

(2) L'accord en vue du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif contient:

- a.) l'accord des parties de recourir au processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif;
- b.) le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
- c.) le nom, la qualité et l'adresse du ou des médiateurs;
- d.) les modalités d'organisation du processus;
- e.) le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours du processus;
- f.) les modalités de la confidentialité au cours du processus;

Art. L. 522-13. Processus.

(1) Le médiateur réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

(2) Le médiateur peut à tout moment entendre les parties séparément. Il est tenu de traiter les informations et les documents obtenus lors de ces entretiens séparés de manière confidentielle au sens de l'article L. 522-11, sauf accord exprès contraire de la partie ou des parties concernées.

(3) Le médiateur peut proposer lui-même une solution, entendre les parties et des tierces personnes et, en général, recueillir tous renseignements dont il a besoin.

Art. L. 522-14. Caractère volontaire du processus.

Toute partie ou consommateur individuel concerné a le droit de se retirer du processus à tout moment sans justification, jusqu'à la signature de l'accord extrajudiciaire du litige prévu à l'article L. 522-15. Elle en informe la ou les autres parties, le médiateur et le tribunal, sur papier ou sur un autre support durable.

Art. L. 522-15. Accord extrajudiciaire du litige collectif.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord extrajudiciaire du litige collectif, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord extrajudiciaire du litige collectif n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

(2) Cet écrit contient au moins les éléments suivants:

- a. une référence à la décision de recevabilité visée à l'article L. 521-2;
- b. la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés;
- c. les engagements précis pris par chacune des parties;

- d. le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord;
- e. le cas échéant, la procédure de révision de l'accord en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord;
- f. le contenu, les modalités et le délai des mesures de publicité de l'accord, aux frais du professionnel; et
- g. les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif ou en relation avec ce processus et pour les besoins de celui-ci.

L. 522-3.

Les dispositions quant à la médiation judiciaire aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

Section 4 – De l'accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation

L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

- m) les noms et les adresses des parties ;
- n) les antécédents à l'accord de médiation ;
- o) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- p) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- q) la date et le lieu de la signature ;
- r) la signature des parties ;
- s) le cas échéant, la description du groupe ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;
- t) le cas échéant, le délai accordé aux consommateurs, postérieurement à l'homologation de l'accord et sa publication, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe et bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord ;
- u) le contenu, les modalités de publicité de l'accord homologué et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.
- v) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.
- w) s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;
- x) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.

Art. L. 522-165. Homologation de l'accord.

(1) Tout accord extrajudiciaire d'un litige collectif en matière de recours collectif est homologué par le Président du tribunal. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Les articles 1251-22 paragraphe 1^{er}, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

(2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord **extrajudiciaire d'un litige collectif si de médiation en matière de recours collectif :**

- a.) **si** celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- b.) **si** celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants ;
- c.) **si** en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire ; **ou**
- d.) **il estime que les mesures de publicité prévues ne sont pas adéquates pour informer suffisamment les consommateurs potentiellement intéressés, si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation; ou**
- e) **s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée.**

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord extrajudiciaire d'un litige collectif de médiation en matière de recours collectif d'un litige collectif est contraignant pour le consommateur ou l'entité qualifiée demandeur, le professionnel défendeur et les consommateurs individuels concernés les parties.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1^{er} est communiqué immédiatement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(5 6) En cas de manquement aux mesures de publicité prévues à l'article L. 522-155, paragraphe 25, point f), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6 7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(78) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Art. L. 522-17. Mise en œuvre de l'accord.

Le cas échéant, le médiateur peut se référer aux dispositions des articles L. 524-14 et L. 524-15 relatifs à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité pour la mise en œuvre de l'accord conclu dans le cadre du processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **interdit au professionnel ou lui** enjoint **au professionnel d'interdire**, de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, **provisoires ou définitives**, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. **Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite à l'aux articles L. 3202-1 du présent code, à l'exception des paragraphes 1, alinéas 1^{er}, 4 et 5, L. 322-2 et L. 322-3 du présent Code.**

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver:

- a.) **une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou**
- b.) **l'intention ou la négligence du professionnel.**

(2) Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l’astreinte sont applicables. Les demandes ayant pour objet les mesures citées au paragraphe 1 du présent article sont traitées avec la diligence requise.

(32) Le jugement sur la cessation ou l’interdiction du manquement est toujours susceptible d’appel.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, l’appel est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision et la procédure d’appel est celle prévue en matière de référé telle qu’indiquée à l’article L. 322-1(5).

(43) Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l’expiration du délai de recours, le jugement en cessation ou en interdiction prévu au paragraphe 1^{er} ou la décision en appel, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, lorsqu’il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Sous-section 1 – Procédure ordinaire

Art. L. 524-1. Responsabilité, définition du groupe, identification des préjudices, mesures de réparation et système d’option applicable.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels **exemplaires**. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l’égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d’être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu’il a défini, ainsi que leurs montants ou tous les éléments permettant l’évaluation de ces préjudices.

(3) Pour l’application des dispositions du paragraphe 2, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d’instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu’une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l’auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d’indemnisation des consommateurs concernés. **Il détermine notamment si le professionnel indemnise directement les consommateurs ou s’il procède par l’intermédiaire du liquidateur désigné en application de l’article L. 524-2, paragraphe 1.**

(6) Le tribunal détermine le système d’option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d’option d’inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne :

- a.) la réparation d’un préjudice corporel ou moral, ou
- b.) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d’une juridiction ou d’une autorité administrative de tout État membre de l’Union européenne concernant l’existence d’une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Grand-Duché de Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation n’ont pas d’obligations procédurales et ne paient pas les frais et dépens découlant de la procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, telles que les procédures abusives ou vexatoires, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2. Liquidateur et juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, désigné ci-après le « juge chargé du contrôle ».

(2) Le tribunal désigne un Le liquidateur qui accomplit sous le contrôle du juge désigné au paragraphe 1^{er} toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, telles que définies aux articles suivants :

- L. 524-12, paragraphe 2 et L. 524-13, paragraphe 1^{er} relatifs à la formation du groupe ;
- article L. 524-16 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport au tribunal.

Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

(3) Les émoluments du liquidateur sont déterminés par règlement grand-ducal soumis à la taxation par le tribunal.

Art. L. 524-3. Détermination des mesures d'information des consommateurs.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-1411. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. Ce délai ne dépassera pas quinze jours.

(3) Les mesures de publicité du jugement sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai qui ne dépasse pas quinze jours dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le représentant du groupe. Les mesures de publicité sont à la charge du représentant du groupe. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité rendu est devenu définitif.

(5) Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1^{er}, ou le jugement de rejet prévu au paragraphe 4, ou la décision en appel prévue à l'article L. 524-7, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. Les mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe.

(56) En cas de manquement du professionnel ou du représentant aux dispositions du présent article, Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables

Art. L. 524-4. Fixation du délai et des modalités d'exercice du droit d'option.

(1) Le tribunal fixe dans son jugement sur la responsabilité le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures

d'information des consommateurs, visé à l'article L. 524-3, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) Le tribunal détermine les modalités de cette adhésion ou de cette exclusion. L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-1512 et L. 524-1613.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un recours collectif, soit par adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est gérée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis constatée par le tribunal et notifiée au professionnel.

Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se désister retirer dans les meilleurs délais immédiatement de tout recours collectif, de tout accord extrajudiciaire de médiation en matière de recours collectif ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est irrecevable rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur L'expression d'une telle volonté d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre le prive du droit de prendre part à d'un autre recours collectif ou ni dans un accord extrajudiciaire de médiation homologué ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ou d' ni intenter toute une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

(3) (4) Les consommateurs concernés s'adressent directement au liquidateur.

Art. L. 524-5. Fixation du délai d'indemnisation.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, est écoulé.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera soit majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

(3) Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe.

Art. L. 524-6. Date des débats sur les contestations.

Le jugement sur la responsabilité indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application de l'article L. 524-2320, les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.

Art. L. 524-7. Appel.

Le jugement sur la responsabilité est toujours susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-8.

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

- la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe, l'identification des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;

- la désignation du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à l'article L. 524-2;
- les mesures d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3;
- le délai et les modalités d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4;
- le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;
- la date du jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-6;
- le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.

Art. L. 524-8⁹. Action en cessation ou en interdiction précédant l'introduction d'un recours collectif.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation **ou d'interdiction**, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** définitive.

(2) Les ordonnances de cessation **ou d'interdiction** visées au paragraphe 1^{er} sont celles rendues en application des articles L. 320¹²-1 et suivants du présent Code, ~~ainsi que celles rendues en application de:~~

- ~~l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;~~
- ~~l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;~~
- ~~l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;~~
- ~~l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;~~
- ~~l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;~~
- ~~l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.~~

(3) **Pour l'application du paragraphe 1^{er}, L** le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu **à l'aux** articles L. 524-1 **et suivants**.

Art. L. 524-9¹⁰. Action en cessation ou en interdiction après l'introduction d'un recours collectif. Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation **ou en interdiction** telle que prévue à l'article L. 524-8, paragraphe 2 peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal **saisi du recours collectif uniquement en réparation** sursoit à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation **ou d'interdiction** devient définitive. Il procède alors selon l'article L. 524-8.

Sous-section 2 — Procédure simplifiée

Art. L. 524-10. Conditions.

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée déterminée, le tribunal, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, détermine le montant de l'indemnisation pour l'ensemble des consommateurs concernés, fixe le délai d'exécution du jugement, et détermine le délai et les modalités d'information, d'adhésion ou d'exclusion du groupe et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Art. L. 524-11. Information des consommateurs concernés.

(1) Selon les modalités et dans le délai fixé par le tribunal, le jugement mentionné à l'article L. 524-10, lorsqu'il est définitif, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'adhérer au groupe ou de s'exclure du groupe. Les consommateurs qui s'excluent du groupe ne sont pas indemnisés dans les termes fixés par le jugement sur la responsabilité.

(2) Les mesures d'information visées au paragraphe 1^{er} comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement, celles prévues à l'article L. 524-14.

(3) Les dispositions prévues à l'article L. 524-3, paragraphes 4, et 5, et 6 sont applicables.

Art. L. 524-12. Adhésion au groupe ou exclusion du groupe.

Le tribunal détermine les modalités de l'adhésion au groupe ou de l'exclusion du groupe. L'adhésion ou l'exclusion se fait conformément aux articles L. 524-15 et L. 525-16. **L'article L. 524-4, paragraphe 3 du présent Code est applicable.**

Art. L. 524-13. Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices.

Le tribunal désigne un liquidateur, dont les émoluments sont payés par le professionnel, et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Le montant déterminé à l'article L. 524-10 est déposé immédiatement dans le délai fixé par le tribunal sur un compte bancaire spécifique ouvert par le liquidateur au nom du groupe des consommateurs concernés défini par le tribunal. Le liquidateur indemnise directement et individuellement les consommateurs concernés selon les modalités et dans le délai fixés par le tribunal. La clôture de l'instance s'effectue conformément aux articles L. 524-19 à L. 524-25.

*Section 2 – Mise en œuvre du jugement**Sous-section 1 – Information des consommateurs***Art. L. 524-14.1. Mentions obligatoires.**

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- a.) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;
- b.) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er} ;
- c.) les chefs de préjudice couverts par le recours déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;
- d. le cas échéant, l'indication du montant prélevé sur l'indemnisation des consommateurs lorsque le financement du recours collectif provient de tiers privés ;
- e.d) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices ;
- f.e) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande de réparation d'adhésion au groupe ou sa volonté de ne pas faire partie d'exclusion du groupe selon le système d'option applicable, et éventuellement les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur ;
- g.f) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ;
- g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi

que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse ;

- h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-1512. Adhésion au groupe en cas de système d'option d'inclusion.

(1) La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable ~~permettant d'en accuser la réception~~, selon les modalités déterminées par le tribunal. La demande d'adhésion contient notamment le nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur ~~manifeste son fait sa demande d'adhésion~~ auprès du liquidateur désigné ~~par le tribunal~~ dans les mentions d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs en vertu de l'article L. 524-11, lettre e).

Le consommateur en informe également le représentant du groupe. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. Le cas échéant, ~~il~~ l'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur ~~et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du demandeur~~, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur ~~tous actes tout acte~~ de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, ~~notamment pour l'exercice des voies de recours.~~

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

~~Il~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de toutes les ~~dépenses et frais~~ frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction ~~qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.~~

(5) Le consommateur peut ~~mettre un terme aux mandats à tout moment~~ renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. À défaut, sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'enaccuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

(6) Lorsque le système d'option d'inclusion est applicable, L'absence de soumission par le consommateur ~~qui n'a pas été indemnisé par le professionnel parce qu'il n'a pas fourni les~~ des documents ~~nécessaires utiles~~ au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal, est réputé renoncer à son adhésion ~~tels que prévus par le tribunal dans le~~

jugement sur la responsabilité à l'article L. 524-11, entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.

Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20.

Art. L. 524-16¹³. **Exclusion du groupe en cas de système d'option d'exclusion.**

(1) L'exclusion du groupe par le du le consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, auprès du au liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal. Le consommateur en informe également le représentant du groupe.

(2) Le cas échéant, il a demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le cas échéant, il e défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixés par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1^{er} est considéré comme ayant accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Il le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de toutes les dépenses et frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(5) Le consommateur peut mettre un terme aux mandats à tout moment renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception, et celui-ci. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai. La révocation d'un ou des mandats renonciation à l'adhésion au groupe.

À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Sous-section 3 – Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-17¹⁴. **Réparation des préjudices et contrôle par le liquidateur.**

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe par tout moyen permettant d'en accuser la réception immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

Art. L. 524-~~18~~15. Règlement des différends.

(1) ~~Le juge chargé du contrôle tranche les~~ Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 de toute information relevant de difficultés d'organisation ou d'administration qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, à l'exception des contestations individuelles de fond sur l'indemnisation des consommateurs. Le tribunal statue sur ces difficultés dans son jugement sur les contestations.

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

- L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3;
- L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4; et
- L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 L. 524-5.

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au ~~juge chargé du contrôle~~tribunal avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision ~~du juge chargé du contrôle~~ tribunal.

(3) Les ordonnances du ~~juge de contrôle~~tribunal sont toujours susceptibles d'appel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-~~22~~19 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-~~23~~20.

*Section 3 – Audience de clôture : ordonnance de clôture de l'instance
ou jugement sur les contestations et exécution forcée*

Art. L. 524-~~19~~16. Rapport du liquidateur.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel, le liquidateur remet ~~dans les meilleurs délais~~ un rapport ~~trimestriel~~ au ~~juge chargé du contrôle~~ tribunal.

(2) Le rapport contient toutes les informations nécessaires permettant au ~~juge chargé du contrôle~~ tribunal de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif. Le cas échéant, le rapport précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs.

(3) Le rapport contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

Art. L. 524-~~20~~17. Frais et émoluments du liquidateur.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Art. L. 524-~~21~~18. Reliquat.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire ~~ou de la procédure simplifiée~~, est attribué au profit de l'État ~~est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra~~.

Art. L. 524-~~22~~19. Ordonnance de clôture de l'instance.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le ~~juge chargé du contrôle~~tribunal prononce la clôture de l'instance.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est ~~toujours~~ susceptible d'appel ~~selon la~~ procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-~~23~~20. Jugement sur les contestations.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le ~~juge chargé du contrôle~~liquidateur transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-~~19~~16.

(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe le nouveau délai et les nouvelles modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité.

(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Art. L. 524-2421. Exécution forcée du jugement sur les contestations et clôture de l'instance.

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.

(2) Le représentant du groupe est réputé créancier pour l'exécution forcée du jugement sur les contestations.

(3) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-1916 à L. 524-2219.

Art. L. 524-2522. Mentions légales et noms des consommateurs concernés dans les actes de liquidation de l'indemnisation, résultant du jugement sur les contestations, et d'exécution forcée.

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations, le représentant du groupe précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1. Substitution du demandeur représentant du groupe et du liquidateur.

(1) Tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité pour agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits et les obligations du représentant du groupe, en cas de défaillance de ce dernier.

De la même manière, le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er} et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, peuvent demander au tribunal à ce qu'un autre liquidateur lui soit substitué leur substitution.

Le tribunal évalue une demande de substitution au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

(2) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits et les obligations du représentant du groupe en application du paragraphe 1^{er} est faite par voie de demande incidente.

(3) La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article.

(4) Le tribunal saisi peut prononcer d'office la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est notamment le cas :

- a) lorsque le représentant du groupe ne répond plus aux conditions de qualité pour agir déterminées à l'article L. 511-4 ; s'il
- b) si le tribunal constate un conflit d'intérêts tel que décrit à l'article L. 521-1, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif ;

c) en cas d'empêchement du liquidateur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honnêteté et diligence ;

d) en cas de décès du liquidateur.

Tel est également le cas lorsque le liquidateur n'est plus en mesure d'accomplir les démarches et missions nécessaires telles que fixées en vertu de l'article L. 524-2, paragraphe 2, ou en cas de décès.

(5) Lorsqu'il autorise prononce la substitution du représentant du groupe ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe ou un autre liquidateur, avec l'accord de ces derniers.

Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation ou aucun autre liquidateur ne satisfait aux conditions prévues ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4 ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ou de liquidateur, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

La décision qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(7) Le consommateur ou l'entité qualifiée représentant du groupe substitué ou le liquidateur substitué remet les pièces, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe ou au liquidateur qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe ou le liquidateur défaillant substitué n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du consommateur ou de l'entité qualifiée représentant du groupe ou du liquidateur substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-2. Désignation d'un nouveau représentant et scission de l'action.

(1) Dans les circonstances prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tout consommateur ou toute entité qualifiée ayant qualité à agir à titre principal en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa désignation en tant que nouveau représentant du groupe.

(2) La désignation d'un nouveau représentant peut être demandée lorsque le représentant du groupe décide de s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire.

(3) La désignation d'un nouveau représentant peut également être demandée lorsque le représentant du groupe décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de règlement extrajudiciaire du litige collectif.

(4) La demande d'un consommateur ou d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit désignée nouveau représentant du groupe en application des paragraphes 2 et 3 est faite par voie de demande incidente.

(5) La décision qui rejette la demande de substitution désignation d'un nouveau représentant n'est pas susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

(6) Lorsqu'il l'autorise, le tribunal désigne le nouveau représentant du groupe avec l'accord de ce dernier.

(7) Lorsque le nouveau représentant est désigné par le tribunal, il devient partie à la procédure judiciaire ou partie au processus de procédure extrajudiciaire. La procédure judiciaire et le processus extrajudiciaire reprennent au moment où ils ont été suspendus.

(8) Le représentant initial remet une copie des pièces sur support durable, le cas échéant pour le compte des consommateurs du groupe, au nouveau représentant du groupe qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant initial n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant initial à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(9) L'action menée par le nouveau représentant est distincte et autonome de l'action initiale.

Art. L. 530-232. Désistement du demandeur représentant du groupe.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le représentant du groupe ne peut se désister de l'instance qu'avec l'accord du Président du tribunal. La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable.

(2) Le représentant du groupe ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-343. Suspension de la prescription des actions individuelles ou collectives en réparation.

(1) L'introduction du Un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 du présent Code suspend les délais de la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement statuant sur la responsabilité applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.

(2) L'introduction du Un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 du présent Code suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'exercer par la suite un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 511-2, paragraphe 2, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours du recours collectif visant à obtenir ladite mesure de cessation.

(2)(3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la cessation ou l'interdiction et le jugement sur la responsabilité est sont définitifs ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-16.

Art. L. 530-454. Autres conséquences procédurales.

(1) Le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.

(3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-565. Clause illicite.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Art. L. 530-67. Dispositions transitoires.

Le recours collectif ne peut être introduit que si la cause commune des dommages individuels des consommateurs s'est produite après l'entrée en vigueur du présent livre.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;**
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;**
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;**
- l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;**
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;**
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;**
- l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.**

Art. 4

Il est ajouté un nouvel article 4 au projet de loi portant introduction d'une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

**« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne
visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2**

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ([JO L 210 du 7.8.1985, p. 29](#)).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ([JO L 95 du 21.4.1993, p. 29](#)).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages ([JO L 285 du 17.10.1997, p. 1](#)).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ([JO L 80 du 18.3.1998, p. 27](#)).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ([JO L 171 du 7.7.1999, p. 12](#)).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») ([JO L 178 du 17.7.2000, p. 1](#)): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ([JO L 311 du 28.11.2001, p. 67](#)): articles 86 à 90, 98 et 100.

- 8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ([JO L 108 du 24.4.2002, p. 51](#)): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ([JO L 201 du 31.7.2002, p. 37](#)): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ([JO L 271 du 9.10.2002, p. 16](#)).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([JO L 31 du 1.2.2002, p. 1](#)).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ([JO L 46 du 17.2.2004, p. 1](#)).
- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([JO L 149 du 11.6.2005, p. 22](#)).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 21](#)).
- 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ([JO L 376 du 27.12.2006, p. 36](#)): articles 20 et 22.
- 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu’elles font des voyages aériens ([JO L 204 du 26.7.2006, p. 1](#)).
- 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ([JO L 315 du 3.12.2007, p. 14](#)).
- 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ([JO L 133 du 22.5.2008, p. 66](#)).
- 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d’utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d’échange ([JO L 33 du 3.2.2009, p. 10](#)).
- 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l’exploitation de services aériens dans la Communauté ([JO L 293 du 31.10.2008, p. 3](#)): article 23.
- 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ([JO L 353 du 31.12.2008, p. 1](#)): articles 1^{er} à 35.

- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la direc-

- tive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ([JO L 304 du 22.11.2011, p. 18](#)).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ([JO L 315 du 14.11.2012, p. 1](#)): articles 9 à 11 *bis*.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ([JO L 94 du 30.3.2012, p. 22](#)).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ([JO L 172 du 30.6.2012, p. 10](#)).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 63](#)): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) ([JO L 165 du 18.6.2013, p. 1](#)): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ([JO L 60 du 28.2.2014, p. 34](#)).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 107](#)).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 357](#)).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ([JO L 257 du 28.8.2014, p. 214](#)).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ([JO L 352 du 9.12.2014, p. 1](#)).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([JO L 123 du 19.5.2015, p. 98](#)).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ([JO L 310 du 26.11.2015, p. 1](#)).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ([JO L 326 du 11.12.2015, p. 1](#)).
- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ([JO L 337 du 23.12.2015, p. 35](#)).

- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
- 67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)
- 68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Art. 349.

I L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété **comme suit par les termes** : « ou en interdiction ».

Art. 510.

L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante : « Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre. ».

II. Art. 11.

Sont abrogés avec effet **au 25 juin 2023** à l'entrée en vigueur du présent projet de loi :

- 1° les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation ;
- 2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- 3° l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur
- 6° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 7° l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 12.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes transposant la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation;
- l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- l'article 28, paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers;
- l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
- l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
- l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 4513. Sauf dérogation expresse, la présente loi entre en vigueur le 25 juin 2023 le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code de la consommation

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ([JO L 210 du 7.8.1985, p. 29](#)).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ([JO L 95 du 21.4.1993, p. 29](#)).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages ([JO L 285 du 17.10.1997, p. 1](#)).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ([JO L 80 du 18.3.1998, p. 27](#)).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ([JO L 171 du 7.7.1999, p. 12](#)).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ([JO L 178 du 17.7.2000, p. 1](#)): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ([JO L 311 du 28.11.2001, p. 67](#)): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) ~~Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ([JO L 11 du 15.1.2002, p. 4](#)): articles 3 et 5~~ Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil .
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ([JO L 108 du 24.4.2002, p. 51](#)): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ([JO L 201 du 31.7.2002, p. 37](#)): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE ([JO L 271 du 9.10.2002, p. 16](#)).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([JO L 31 du 1.2.2002, p. 1](#)).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ([JO L 46 du 17.2.2004, p. 1](#)).
- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché

- intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
 - 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.
 - 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
 - 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
 - 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
 - 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
 - 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.
 - 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1^{er} à 35.
 - 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
 - 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
 - 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
 - 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
 - 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
 - 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
 - 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
 - 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 *bis*.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 107](#)).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions ([JO L 96 du 29.3.2014, p. 357](#)).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ([JO L 257 du 28.8.2014, p. 214](#)).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ([JO L 352 du 9.12.2014, p. 1](#)).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ([JO L 123 du 19.5.2015, p. 98](#)).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ([JO L 310 du 26.11.2015, p. 1](#)).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ([JO L 326 du 11.12.2015, p. 1](#)).
- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ([JO L 337 du 23.12.2015, p. 35](#)).
- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ([JO L 26 du 2.2.2016, p. 19](#)): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](#)).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 1](#)): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission ([JO L 117 du 5.5.2017, p. 176](#)): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 1](#)).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ([JO L 168 du 30.6.2017, p. 12](#)).
- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ([JO L 169 du 30.6.2017, p. 8](#)).

- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
- 67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)
- 68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)

*

TEXTE COORDONNE
DE LA LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1997
sur le contrat d'assurance (extraits)

[...]

Article 62-11 – Actions en cessation ou en interdiction

Les mesures visées au Livre 3, Titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit Titre.

~~(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation ou du Commissariat aux Assurances, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.~~

~~(2) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.~~

~~(3) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.~~

~~(4) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.~~

~~Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.~~

~~(5) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros.~~

[...]

*

DIRECTIVE

Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil
du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives
visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et
abrogeant la directive 2009/22/CE

DIRECTIVE (UE) 2020/1828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 25 novembre 2020****relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La mondialisation et la numérisation de l'économie ont augmenté le risque qu'un grand nombre de consommateurs soient lésés par la même pratique illicite. Les infractions au droit de l'Union peuvent porter préjudice aux consommateurs. Sans moyens efficaces pour les consommateurs de mettre un terme aux pratiques illicites et d'obtenir réparation, la confiance des consommateurs dans le marché intérieur est amoindrie.
- (2) L'absence de moyens efficaces pour faire respecter le droit de l'Union protégeant les consommateurs pourrait également entraîner une distorsion de l'équité de la concurrence entre les professionnels en infraction et les professionnels respectueux du droit qui exercent leurs activités dans leur pays ou par-delà les frontières. De telles distorsions peuvent entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le marché intérieur devrait offrir aux consommateurs une valeur ajoutée sous la forme d'une meilleure qualité, d'une plus grande diversité, de prix raisonnables et de normes de sécurité élevées en ce qui concerne les biens et les services, favorisant ainsi un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (4) L'article 169, paragraphe 1, et l'article 169, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») prévoit qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.

⁽²⁾ JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 4 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 24 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel).

- (5) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a permis aux entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser ou à interdire des infractions au droit de l'Union qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive n'a pas apporté une réponse suffisante aux défis liés à l'application du droit de la consommation. Pour mieux décourager les pratiques illicites et réduire le préjudice subi par les consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé, il est nécessaire de renforcer les mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs afin de couvrir les mesures de cessation ainsi que les mesures de réparation. Compte tenu des nombreux changements requis, il convient d'abroger la directive 2009/22/CE et de la remplacer par la présente directive.
- (6) Les mécanismes procéduraux des actions représentatives, qu'elles visent à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation, varient à travers l'Union et offrent des niveaux différents de protection des consommateurs. En outre, certains États membres ne disposent actuellement d'aucun mécanisme procédural pour les actions collectives en réparation. Cette situation diminue la confiance des consommateurs et des entreprises dans le marché intérieur ainsi que leur capacité à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Elle fausse la concurrence et entrave l'application effective du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs.
- (7) La présente directive vise donc à garantir qu'au niveau de l'Union et au niveau national, les consommateurs dans tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation. L'existence d'au moins un mécanisme procédural de ce type pour les actions représentatives renforcerait la confiance des consommateurs, permettrait à ceux-ci d'exercer leurs droits, contribuerait à une concurrence plus équitable et instaurerait des conditions homogènes pour les professionnels exerçant leurs activités sur le marché intérieur.
- (8) La présente directive vise à contribuer au fonctionnement du marché intérieur et à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs en permettant aux entités qualifiées qui représentent les intérêts collectifs des consommateurs d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation contre des professionnels qui enfreignent les dispositions du droit de l'Union. Ces entités qualifiées devraient pouvoir demander la cessation ou l'interdiction d'un tel comportement infractionnel et demander réparation, selon ce qui est approprié et disponible en vertu du droit de l'Union ou du droit national, comme l'indemnisation, la réparation ou la réduction du prix.
- (9) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Elle devrait permettre aux entités qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect par les professionnels des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que ceux liés à l'incertitude concernant leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts attendus par rapport aux bénéfices de l'action individuelle.
- (10) Il est important d'assurer l'équilibre nécessaire entre améliorer l'accès des consommateurs à la justice et fournir des garanties appropriées aux professionnels afin d'éviter les recours abusifs qui entraveraient de manière injustifiée la capacité des entreprises à exercer leurs activités sur le marché intérieur. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient d'éviter l'octroi de dommages et intérêts punitifs et de fixer des règles sur certains aspects procéduraux, comme la désignation et le financement d'entités qualifiées.
- (11) La présente directive ne devrait pas remplacer les mécanismes procéduraux nationaux existants visant à protéger les intérêts collectifs ou individuels des consommateurs. Compte tenu des traditions juridiques des États membres, elle devrait laisser ceux-ci libres de concevoir le mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme procédural existant ou nouveau pour obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation collectives, ou comme un mécanisme procédural distinct, à condition qu'au moins un mécanisme procédural national pour les actions représentatives soit conforme à la présente directive. À titre d'exemple, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions législatives concernant les actions visant à obtenir des décisions déclaratoires rendues par une juridiction ou une autorité administrative, même si elle ne prévoit pas de règles concernant de telles actions. S'il existe des mécanismes procéduraux au niveau national en plus du mécanisme procédural requis par la présente directive, l'entité qualifiée devrait pouvoir choisir quel mécanisme procédural utiliser.
- (12) Conformément au principe de l'autonomie procédurale, la présente directive ne devrait pas comporter de dispositions sur chaque aspect de la procédure applicable aux actions représentatives. Par conséquent, il appartient aux États membres de fixer des règles, par exemple sur la recevabilité, la preuve ou les voies de recours, applicables aux actions représentatives. À titre d'exemple, il devrait appartenir aux États membres de décider du degré de similarité requis entre les demandes individuelles ou du nombre minimum de consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation pour qu'une affaire soit recevable à être entendue en tant qu'action représentative. Ces règles nationales ne devraient pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme

⁽⁴⁾ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

procédural des actions représentatives requis par la présente directive. Conformément au principe de non-discrimination, les exigences de recevabilité applicables à des actions représentatives transfrontières déterminées ne devraient pas être différentes de celles appliquées à des actions représentatives nationales déterminées. Une décision de déclarer une action représentative irrecevable ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action.

- (13) Le champ d'application de la présente directive devrait tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de la protection des consommateurs. Étant donné que les consommateurs évoluent maintenant dans un marché plus vaste et de plus en plus numérisé, il est nécessaire, pour obtenir un niveau élevé de protection des consommateurs, que la présente directive couvre, outre le droit général de la consommation, des domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie et les télécommunications. En particulier, comme il existe une demande accrue de services financiers et de services d'investissement de la part des consommateurs, il est important d'améliorer l'application du droit de la consommation dans ces domaines. Le marché de consommation a également évolué dans le domaine des services numériques et il est de plus en plus nécessaire que le droit de la consommation, y compris en ce qui concerne la protection des données, soit appliqué plus efficacement.
- (14) La présente directive devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I dans la mesure où ces dispositions protègent les intérêts des consommateurs, indépendamment du fait que ces consommateurs soient dénommés consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail, personnes concernées ou autrement. Cependant, la présente directive ne devrait protéger les intérêts des personnes physiques qui ont été lésées par ces infractions ou qui risquent de l'être que si ces personnes sont des consommateurs au sens de la présente directive. Les infractions qui lèsent des personnes physiques ayant la qualité de professionnel au sens de la présente directive ne devraient pas être couvertes par celle-ci.
- (15) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des actes juridiques énumérés à l'annexe I et ne devrait, par conséquent, ni modifier ni étendre les définitions prévues dans ces actes juridiques ni remplacer les mécanismes d'application que ces actes juridiques pourraient contenir. À titre d'exemple, les mécanismes d'application prévus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ^(⁹) ou fondés sur celui-ci pourraient, le cas échéant, encore être utilisés aux fins de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.
- (16) Pour éviter toute ambiguïté, il convient que le champ d'application de la présente directive soit défini aussi précisément que possible à l'annexe I. Lorsque les actes juridiques énumérés à l'annexe I comportent des dispositions qui ne concernent pas la protection des consommateurs, l'annexe I devrait faire référence aux dispositions précises qui protègent les intérêts des consommateurs. Toutefois, de telles références ne sont pas toujours possibles en raison de la structure de certains actes juridiques, en particulier dans le domaine des services financiers, y compris dans le domaine des services d'investissement.
- (17) Afin d'apporter une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union, dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, le législateur devrait examiner s'il y a lieu de modifier l'annexe I afin que le nouvel acte de l'Union soit inclus dans le champ d'application de la présente directive.
- (18) Les États membres devraient demeurer compétents pour rendre les dispositions de la présente directive applicables à des domaines qui s'ajouteraient à ceux relevant de son champ d'application. Par exemple, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des dispositions législatives nationales qui correspondent aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne les litiges ne relevant pas de l'annexe I.
- (19) Étant donné que tant les procédures judiciaires que les procédures administratives pourraient servir de manière efficace et efficiente à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres sont libres de décider si une action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure administrative, ou les deux, selon le domaine de droit concerné ou le secteur économique concerné. Cela devrait être sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte, en vertu duquel les États membres doivent garantir aux consommateurs et aux professionnels le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise au titre des mesures nationales transposant la présente directive. Cela devrait inclure la possibilité pour une partie à une action d'obtenir une décision ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément au droit national.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (20) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir à la fois les infractions nationales et les infractions transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs lésés par une infraction résident dans des États membres autres que l'État membre dans lequel le professionnel en infraction est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou close, car il pourrait encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique en l'interdisant, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction ou de faciliter la réparation pour le consommateur.
- (21) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la loi applicable, ni établir de telles règles. Les instruments existants du droit de l'Union devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive. En particulier, les règlements (CE) n° 864/2007 ⁽⁶⁾, (CE) n° 593/2008 ⁽⁷⁾ et (UE) n° 1215/2012 ⁽⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer au mécanisme procédural des actions représentatives requis par la présente directive.
- (22) Il convient de noter que le règlement (UE) n° 1215/2012 ne porte pas sur la compétence des autorités administratives ni sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions de ces autorités. Ces questions devraient relever du droit national.
- (23) Le cas échéant, une entité qualifiée devrait pouvoir, conformément aux règles de droit international privé, intenter une action représentative dans l'État membre où elle a été désignée ainsi que dans un autre État membre. En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait établir une distinction entre ces deux types d'actions représentatives. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans un État membre autre que celui où elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative transfrontière. Lorsqu'une entité qualifiée intente une action représentative dans l'État membre dans lequel elle est désignée, cette action représentative devrait être considérée comme une action représentative nationale, même si elle est intentée à l'encontre d'un professionnel domicilié dans un autre État membre et même si des consommateurs de plusieurs États membres sont représentés dans le cadre de cette action représentative. L'État membre dans lequel l'action représentative est intentée devrait être le critère décisif pour déterminer le type d'action représentative intentée. Pour cette raison, il ne devrait pas être possible qu'une action représentative nationale devienne une action représentative transfrontière au cours de la procédure ou vice-versa.
- (24) Les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Elles devraient toutes être considérées comme bien placées pour demander le statut d'entité qualifiée conformément au droit national. En fonction des traditions juridiques nationales, les organismes publics pourraient aussi jouer un rôle actif pour ce qui est de veiller au respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union en intentant des actions représentatives comme le prévoit la présente directive.
- (25) Aux fins des actions représentatives transfrontières, les entités qualifiées devraient être soumises aux mêmes critères de désignation dans l'ensemble de l'Union. En particulier, elles devraient être des personnes morales régulièrement constituées conformément au droit national de l'État membre de désignation, avoir un certain degré de permanence et un certain niveau d'activité publique, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime, eu égard à leur objet statutaire, à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoit le droit de l'Union. Les entités qualifiées ne devraient pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou être déclarées insolvables. Elles devraient être indépendantes et ne devraient pas être influencées par des personnes autres que des consommateurs, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une action représentative, en particulier des professionnels ou des fonds spéculatifs, y compris en cas de financement par des tiers. Les entités qualifiées devraient avoir mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs. Elles devraient mettre à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leurs sites internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères de désignation en tant qu'entités qualifiées et des informations générales sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

- (26) Les États membres devraient pouvoir établir librement les critères de désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives nationales conformément à leur droit national. Toutefois, les États membres devraient également pouvoir appliquer les critères de désignation fixés dans la présente directive pour désigner les entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières à l'égard d'entités qualifiées désignées uniquement aux fins d'actions représentatives nationales.
- (27) Aucun critère appliqué pour la désignation des entités qualifiées dans le cadre des actions représentatives nationales ou transfrontières ne devrait entraver le bon fonctionnement des actions représentatives prévues par la présente directive.
- (28) Les États membres devraient pouvoir désigner des entités qualifiées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives. La présente directive ne devrait pas encourager les États membres à introduire la possibilité de désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc. Cependant, aux fins des actions représentatives nationales, les États membres devraient, également ou à défaut, pouvoir désigner des entités qualifiées sur une base ad hoc pour une action représentative nationale déterminée. Une telle désignation devrait pouvoir être effectuée par la juridiction ou l'autorité administrative saisie, y compris par voie d'acceptation, le cas échéant. Toutefois, aux fins des actions représentatives transfrontières, des garanties communes sont nécessaires. Par conséquent, les entités qualifiées qui ont été désignées sur une base ad hoc ne devraient pas être autorisées à intenter des actions représentatives transfrontières.
- (29) Il devrait incomber à l'État membre qui procède à la désignation de veiller à ce qu'une entité satisfasse aux critères de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'actions représentatives transfrontières, d'évaluer si l'entité qualifiée continue de satisfaire aux critères de désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient évaluer si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères de désignation, au moins tous les cinq ans.
- (30) Si des préoccupations apparaissent quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères de désignation, l'État membre qui a désigné cette entité qualifiée devrait enquêter sur ces préoccupations et, s'il y a lieu, révoquer la désignation de ladite entité qualifiée. Les États membres devraient désigner des points de contact nationaux aux fins de la transmission et de la réception des demandes d'enquête.
- (31) Les États membres devraient veiller à ce que des actions représentatives transfrontières puissent être intentées devant leurs juridictions ou leurs autorités administratives par des entités qualifiées qui ont été désignées aux fins de telles actions représentatives dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées de différents États membres devraient pouvoir unir leurs forces dans le cadre d'une action représentative unique devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de compétence. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'action représentative se prête à être entendue comme une action représentative unique.
- (32) Il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées désignées aux fins d'actions représentatives transfrontières. L'identité de ces entités qualifiées devrait être communiquée à la Commission, qui devrait établir une liste de ces entités qualifiées et mettre celle-ci à la disposition du public. L'inscription sur la liste devrait servir de preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée intentant l'action représentative. Cela devrait être sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle intente une action dans une affaire déterminée.
- (33) Les mesures de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, indépendamment du fait que des consommateurs individuels subissent ou non une perte ou un préjudice réels. Les mesures de cessation peuvent exiger des professionnels qu'ils prennent des mesures spécifiques, telles que fournir aux consommateurs les informations qui ont été précédemment omises en violation d'une obligation légale. Une décision relative à une mesure de cessation ne devrait pas dépendre de la question de savoir si la pratique a été commise de manière intentionnelle ou a résulté d'une négligence.
- (34) Lorsqu'elle intente une action représentative, une entité qualifiée devrait fournir à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative. Ces informations devraient permettre à la juridiction ou à l'autorité administrative de déterminer si elle est compétente et de déterminer la loi applicable. Dans le cas d'un délit, cette obligation impliquerait d'informer la juridiction ou l'autorité administrative du lieu où le fait dommageable qui lèse les consommateurs s'est produit ou risque de se produire. Le degré de détail des informations requises pourrait varier en fonction de la mesure demandée par l'entité qualifiée et de l'application ou non d'un mécanisme de participation ou de non-participation. En outre, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation est intentée, l'éventuelle suspension ou interruption des délais de prescription applicables aux demandes de réparation ultérieures nécessiterait que l'entité qualifiée fournisse des informations suffisantes sur le groupe de consommateurs concernés par l'action représentative.

- (35) Les États membres devraient veiller à ce que les entités qualifiées puissent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation. Afin de garantir l'efficacité procédurale des actions représentatives, les États membres devraient pouvoir décider que les entités qualifiées peuvent demander des mesures de cessation et des mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative unique ou d'actions représentatives distinctes. Dans le cadre d'une action représentative unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action représentative ou de demander d'abord les mesures de cessation pertinentes et ensuite des mesures de réparation, le cas échéant.
- (36) Une entité qualifiée qui intente une action représentative au titre de la présente directive devrait demander les mesures pertinentes, y compris des mesures de réparation, dans l'intérêt et au nom des consommateurs lésés par l'infraction. L'entité qualifiée devrait avoir les obligations et droits procéduraux de la partie demanderesse à la procédure. Les États membres devraient être libres d'accorder aux consommateurs individuels concernés par l'action représentative certains droits dans le cadre de l'action représentative, mais ces consommateurs individuels ne devraient pas être des parties demanderesses à la procédure. En aucun cas, les consommateurs individuels ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées, demander à titre individuel des éléments de preuve dans le cadre de la procédure ou former un recours à titre individuel contre les décisions de procédure de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. En outre, les consommateurs individuels ne devraient pas avoir d'obligations procédurales dans le cadre de l'action représentative et ne devraient pas supporter les frais de procédure, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
- (37) Toutefois, les consommateurs concernés par une action représentative devraient avoir le droit de bénéficier de cette action représentative. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, le bénéfice devrait prendre la forme de modes de dédommagement, tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé. Dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation, le bénéfice pour les consommateurs concernés consisterait en la cessation ou en l'interdiction d'une pratique constitutive d'une infraction.
- (38) Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la partie succombante devrait payer les frais de procédure exposés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national. Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative ne devrait pas condamner la partie succombante à payer les frais dans la mesure où ceux-ci ont été inutilement exposés. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative ne devraient pas payer les frais de procédure. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être possible de condamner les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à payer les frais de procédure qui résultent de leur conduite intentionnelle ou négligente, par exemple la prolongation de la procédure en raison d'un comportement illicite. Les frais de procédure devraient comprendre, par exemple, tout coût résultant du fait que l'une ou l'autre des parties était représentée par un avocat ou un autre praticien du droit, ou tout coût résultant de la signification, de la notification ou de la traduction de documents.
- (39) Afin d'éviter les recours abusifs, les États membres devraient adopter de nouvelles règles ou appliquer les règles existantes du droit national de manière que la juridiction ou l'autorité administrative puisse décider de rejeter les recours manifestement non fondés dès qu'elle a reçu les informations nécessaires pour justifier cette décision. Les États membres ne devraient pas être tenus d'introduire des règles particulières qui s'appliquent aux actions représentatives et devraient pouvoir appliquer les règles de procédure générales lorsque ces règles répondent à l'objectif d'éviter les recours abusifs.
- (40) Les mesures de cessation devraient comprendre des mesures définitives et provisoires. Les mesures provisoires pourraient inclure des mesures provisoires, des mesures conservatoires et des mesures préventives visant à mettre un terme à une pratique en cours ou à interdire une pratique dans l'hypothèse où la pratique n'a pas été mise en œuvre mais où elle risque de porter un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs. Les mesures de cessation pourraient également comprendre des mesures qui déclarent qu'une pratique donnée constitue une infraction, dans les cas où cette pratique a cessé avant que l'action représentative ait été intentée, mais où il demeure nécessaire d'établir que cette pratique constituait une infraction, par exemple pour faciliter les actions subséquentes visant à obtenir des mesures de réparation. En outre, les mesures de cessation pourraient prendre la forme d'une obligation pour le professionnel en infraction de publier la décision prise par la juridiction ou l'autorité administrative relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme considérée appropriée, ou de publier une déclaration rectificative.
- (41) En s'appuyant sur la directive 2009/22/CE, les États membres devraient être en mesure d'exiger qu'une entité qualifiée qui a l'intention d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation entreprenne une consultation préalable afin de permettre au professionnel concerné de mettre fin à l'infraction qui ferait l'objet de l'action représentative. Il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant qu'ils désignent. Lorsque les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai de deux semaines après réception de la demande

de consultation, au-delà duquel, si l'infraction n'a pas cessé, la partie à l'initiative de la demande serait en droit d'intenter immédiatement une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente. De telles exigences pourraient également s'appliquer à des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, conformément au droit national.

- (42) La présente directive devrait prévoir un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux modes de dédommagement contractuels et extracontractuels dans les cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à l'indemnisation du dommage, à la résolution du contrat, à un remboursement, à un remplacement, à une réparation ou à une réduction de prix, selon ce qui convient et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national. Il ne devrait être possible d'intenter une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation au titre de la présente directive que lorsque le droit de l'Union ou le droit national prévoit de tels droits matériels. La présente directive ne devrait pas permettre que des dommages et intérêts punitifs soient imposés au professionnel en infraction, conformément au droit national.
- (43) Les consommateurs concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devraient disposer de possibilités adéquates, après l'introduction de l'action représentative, pour exprimer leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de cette action représentative déterminée et leur volonté de bénéficier ou non des résultats pertinents de celle-ci. Afin de répondre au mieux à leurs traditions juridiques, les États membres devraient prévoir un mécanisme de participation ou un mécanisme de non-participation, ou une combinaison des deux. Dans un mécanisme de participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Dans un mécanisme de non-participation, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté de ne pas être représentés par l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation. Les États membres devraient pouvoir décider à quel stade de la procédure les consommateurs individuels peuvent exercer leur droit de participer ou de ne pas participer à une action représentative.
- (44) Les États membres qui prévoient un mécanisme de participation devraient pouvoir exiger que quelques consommateurs participent à l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation avant que celle-ci ne soit introduite, à condition que d'autres consommateurs aient également la possibilité d'y participer après qu'elle ait été introduite.
- (45) Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter les décisions inconciliables, un mécanisme de participation devrait être requis pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation lorsque les consommateurs lésés par une infraction n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée. Dans de telles situations, les consommateurs devraient être tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin d'être liés par l'issue de cette action.
- (46) Lorsque des consommateurs expriment explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, indépendamment du fait que cette action représentative soit intentée dans le cadre d'un mécanisme de participation ou d'un mécanisme de non-participation, ils ne devraient plus pouvoir être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel, ni tenter d'actions individuelles ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Cependant, cela ne devrait pas s'appliquer si un consommateur, qui a exprimé explicitement ou tacitement sa volonté d'être représenté dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation, choisit ensuite de ne pas participer à cette action représentative conformément au droit national, par exemple lorsqu'un consommateur refuse ultérieurement d'être lié par un accord.
- (47) Pour des raisons de diligence et d'efficacité, les États membres, conformément au droit national, devraient pouvoir offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une mesure de réparation après qu'elle a été prononcée, sans être soumis à des exigences concernant la participation préalable à l'action représentative.
- (48) Les États membres devraient fixer des règles pour la coordination des actions représentatives, des actions individuelles intentées par des consommateurs et de toute autre action visant à protéger les intérêts individuels et collectifs des consommateurs prévue dans le droit de l'Union et dans le droit national. Les mesures de cessation prononcées en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des actions individuelles visant à obtenir des mesures de réparation intentées par des consommateurs qui ont été lésés par la pratique faisant l'objet des mesures de cessation.
- (49) Les États membres devraient exiger des entités qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes à l'appui des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, notamment une description du groupe de consommateurs lésés par une infraction et les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement chaque consommateur concerné par l'action représentative pour pouvoir intenter celle-ci. Dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier, au stade le plus précoce possible de la procédure, si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques du préjudice subi par les consommateurs lésés.

- (50) Les mesures de réparation devraient identifier les consommateurs individuels ou, au moins, décrire le groupe de consommateurs ayant droit aux modes de dédommagement prévus par lesdites mesures de réparation et, s'il y a lieu, indiquer la méthode de quantification du préjudice et les démarches pertinentes qui doivent être entreprises par les consommateurs et les professionnels aux fins de la mise en œuvre des modes de dédommagement. Les consommateurs qui ont droit à ces modes de dédommagement devraient pouvoir en bénéficier sans devoir engager des procédures séparées. À titre d'exemple, l'exigence d'une procédure séparée implique l'obligation pour le consommateur d'intenter une action individuelle devant une juridiction ou une autorité administrative aux fins de la quantification du préjudice. En revanche, pour qu'un consommateur obtienne les modes de dédommagement qui le concernent, il devrait être possible, en vertu de la présente directive, d'exiger de lui qu'il entreprenne certaines démarches, telles que se faire connaître auprès d'une entité chargée de l'exécution de la mesure de réparation.
- (51) Les États membres devraient fixer ou maintenir des règles relatives aux délais, notamment les délais de prescription ou d'autres délais pour l'exercice par les consommateurs individuels de leur droit de bénéficier des mesures de réparation. Les États membres devraient être en mesure de fixer des règles relatives à la destination des fonds de réparation restants qui n'ont pas été recouverts dans les délais fixés.
- (52) Les entités qualifiées devraient faire preuve d'une totale transparence à l'égard des juridictions ou des autorités administratives en ce qui concerne la source du financement de leurs activités en général et en ce qui concerne la source des fonds soutenant une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation. Cela est nécessaire pour permettre aux juridictions ou aux autorités administratives d'évaluer si le financement par des tiers, dans la mesure où il est autorisé par le droit national, répond aux conditions prévues par la présente directive, s'il existe un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée qui constitue un risque de recours abusif, et si le financement par un tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou dans l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne risque pas de détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Les informations fournies par l'entité qualifiée à la juridiction ou à l'autorité administrative devraient permettre à celle-ci d'évaluer si le tiers serait susceptible d'influencer indûment les décisions procédurales de l'entité qualifiée dans le cadre de l'action représentative, y compris les décisions concernant les accords, d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs concernés, et d'évaluer si le tiers fournit un financement pour une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation contre un défendeur qui est un concurrent dudit tiers bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le tiers bailleur de fonds dépend. Il y a lieu de considérer que le financement direct d'une action représentative déterminée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur implique un conflit d'intérêts, dès lors que le concurrent pourrait avoir un intérêt économique dans l'issue de l'action représentative qui ne correspondrait pas à l'intérêt des consommateurs.
- Le financement indirect d'une action représentative par des organisations financées par des contributions égales de leurs membres ou par des dons, y compris les dons de professionnels dans le cadre d'initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises ou d'un financement participatif, devrait être considéré éligible pour un financement par des tiers à condition que le financement par des tiers respecte les exigences en matière de transparence, d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est confirmé, la juridiction ou l'autorité administrative devrait être habilitée à prendre les mesures appropriées, comme exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse ou modifie le financement en question et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée ou déclarer une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation irrecevable. Un tel rejet ou une telle déclaration ne devrait pas porter atteinte aux droits des consommateurs concernés par l'action représentative.
- (53) Les accords collectifs destinés à octroyer réparation aux consommateurs qui ont subi un préjudice devraient être encouragés dans le cadre des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.
- (54) La juridiction ou l'autorité administrative devrait pouvoir inviter le professionnel et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation à engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur la réparation à octroyer aux consommateurs concernés par l'action représentative.
- (55) Tout accord intervenu dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation devrait être homologué par la juridiction ou l'autorité administrative compétente, à moins que les conditions de l'accord ne puissent pas être exécutées ou que l'accord soit contraire aux dispositions impératives du droit national, applicables à l'objet et à la cause de l'action, auxquelles il ne peut être dérogé au détriment des consommateurs par convention. À titre d'exemple, un accord qui laisserait explicitement inchangée une clause contractuelle conférant au professionnel un droit exclusif d'interpréter toute autre clause de ce contrat pourrait être contraire aux dispositions impératives du droit national.
- (56) Les États membres devraient pouvoir fixer des règles autorisant également une juridiction ou une autorité administrative à refuser d'homologuer un accord lorsqu'elle considère que celui-ci est inéquitable.

- (57) Les accords homologués devraient être contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles en vertu desquelles les consommateurs individuels concernés se voient octroyer la possibilité d'accepter un accord ou de refuser d'être liés par celui-ci.
- (58) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Il convient que les entités qualifiées informent les consommateurs, via leurs sites internet, au sujet des actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative, de l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont introduites et des résultats de ces actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils veulent participer à une action représentative et prendre les mesures nécessaires en temps utile. Les informations que les entités qualifiées sont tenues de fournir aux consommateurs devraient comprendre, pour autant que de besoin, une explication en termes compréhensibles de l'objet et des conséquences juridiques possibles ou réelles de l'action représentative, l'intention de l'entité qualifiée d'introduire l'action, une description du groupe de consommateurs concernés par l'action représentative ainsi que les mesures nécessaires que doivent prendre les consommateurs concernés, y compris la conservation des éléments de preuve nécessaires, afin que le consommateur puisse bénéficier des mesures de cessation, des mesures de réparation ou des accords homologués comme le prévoit la présente directive. Ces informations devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce.
- (59) Sans préjudice de l'obligation des entités qualifiées de fournir des informations, les consommateurs concernés devraient être informés sur l'action représentative en cours visant à obtenir des mesures de réparation afin de pouvoir exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de l'action représentative. Les États membres devraient permettre cela en fixant des règles appropriées sur la diffusion des informations relatives aux actions représentatives auprès des consommateurs. Il devrait appartenir aux États membres de décider qui devrait être chargé de la diffusion de ces informations.
- (60) Il convient que les consommateurs soient aussi informés des décisions définitives prévoyant des mesures de cessation ou des mesures de réparation, des accords homologués, de leurs droits découlant de la constatation qu'une infraction existe et des démarches ultérieures que devront entreprendre les consommateurs concernés par l'action représentative, en particulier pour ce qui est d'obtenir réparation. Les risques pour la réputation associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour ce qui est de dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.
- (61) Pour être efficaces, les informations relatives aux actions représentatives en cours et aux actions représentatives closes devraient être adéquates et proportionnées aux circonstances de l'espèce. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, sur le site internet de l'entité qualifiée ou du professionnel, dans des bases de données électroniques nationales, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris des journaux publiés exclusivement par des moyens de communication électroniques. Lorsque cela est possible et approprié, les consommateurs devraient être informés individuellement par lettre transmise par voie électronique ou sur papier. Ces informations devraient être fournies sur demande dans des formats accessibles aux personnes handicapées.
- (62) Il devrait incomber au professionnel en infraction d'informer, à ses frais, tous les consommateurs concernés des mesures de cessation définitives et des mesures de réparation définitives. Le professionnel devrait également porter à la connaissance des consommateurs tout accord homologué par une juridiction ou une autorité administrative. Les États membres devraient pouvoir fixer des règles prévoyant qu'une telle obligation dépend d'une demande de l'entité qualifiée. Si, en vertu du droit national, l'entité qualifiée, la juridiction ou l'autorité administrative doit communiquer les informations relatives aux décisions définitives et aux accords homologués aux consommateurs concernés par l'action représentative, le professionnel ne devrait pas être tenu de fournir ces informations une seconde fois. Il devrait incomber à l'entité qualifiée d'informer les consommateurs concernés sur les décisions définitives concernant l'irrecevabilité ou le rejet des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.
- (63) Les États membres devraient pouvoir mettre en place des bases de données électroniques nationales accessibles au public via des sites internet fournissant des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières, ainsi que des informations générales sur les actions représentatives pendantes et closes.
- (64) Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves.

- (65) Les délais de prescription sont généralement suspendus lorsqu'une action est introduite. Cependant, les actions visant à obtenir des mesures de cessation n'ont pas nécessairement d'effet suspensif en ce qui concerne les mesures de réparation ultérieures susceptibles de découler de la même infraction. Les États membres devraient donc veiller à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir des mesures de cessation ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par l'action représentative, afin que ceux-ci, indépendamment du fait qu'ils agissent en leur nom propre ou qu'ils soient représentés par une entité qualifiée, ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée en raison de l'expiration des délais de prescription au cours de l'action représentative visant à obtenir des mesures de cessation. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation, elle devrait définir avec suffisamment de précision le groupe de consommateurs dont les intérêts sont lésés par l'infraction alléguée, qui sont susceptibles de fonder une demande sur cette infraction et qui pourraient être lésés par l'expiration des délais de prescription au cours de ladite action représentative. Pour éviter toute ambiguïté, une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation devrait également avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.
- (66) Afin de garantir la sécurité juridique, la suspension ou l'interruption des délais de prescription imposés conformément à la présente directive devrait s'appliquer uniquement aux demandes de réparation fondées sur des infractions qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions commises avant cette date.
- (67) Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation devraient être traitées avec la diligence procédurale requise. Si une infraction est en cours, l'exigence de diligence pourrait être renforcée. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation revêtues d'un effet provisoire devraient être traitées dans le cadre d'une procédure sommaire afin de prévenir tout préjudice ou tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction, le cas échéant.
- (68) Les éléments de preuve sont essentiels pour établir si une action représentative visant à obtenir des mesures de cessation ou des mesures de réparation est fondée. Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont souvent caractérisées par des asymétries d'information et les éléments de preuve nécessaires peuvent être détenus exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles pour l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative d'ordonner au professionnel de produire des éléments de preuve pertinents pour leur demande. Par ailleurs, eu égard au principe de l'égalité des armes, le professionnel devrait avoir un droit similaire de demander les éléments de preuve que détient l'entité qualifiée. La juridiction ou l'autorité administrative devant laquelle l'action représentative est intentée devrait évaluer soigneusement, conformément au droit procédural national, la nécessité, la portée et la proportionnalité de décisions ordonnant la production de preuves, en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et sous réserve des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.
- (69) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels en infraction devraient encourir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de manquement à une mesure de cessation ou de refus de se conformer à une telle mesure. Les États membres devraient veiller à ce que ces sanctions puissent prendre la forme d'amendes, par exemple d'amendes conditionnelles, de paiements périodiques ou d'astreintes. Il devrait également y avoir des sanctions en cas de manquement à l'obligation de se conformer à une décision ordonnant de fournir aux consommateurs concernés des informations relatives aux décisions définitives ou aux accords ou de refus de se conformer à une telle décision ou en cas de manquement à l'obligation de produire des preuves ou de refus de produire des preuves. Il convient que d'autres types de sanctions, comme des mesures procédurales, puissent aussi être appliquées en cas de refus de se conformer à une décision ordonnant de produire des preuves.
- (70) Compte tenu du fait que les actions représentatives servent l'intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient maintenir ou adopter des mesures visant à garantir que les entités qualifiées ne sont pas empêchées d'intenter des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts associés aux procédures. Ces mesures pourraient notamment consister à limiter les frais de justice ou administratifs applicables, à accorder aux entités qualifiées l'accès à l'aide juridictionnelle, si nécessaire, ou à fournir aux entités qualifiées un financement public pour intenter des actions représentatives, y compris un soutien structurel ou d'autres moyens d'appui. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de financer les actions représentatives.
- (71) La coopération et l'échange d'informations entre entités qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter en particulier contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre les mesures de renforcement des capacités et de coopération et de les étendre à un plus grand nombre d'entités qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des incidences transfrontières.

- (72) Aux fins de l'évaluation de la présente directive, il convient que les États membres fournissent à la Commission des données sur les actions représentatives intentées au titre de la présente directive. Les États membres devraient fournir des informations sur le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives. Il convient que soient également fournies des informations sur les résultats des actions représentatives, notamment sur la question de savoir si ces actions étaient recevables et si elles ont abouti ou ont débouché sur un accord homologué. Afin d'alléger la charge administrative que représente le respect de ces obligations pour les États membres, il devrait suffire de fournir à la Commission des informations générales sur le type d'infractions et sur les parties, en particulier pour les mesures de cessation. En ce qui concerne les parties, par exemple, il devrait être suffisant d'indiquer à la Commission si l'entité qualifiée était une organisation de consommateurs ou un organisme public, et de lui préciser le secteur d'activité du professionnel, par exemple les services financiers. Les États membres devraient autrement pouvoir transmettre à la Commission des copies des décisions ou des accords pertinents. Il convient de ne pas fournir d'informations sur l'identité précise des consommateurs concernés par les actions représentatives.
- (73) La Commission devrait établir un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative, évaluant si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées plus efficacement au niveau de l'Union, en mettant en place un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation.
- (74) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.
- (75) En ce qui concerne le droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).
- (76) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des incidences transfrontières des infractions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (77) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (78) Il convient de prévoir des règles régissant l'application de la présente directive dans le temps.
- (79) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

⁽⁹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et finalité

1. La présente directive énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres, tout en prévoyant des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. L'objectif de la présente directive est de contribuer, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions représentatives. À cette fin, la présente directive vise également à améliorer l'accès des consommateurs à la justice.
2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des moyens procéduraux visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. Les États membres veillent toutefois à ce qu'au moins un mécanisme procédural permettant à des entités qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation soit conforme à la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif pour restreindre la protection des consommateurs dans les domaines régis par le champ d'application des actes juridiques énumérés à l'annexe I.
3. Les entités qualifiées sont libres de choisir tout moyen procédural à leur disposition en vertu du droit de l'Union ou du droit national pour protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I. Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été close.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles du droit de l'Union ou du droit national établissant les modes de dédommagement contractuels et extracontractuels à la disposition des consommateurs dans le cas d'infractions visées au paragraphe 1.
3. La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et des règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de ladite personne, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 3) «intérêts collectifs des consommateurs»: l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs;

- 4) «entité qualifiée»: toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive;
- 5) «action représentative»: une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intentée par une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux;
- 6) «action représentative nationale»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans l'État membre dans lequel ladite entité qualifiée a été désignée;
- 7) «action représentative transfrontière»: une action représentative intentée par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée;
- 8) «pratique»: tout acte ou omission d'un professionnel;
- 9) «décision définitive»: une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires;
- 10) «mesure de réparation»: une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.

CHAPITRE 2

ACTIONS REPRÉSENTATIVES

Article 4

Entités qualifiées

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par les entités qualifiées désignées à cet effet par les États membres.
2. Les États membres veillent à ce que des entités, en particulier les organisations de consommateurs, y compris les organisations de consommateurs qui représentent des membres de plusieurs États membres, soient éligibles pour être désignées en tant qu'entités qualifiées aux fins d'intenter des actions représentatives nationales, des actions représentatives transfrontières, ou les deux.
3. Les États membres désignent une entité visée au paragraphe 2 qui a présenté une demande de désignation en tant qu'entité qualifiée aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières si ladite entité satisfait à tous les critères suivants:
 - a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit national de l'État membre de sa désignation qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation;
 - b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I;
 - c) elle poursuit un but non lucratif;
 - d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable;
 - e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs;
 - f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux points a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.
4. Les États membres veillent à ce que les critères qu'ils utilisent pour désigner une entité en tant qu'entité qualifiée aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales soient compatibles avec les objectifs de la présente directive afin de rendre le fonctionnement de ces actions représentatives efficace et efficient.
5. Les États membres peuvent décider que les critères énumérés au paragraphe 3 s'appliquent également à la désignation d'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives nationales.

6. Les États membres peuvent désigner une entité en tant qu'entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins de l'introduction d'une action représentative nationale particulière, à la demande de cette entité, si elle satisfait aux critères pour être désignée en tant qu'entité qualifiée prévus par le droit national.

7. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent désigner des organismes publics en tant qu'entités qualifiées aux fins de l'introduction d'actions représentatives. Les États membres peuvent prévoir que les organismes publics déjà désignés en tant qu'entités qualifiées au sens de l'article 3 de la directive 2009/22/CE restent désignés en tant qu'entités qualifiées aux fins de la présente directive.

Article 5

Informations et suivi des entités qualifiées

1. Chaque État membre communique à la Commission une liste des entités qualifiées qu'il a désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières, y compris le nom et l'objet statutaire de ces entités qualifiées, au plus tard le 26 décembre 2023. Chaque État membre informe la Commission chaque fois que des modifications sont apportées à cette liste. Les États membres mettent cette liste à la disposition du public.

La Commission dresse une liste de ces entités qualifiées et met celle-ci à la disposition du public. La Commission met à jour cette liste chaque fois que des modifications apportées aux listes des entités qualifiées des États membres sont communiquées à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales soient mises à la disposition du public.

3. Les États membres évaluent au moins tous les cinq ans si les entités qualifiées continuent de satisfaire aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3. Les États membres veillent à ce que l'entité qualifiée perde son statut si elle ne satisfait plus à un ou à plusieurs de ces critères.

4. Si un État membre ou la Commission exprime des préoccupations quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3, l'État membre qui a désigné ladite entité qualifiée enquête sur ces préoccupations. Le cas échéant, les États membres révoquent la désignation de ladite entité qualifiée si celle-ci ne satisfait plus à un ou plusieurs de ces critères. Le professionnel défendeur à l'action représentative a le droit de faire part à la juridiction ou à l'autorité administrative de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une entité qualifiée satisfait ou non aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 3.

5. Les États membres désignent des points de contact nationaux aux fins du paragraphe 4 et communiquent leurs nom et coordonnées à la Commission. La Commission dresse une liste de ces points de contact et met cette liste à la disposition des États membres.

Article 6

Introduction d'actions représentatives transfrontières

1. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées désignées à l'avance dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives.

2. Les États membres veillent, lorsque l'infraction alléguée au droit de l'Union visée à l'article 2, paragraphe 1, lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, à ce que l'action représentative puisse être intentée devant la juridiction ou l'autorité administrative d'un État membre par plusieurs entités qualifiées de différents États membres afin de protéger les intérêts collectifs des consommateurs dans différents États membres.

3. Les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste visée à l'article 5, paragraphe 1, comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

*Article 7***Actions représentatives**

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives prévues par la présente directive puissent être intentées par des entités qualifiées désignées conformément à l'article 4 devant leurs juridictions ou autorités administratives.
2. Lorsque l'entité qualifiée intente une action représentative, elle fournit à la juridiction ou à l'autorité administrative des informations suffisantes sur les consommateurs concernés par l'action représentative.
3. Les juridictions ou les autorités administratives évaluent la recevabilité d'une action représentative déterminée conformément à la présente directive et au droit national.
4. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées aient le droit de demander au moins les mesures suivantes:
 - a) des mesures de cessation;
 - b) des mesures de réparation.
5. Les États membres peuvent autoriser les entités qualifiées à demander les mesures visées au paragraphe 4 dans le cadre d'une action représentative unique, le cas échéant. Les États membres peuvent prévoir que ces mesures doivent être contenues dans une décision unique.
6. Les États membres veillent à ce que les intérêts des consommateurs dans le cadre d'actions représentatives soient représentés par des entités qualifiées et à ce que ces entités qualifiées disposent des droits et obligations d'une partie demanderesse à la procédure. Les consommateurs concernés par une action représentative ont le droit de bénéficier des mesures visées au paragraphe 4.
7. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives puissent rejeter les affaires manifestement non fondées au stade le plus précoce possible de la procédure conformément au droit national.

*Article 8***Mesures de cessation**

1. Les États membres veillent à ce que les mesures de cessation visées à l'article 7, paragraphe 4, point a), soient disponibles sous la forme:
 - a) d'une mesure provisoire ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsque cette pratique a été considérée comme constituant une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1;
 - b) d'une mesure définitive ordonnant la cessation d'une pratique ou, le cas échéant, l'interdiction d'une pratique, lorsqu'il a été établi que cette pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1.
2. Une mesure visée au paragraphe 1, point b), peut comprendre, si le droit national le prévoit:
 - a) une mesure établissant que la pratique constitue une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; et
 - b) une obligation de publier la décision relative à la mesure en tout ou en partie, sous la forme que la juridiction ou l'autorité administrative considère appropriée, ou une obligation de publier une déclaration rectificative.
3. Pour qu'une entité qualifiée demande une mesure de cessation, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ladite entité qualifiée. L'entité qualifiée n'est pas tenue de prouver:
 - a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1; ou
 - b) l'intention ou la négligence du professionnel.
4. Les États membres peuvent introduire des dispositions dans leur droit national ou maintenir des dispositions de droit national en vertu desquelles une entité qualifiée n'est autorisée à demander la mesure de cessation visée au paragraphe 1, point b), qu'après avoir entamé des consultations avec le professionnel concerné afin que celui-ci mette fin à l'infraction visée à l'article 2, paragraphe 1. Si le professionnel ne met pas fin à l'infraction dans les deux semaines à compter de la réception d'une demande de consultation, l'entité qualifiée peut immédiatement intenter une action représentative visant à obtenir une mesure de cessation.

Les États membres notifient à la Commission de telles dispositions de droit national. La Commission veille à ce que ces informations soient disponibles au public.

Article 9

Mesures de réparation

1. Une mesure de réparation ordonne au professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union ou le droit national.
2. Les États membres fixent des règles indiquant comment et à quel stade d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation les consommateurs individuels concernés par ladite action représentative expriment explicitement ou tacitement, dans un délai approprié après l'introduction de l'action représentative, leur volonté d'être représentés ou non par l'entité qualifiée dans le cadre de ladite action représentative et d'être liés ou non par l'issue de cette action.
3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les consommateurs individuels qui n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle une action représentative a été intentée soient tenus d'exprimer explicitement leur volonté d'être représentés dans le cadre de ladite action représentative afin que ces consommateurs soient liés par l'issue de cette action.
4. Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni tenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel.
5. Lorsqu'une mesure de réparation ne précise pas les consommateurs individuels qui ont droit au bénéfice des modes de dédommagement prévus par la mesure de réparation, elle décrit au moins le groupe de consommateurs qui a droit à en bénéficier.
6. Les États membres veillent à ce qu'une mesure de réparation donne aux consommateurs le droit de bénéficier des modes de dédommagement prévus par ladite mesure de réparation sans devoir tenter une action séparée.
7. Les États membres établissent ou maintiennent des règles relatives aux délais dans lesquels les consommateurs individuels peuvent bénéficier des mesures de réparation. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à la destination des éventuels fonds de réparation restants qui ne sont pas recouverts dans les délais fixés.
8. Les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent tenter des actions représentatives visant à obtenir une mesure de réparation sans qu'il soit nécessaire qu'une juridiction ou une autorité administrative ait préalablement établi une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, dans le cadre d'une procédure séparée.
9. Les modes de dédommagement prévus par les mesures de réparation dans le cadre d'une action représentative sont sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet de ladite action représentative.

Article 10

Financement des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation est financée par un tiers, dans la mesure où le droit national le permet, les conflits d'intérêts soient évités et à ce que le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent en particulier à ce que:
 - a) les décisions des entités qualifiées dans le cadre d'une action représentative, y compris les décisions relatives à un accord, ne soient pas indûment influencées par un tiers d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par l'action représentative;

b) l'action représentative ne soit pas intentée contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou les autorités administratives dans le cadre d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation soient habilitées à évaluer le respect des paragraphes 1 et 2 dans les cas où des doutes justifiés surgissent à cet égard. À cette fin, les entités qualifiées communiquent à la juridiction ou à l'autorité administrative un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

4. Les États membres veillent à ce que, aux fins des paragraphes 1 et 2, les juridictions ou les autorités administratives soient habilitées à prendre les mesures appropriées, par exemple exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse le financement en question ou y apporte des modifications et, si nécessaire, rejeter la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cadre d'une action représentative déterminée. Si la qualité pour agir de l'entité qualifiée est rejetée dans le cadre d'une action représentative déterminée, ce rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ladite action représentative.

Article 11

Accords concernant la réparation

1. Aux fins de l'homologation des accords, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation:

- a) l'entité qualifiée et le professionnel puissent proposer conjointement à la juridiction ou à l'autorité administrative un accord concernant la réparation pour les consommateurs concernés; ou
- b) la juridiction ou l'autorité administrative, après avoir consulté l'entité qualifiée et le professionnel, puisse inviter l'entité qualifiée et le professionnel à parvenir à un accord concernant la réparation dans un délai raisonnable.

2. Les accords visés au paragraphe 1 sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative évalue si elle doit refuser d'homologuer un accord qui est contraire aux dispositions impératives de droit national ou qui comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier ceux des consommateurs concernés. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant la juridiction ou l'autorité administrative à refuser d'homologuer un accord au motif que celui-ci est inéquitable.

3. Si la juridiction ou l'autorité administrative n'homologue pas l'accord, elle poursuit l'examen de l'action représentative concernée.

4. Les accords homologués sont contraignants pour l'entité qualifiée, le professionnel et les consommateurs individuels concernés.

Les États membres peuvent fixer des règles qui donnent aux consommateurs individuels concernés par une action représentative et par l'accord qui s'ensuit la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les accords visés au paragraphe 1.

5. La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué conformément au paragraphe 2 est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

Article 12

Allocation des frais d'une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation

1. Les États membres veillent à ce que la partie succombante dans une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation soit tenue de payer les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause, conformément aux conditions et exceptions prévues par le droit national applicable à la procédure judiciaire en général.

2. Les consommateurs individuels concernés par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne paient pas les frais de procédure.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans des circonstances exceptionnelles, un consommateur concerné par une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

*Article 13***Informations sur les actions représentatives**

1. Les États membres fixent des règles garantissant que les entités qualifiées fournissent des informations, en particulier sur leur site internet, concernant:

- a) les actions représentatives qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction ou une autorité administrative;
- b) l'état d'avancement des actions représentatives qu'elles ont intentées devant une juridiction ou une autorité administrative; et
- c) les résultats des actions représentatives visées aux points a) et b).

2. Les États membres fixent des règles qui garantissent que les consommateurs concernés par une action représentative en cours visant à obtenir une mesure de réparation reçoivent des informations sur l'action représentative en temps utile et par des moyens appropriés, afin de permettre à ces consommateurs d'exprimer explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans ladite action représentative conformément à l'article 9, paragraphe 2.

3. Sans préjudice des informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la juridiction ou l'autorité administrative ordonne au professionnel d'informer les consommateurs concernés par l'action représentative, aux frais du professionnel, de toute décision définitive prévoyant les mesures visées à l'article 7 et de tout accord homologué visé à l'article 11, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans des délais déterminés, y compris, s'il y a lieu, d'informer tous les consommateurs concernés individuellement. Cette obligation ne s'applique pas si les consommateurs concernés sont informés de la décision définitive ou de l'accord homologué d'une autre manière.

Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles le professionnel ne serait tenu de fournir ces informations aux consommateurs que si l'entité qualifiée le lui demande.

4. Les obligations d'information visées au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis aux entités qualifiées en ce qui concerne les décisions définitives relatives à l'irrecevabilité ou au rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

5. Les États membres veillent à ce que la partie qui obtient gain de cause puisse recouvrer les coûts liés à la communication des informations aux consommateurs dans le cadre de l'action représentative, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

*Article 14***Bases de données électroniques**

1. Les États membres peuvent mettre en place des bases de données électroniques nationales qui sont accessibles au public par l'intermédiaire de sites internet et qui fournissent des informations sur les entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et transfrontières ainsi que des informations générales sur les actions représentatives en cours et closes.

2. Lorsqu'un État membre met en place une base de données électronique visée au paragraphe 1, il communique à la Commission l'adresse internet à laquelle cette base de données électronique est accessible.

3. La Commission met en place et tient à jour une base de données électronique aux fins:

- a) de toutes les communications entre les États membres et la Commission visées à l'article 5, paragraphes 1, 4 et 5, et à l'article 23, paragraphe 2; et
- b) de la coopération entre les entités qualifiées visée à l'article 20, paragraphe 4.

4. La base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article est, dans la mesure où cela est pertinent, directement accessible, respectivement:

- a) aux points de contact nationaux visés à l'article 5, paragraphe 5;
- b) aux juridictions et aux autorités administratives, si nécessaire en vertu du droit national;
- c) aux entités qualifiées désignées par les États membres aux fins d'intenter des actions représentatives nationales et des actions représentatives transfrontières; et
- d) à la Commission.

Les informations partagées par les États membres au sein de la base de données électronique visée au paragraphe 3 du présent article concernant les entités qualifiées désignées aux fins d'intenter les actions représentatives transfrontières visées à l'article 5, paragraphe 1, sont mises à la disposition du public.

*Article 15***Effets des décisions définitives**

Les États membres veillent à ce que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique, conformément au droit national en matière d'appréciation des preuves.

*Article 16***Délais de prescription**

1. Conformément au droit national, les États membres veillent à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de cessation visée à l'article 8 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ladite action représentative, de sorte que ces derniers ne soient pas empêchés d'intenter par la suite une action visant à obtenir des mesures de réparation concernant l'infraction alléguée visée à l'article 2, paragraphe 1, au motif que les délais de prescription applicables ont expiré au cours de l'action représentative visant à obtenir ladite mesure de cessation.

2. Les États membres veillent également à ce qu'une action représentative pendante visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article 9, paragraphe 1, ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par cette action représentative.

*Article 17***Diligence procédurale**

1. Les États membres veillent à ce que les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8 soient traitées avec la diligence requise.

2. Les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation visées à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont, s'il y a lieu, traitées par voie de procédure sommaire.

*Article 18***Production des éléments de preuve**

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entité qualifiée a fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles en suffisance pour étayer une action représentative et a indiqué que des éléments de preuve supplémentaires sont détenus par le défendeur ou un tiers, la juridiction ou l'autorité administrative puisse, à la demande de cette entité qualifiée, ordonner que ces éléments de preuve soient produits par le défendeur ou le tiers conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité. Les États membres veillent à ce que, à la demande du défendeur, la juridiction ou l'autorité administrative puisse également ordonner à l'entité qualifiée ou à un tiers de produire des éléments de preuve pertinents conformément au droit procédural national.

*Article 19***Sanctions**

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de se conformer ou de refus de se conformer:

- a) à une mesure de cessation visée à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 2, point b); ou
- b) aux obligations visées à l'article 13, paragraphe 3, ou à l'article 18.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce régime. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre, entre autres, la forme d'amendes.

*Article 20***Assistance aux entités qualifiées**

1. Les États membres prennent des mesures visant à garantir que les frais de procédure liés aux actions représentatives n'empêchent pas les entités qualifiées d'exercer effectivement leur droit de demander les mesures visées à l'article 7.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, par exemple, prendre la forme d'un financement public, y compris un soutien structurel aux entités qualifiées ou la limitation des frais de justice ou administratifs applicables, ou d'un accès à l'aide juridictionnelle.
3. Les États membres peuvent fixer des règles autorisant les entités qualifiées à demander aux consommateurs ayant exprimé leur volonté d'être représentés par une entité qualifiée dans une action représentative déterminée visant à obtenir des mesures de réparation de payer des frais d'inscription d'un montant modique ou des frais similaires pour participer à ladite action représentative.
4. Les États membres et la Commission soutiennent et facilitent la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en ce qui concerne le traitement des infractions nationales et des infractions transfrontières visées à l'article 2, paragraphe 1.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES*Article 21***Abrogation**

La directive 2009/22/CE est abrogée avec effet au 25 juin 2023 sans préjudice de l'article 22, paragraphe 2, de la présente directive.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 22***Dispositions transitoires**

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux actions représentatives qui sont intentées le 25 juin 2023 ou après cette date.
2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux actions représentatives qui sont intentées avant le 25 juin 2023.
3. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription transposant l'article 16 ne s'appliquent qu'aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises le 25 juin 2023 ou après cette date. Cela ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales relatives à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription qui s'appliquaient avant le 25 juin 2023 aux demandes de réparation fondées sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, qui ont été commises avant cette date.

*Article 23***Suivi et évaluation**

1. Au plus tôt le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission examine en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I, ainsi que le fonctionnement et l'efficacité de la présente directive dans des situations transfrontières, y compris sur le plan de la sécurité juridique.

2. Les États membres fournissent à la Commission, pour la première fois au plus tard le 26 juin 2027 et une fois par an par la suite, les informations ci-après nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1:

- a) le nombre et le type d'actions représentatives qui ont été closes devant leurs juridictions ou autorités administratives;
- b) le type d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, et les parties à ces actions représentatives;
- c) les résultats de ces actions représentatives.

3. Au plus tard le 26 juin 2028, la Commission procède à une évaluation afin de déterminer si les actions représentatives transfrontières pourraient être traitées au mieux au niveau de l'Union par la mise en place d'un médiateur européen pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation et elle présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative appropriée.

Article 24

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 juin 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2020.

Par le Parlement européen

Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président
M. ROTH

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

- 1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).
- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
- 3) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4): articles 3 et 5.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
- 12) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- 13) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
- 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.
- 17) Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
- 18) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
- 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

- 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
- 21) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.
- 22) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1^{er} à 35.
- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
- 30) Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 31) Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 *ter*.
- 34) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.
- 35) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

- 38) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
- 39) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 bis.
- 41) Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).
- 42) Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.
- 44) Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).
- 50) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
 - 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.
 - 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
 - 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.
 - 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.
 - 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
 - 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
 - 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
 - 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
 - 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
 - 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
 - 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).
 - 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
-

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 3
Article 2, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1 Article 7, paragraphe 4, point a)
—	Article 7, paragraphes 2 et 3 Article 7, paragraphe 4, point b) Article 7, paragraphes 5, 6 et 7
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 1 Article 17
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 4, point a) Article 8, paragraphe 2, point b) Article 13, paragraphe 1, point c) Article 13, paragraphe 3
—	Article 8, paragraphe 2, point a)
—	Article 8, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 19
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3, paragraphe 4 Article 4, paragraphes 1 et 2 Article 4, paragraphe 3, points a) et b) Article 4, paragraphes 6 et 7
—	Article 4, paragraphe 3, points c), d), e) et f) Article 4, paragraphes 4 et 5
—	Article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5
Article 4, paragraphe 1	Article 6
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 5, paragraphe 1
Article 5	Article 8, paragraphe 4
—	Article 9
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 12
—	Article 13, paragraphe 1, points a) et b) Article 13, paragraphes 2, 4 et 5
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 18

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 6	Article 23
Article 7	Article 1 ^{er} , paragraphes 2 et 3
Article 8	Article 24
—	Article 20
Article 9	Article 21
—	Article 22
Article 10	Article 25
Article 11	Article 26

